

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 19 OCTOBRE 2010

VOLUME 2

DENISE TURCOT
sténographe officielle

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE,
procureur de la Régie

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC DUNBERRY et
Me MARIE-CHRISTINE HIVON et
Me LAURENCE GÉVRY-FORTIER,
procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT)

INTERVENANTS :

Me DENIS FALARDEAU,
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEF)

Me PAULE HAMELIN,
procureure de Énergie Brookfield Marketing inc.
(EBMI)

Me GENEVIÈVE PAQUET,
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAMÉ)

Me ANDRÉ TURMEL et
Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS,
procureurs de Newfoundland Labrador Hydro (NLH)

Me LOUISE CADIEUX,
procureure de Ontario Power Generation

Me ANNIE GARIEPY,
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Me DOMINIQUE NEUMAN,
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)

Me HÉLÈNE SICARD,
procureure de Union des consommateurs (UC)

Me STEVE CADRIN,
procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)

TABLE DES MATIÈRES

Page

1		
2		
3		
4	LISTE DES ENGAGEMENTS	4
5	PREUVE DE LA REQUÉRANTE	
6	PANEL 2 (Suite)	
7	PHILIP HANSER	
8	SYLVAIN CLERMONT	
9	Contre-interrogés par Me André Turmel	5
10	Contre-interrogés par Me Geneviève Paquet	53
11	Contre-interrogés par Me Paule Hamelin	57
12	OBJECTION A CERTAINES PARTIES DU RAPPORT ROACH	
13	PLAIDOIRIE	
14	Me Eric Dunberry	115
15	Me Paule Hamelin	160
16	Me Hélène Sicard	199
17	Me Dominique Neuman	202
18	RÉPLIQUE	
19	Me Eric Dunberry	207
20	Me Paule Hamelin	225
21	SUPPLIQUE	
22	Me Eric Dunberry	228
23	AUDIENCE CONTINUÉE LE 20 OCTOBRE 2010 A 9 H 00	

LISTE DES ENGAGEMENTS

Page

- #1 : Fournir copie des études
auxquelles monsieur Clermont a
fait référence dans son
témoignage du 18 octobre 2010.
(OBJECTION SOUS RÉSERVE) 84
- #2 : Fournir copie des minutes des
rencontres d'information tenues
avec les réseaux voisins.
(OBJECTION SOUS RÉSERVE) 85

1 EN L'AN DEUX MILLE DIX (2010), ce dix-neuvième (19e)
2 jour du mois d'octobre,

3
4 LA GREFFIÈRE :

5 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Bonjour. Reprise de l'audience. Madame
8 Guilhermond.

9 LA GREFFIÈRE :

10 Protocole d'ouverture. Audience du 19 octobre 2010.
11 Dossier R-3669-2008 - Phase 2, Demande relative à la
12 modification des Tarifs et conditions des services
13 de transport d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier
14 2009. Poursuite de l'audience.

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour madame et
17 monsieur les régisseurs. André Turmel pour NLH.

18 Alors, ce matin, je vais continuer donc.
19 Je terminerai le contre-interrogatoire en deux
20 séquences. La première, c'est terminer les
21 questions sur QCRD et tout ça, pour bien clarifier
22 notre discussion d'hier. Et ensuite, j'aurai des
23 questions spécifiques à monsieur l'expert Hanser.

24 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me ANDRÉ TURMEL (suite),
25 pour Newfoundland Labrador Hydro :

1 Q.1 Bonjour, Monsieur Clermont.

2 M. SYLVAIN CLERMONT :

3 R. Bonjour, Maître Turmel. Bonjour, Monsieur
4 le président, Madame et Monsieur les
5 régisseurs.

6 Q.2 Monsieur Clermont, hier, juste revenir
7 avec notre discussion sur QCRD, QCRND. Je
8 comprends qu'hier, vous nous avez, je veux
9 juste vérifier avec vous qu'à l'égard de
10 QCRD, Québec ressource désignée, nous
11 sommes toujours dans l'annexe C-1, que
12 QCRD, et je vais vous donner une série
13 d'affirmations, vous me dites si je suis
14 correct ou pas dans ma compréhension, O.K.

15 Donc, je comprends que QCRD est
16 associée à une ressource désignée par
17 Hydro-Québec Distribution, qui ne peut
18 être utilisée que pour servir la charge
19 locale. Est-ce que c'est exact? Je vous
20 suggère que oui là, mais...

21 R. Oui.

22 Q.3 D'accord. Et est-ce qu'il y a une
23 différence entre ce service et le service
24 qu'on appelle charge locale, dont on
25 traite à l'article 36.1? Et si vous

1 voulez peut-être prendre votre article
2 36.1, on va le lire ensemble. Je peux
3 vous le lire pendant que... vous devez
4 avoir ça pas loin. Je vais juste le lire
5 pour les fins de notre compréhension.
6 36.1, « Étendue du service », nous sommes
7 donc dans la partie 4, partie charge
8 locale.

9 « Le service de
10 transport pour
11 l'alimentation de la
12 charge locale est un
13 service de transport
14 qui permet aux
15 d i s t r i b u t e u r s
16 d ' u t i l i s e r
17 efficacement et
18 économiquement ses
19 ressources... »

20 Et là, on ouvre une parenthèse.

21 « ... (de même que les
22 autres ressources non
23 désignées) pour
24 alimenter sa charge
25 locale. »

1 Et caetera. Lorsqu'on parle lorsqu'il
2 alimente ses ressources, on parle bien
3 nécessairement ici de à la fois désignées
4 et non désignées, c'est implicite du
5 texte, Monsieur Clermont?

6 R. Oui. Mais la portée de l'article 36.1 est
7 plus large que les notions de QCRD et
8 QCRND, puisque la partie 4 au complet
9 permet donc l'alimentation de la charge
10 locale, mais y compris à partir de
11 ressources désignées qui sont situées à
12 l'intérieur de la zone d'équilibrage du
13 Transporteur.

14 Auquel cas, QCRD ou un QCRND ou une
15 inscription OASIS sur un chemin interne
16 n'a pas de sens, puisque comme je l'ai
17 expliqué, nous ne publions que les
18 capacités de transfert pour les chemins
19 OASIS.

20 Q.4 D'accord. Vous êtes d'accord avec moi que
21 lorsqu'on parle des ressources du
22 distributeur qu'il doit utiliser
23 efficacement, on fait nécessairement
24 référence à ses ressources qu'il peut
25 désigner et aux ressources non désignées?

1 R. Pas tel que vous le dites. Je reviens sur
2 ma précision. Ici, on est dans le
3 calcul... les notions de QCRD, QCRND,
4 s'appliquent aux interconnexions, donc aux
5 chemins OASIS sur lesquels une capacité
6 disponible, une capacité de transfert est
7 calculée.

8 La notion à laquelle vous me faites
9 référence à 36.1 est beaucoup plus large
10 et ne couvre pas que la notion qui est sur
11 une interconnexion. Donc, à l'interne,
12 par exemple, la notion de QCRD n'existe
13 pas.

14 Q.5 Je comprends. Mais 36.1 est englobant.
15 36.1, lorsqu'on parle des ressources des
16 distributeurs, c'est nécessairement...
17 c'est un peu la base, le principe de base
18 de la description de la partie 4, 36.1.
19 On décrit le service ce que c'est. Et ça
20 inclut nécessairement les interconnexions?

21 R. Les interconnexions sont incluses là-
22 dedans, mais ce n'est pas une égalité
23 entre les deux, c'est plus large.

24 Q.6 36.1 est plus large?

25 R. Plus large.

1 Q.7 D'accord, on s'entend. Et pour bien
2 comprendre, donc ce service, donc vous
3 m'avez confirmé ça hier, mais juste
4 m'assurer que j'avais, parce que parfois
5 le micro, ce n'était pas clair, ce n'est
6 pas disponible à Hydro-Québec Production?

7 R. Un QCRD.

8 Q.8 QCRD, oui QCRD, voilà.

9 R. Oui. Un QCRD est une inscription qui doit
10 être faite par le distributeur.

11 Q.9 Par opposition à QCRND non ferme, Québec
12 ressource non désignée, non ferme. Juste
13 bien me confirmer que ce service sert la
14 charge locale à partir d'une ressource non
15 désignée. C'est correct de dire ça?

16 R. Oui.

17 Q.10 Oui?

18 R. Oui.

19 Q.11 D'accord. Et lorsque l'on va à l'article
20 36.3 et que l'on lit, c'est le service
21 secondaire, on dit:

22 « Le distributeur peut
23 utiliser le réseau de
24 transport du
25 Transporteur pour

1 *livrer de l'énergie à*
2 *ses charges à partir*
3 *de ressources qui*
4 *n'ont pas été*
5 *désignées en tant que*
6 *ressources du*
7 *distributeur... »*

8 Et caetera. Et ensuite, on dit:

9 *« Les livraisons à*
10 *partir de ressources*
11 *autres que les*
12 *ressources désignées*
13 *auront une priorité*
14 *supérieure à celle de*
15 *tout service de*
16 *transport non ferme de*
17 *point à point. »*

18 Donc, dans l'ordre, j'essaie de voir avec
19 vous, première chose, est-ce que quand on
20 parle de Québec ressource non désignée,
21 non ferme, est-ce qu'à 36.3, on ne parle
22 pas de ce service?

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Monsieur le Président, je ne fais pas d'objection
25 ici, mais simplement un commentaire général. Nous

1 sommes évidemment dans le thème sur l'ATC. La
2 notion de QCRD se retrouve dans l'appendice C-1 et
3 mon confrère pose beaucoup de questions sur cette
4 notion-là.

5 Évidemment, c'est une notion qui est au
6 coeur du thème 12 sur les ressources désignées. Et
7 mon confrère aborde maintenant le thème 6 qui est le
8 service secondaire, ou 7, je pense que c'est 6, ou
9 7, le thème sur les ressources secondaires.

10 Encore une fois, je comprends qu'on veut
11 saisir la première opportunité possible pour poser
12 des questions sur tous les sujets qu'on veut
13 couvrir. D'un autre côté, il y a des panels qui ont
14 été formés pour répondre à des questions et monsieur
15 Clermont, qui est également sur le panel du service
16 secondaire, sauf erreur, est appelé à répondre à des
17 questions sur tous les thèmes en même temps. Et ça,
18 c'est clairement l'article 36.3, le cadre du service
19 secondaire. On a fait beaucoup sur les ressources
20 désignées, le thème 12.

21 Encore une fois là, on a structuré ces
22 présentations-là suivant une séquence, avec des
23 temps alloués pour pouvoir s'y conformer. Et si on
24 contre-interroge monsieur Clermont sur les thèmes,
25 ce qui va arriver, c'est qu'on va encore déborder le

1 cadre, on n'atteindra jamais les objectifs que vous
2 vous êtes fixé, parce que finalement le contre-
3 interrogatoire sur l'ATC déborde déjà sur deux
4 autres thèmes et le temps va simplement filer.

5 Alors, je pensais faire ce commentaire
6 simplement pour essayer de peut-être inviter tous et
7 chacun à suivre les thèmes tels que la Régie les a
8 reconnus.

9 LE Président :

10 Maître Turmel.

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Alors, merci pour ce commentaire. Je suis dans QCRD
13 pour voir comment ce texte-là, dans C-1, s'imbrique
14 dans le texte réel de 36.1, 36.3. La Régie a déjà
15 rendu des décisions à cet effet parlant de 36.3,
16 service secondaire, avec Québec ressource désignée
17 et non désignée.

18 Alors, je veux simplement comprendre, mais
19 je n'irai pas plus loin dans la désignation, tel
20 n'est pas l'objet de mon interrogatoire ce matin.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Ici, la Régie permet des questions qui visent à
23 clarifier les inscriptions, leur signification et
24 comment elles s'intègrent dans le texte du tarif.

25 Me ANDRÉ TURMEL :

1 Tout à fait.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Je pense qu'on peut accepter dans le cadre de ce
4 sujet ici cette ligne de questions, en autant qu'on
5 reste dans le sujet.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Q.12 Donc, ma question, Monsieur Clermont,
9 c'est quand on parle de QCRND non ferme,
10 donc ce qui apparaît dans C-1, est-ce que
11 QCRND non ferme vous apparaît être un
12 service qui est équivalent à ce qu'on
13 retrouve à 36.3, à la description de 36.3,
14 service secondaire, ou c'est capturé par
15 ce qu'on voit à 36.3?

16 R. Oui. 36.3, d'autre part, la deuxième
17 partie que vous m'avez lue fait référence
18 aux priorités qui sont accordées à chacun
19 des services.

20 Q.13 Oui.

21 R. Et qui peuvent être différentes dépendant
22 de l'inscription QCRND ferme, non ferme,
23 QCRD, ils ont des priorités différentes,
24 tel que c'est établi, sans donner la liste
25 des priorités, mais tel que c'est établi

1 à 36.3.

2 Q.14 D'accord. J'essaie de comprendre, quand
3 on regarde la définition de QCRND non
4 ferme, comment le producteur va, parce
5 qu'on dit que c'est le producteur qui va
6 inscrire la capacité. Là, je vous ramène
7 à la définition de C-1, de QCRND non
8 ferme, on dit que l'inscription Québec
9 ressource non désignée non ferme,
10 ressource inscrite sur le site OASIS par
11 le producteur. Comment, dans les faits,
12 cela se fera-t-il?

13 R. Bien, de façon semblable. C'est la même
14 chose, c'est la même réponse pour les
15 QCRD, QCRND ferme, QCRND non ferme et les
16 services point à point, via une entrée sur
17 le système OASIS.

18 Q.15 Non mais...

19 R. L'équivalent, si on se remet dans la
20 partie 2 qui est peut-être plus familière
21 pour tout le monde, c'est l'équivalent de
22 rentrer une réservation dans le service
23 point à point, l'équivalent de ça en
24 partie 4, parce que la notion de
25 réservation n'est pas présente en partie

1 4, l'équivalent sur le site OASIS, c'est
2 la même page, vous rentrez le service que
3 vous souhaitez puis vous l'identifiez
4 comme QCRD, QCRND, ferme, non ferme.

5 Q.16 Mais qui l'inscrit, est-ce que c'est HQP
6 qui l'inscrit, est-ce que c'est un préposé
7 de HQP qui l'inscrit lui-même sur le site
8 OASIS ou c'est... juste pour savoir
9 comment se fait l'inscription de manière
10 pratique?

11 R. Dans le cas du QCRND non ferme, par un
12 représentant du producteur.

13 Q.17 Oui. Donc, c'est un acteur du marché qui
14 inscrit et qui indique, qui indiquerait
15 parce que ce n'est pas encore le cas
16 maintenant, qui indiquerait cette réalité.
17 C'est exact?

18 R. Mais c'est le cas maintenant. Il n'y a
19 pas de modification, comme je vous
20 expliquais hier, il n'y a pas de
21 modification proposée à cet égard-là par
22 le Transporteur dans la présente cause.

23 Ce qu'on fait à l'appendice C-1,
24 c'est de clarifier et de donner une
25 définition de chacune des variables qu'on

1 peut trouver sur le site OASIS et de
2 préciser la méthodologie.

3 Mais à cet égard-là des inscriptions,
4 il n'y a aucun changement qui est proposé
5 dans l'actuelle cause.

6 Q.18 Et à l'égard des priorités non plus?

7 R. A l'égard des priorités non plus. Tout ça
8 a été fixé par la décision D-2006-66, la
9 fameuse. Mais c'est à partir de ce
10 moment-là que les priorités ont été
11 fixées. C'est la dernière fois que la
12 Régie a donné des instructions sur
13 l'utilisation de ses services. La Régie
14 a demandé, par ailleurs, dans la présente
15 cause, dans une de ses DDR, de remettre à
16 jour le tableau des priorités. Ce qui a
17 été fait. Mais ça reflète essentiellement
18 ce qui avait déjà été convenu.

19 Q.19 Simplement aux fins de comprendre de quoi
20 il s'agit, je veux simplement vérifier
21 avec vous, je vous dépose un extrait
22 pertinent, parce qu'on en a parlé hier
23 puis je voulais revenir avec vous, de
24 cette décision-là D-2006-66.

25 Donc, D-2006-66, une décision rendue

1 en 2006. J'ai imprimé les extraits
2 relatifs aux priorités d'utilisation des
3 interconnexions et c'est là où
4 effectivement on parle, vous vous
5 souviendrez, Monsieur Clermont, de la
6 demande à l'époque du Transporteur. Et à
7 l'époque, le Transporteur, vous vous
8 rappellerez, avait fait une demande
9 particulière pour faire en sorte que la
10 ressource non désignée, utilisée par le
11 producteur, aurait une priorité accrue
12 et...

13 R. Une priorité moindre.

14 Q.20 Pardon?

15 R. Une priorité moindre.

16 Q.21 Attendez, attendez. Dans les faits, le
17 résultat final de la décision de la Régie,
18 ça a été d'accepter en partie la demande
19 du Transporteur, mais de ne pas permettre
20 au producteur d'avoir une priorité
21 supérieure.

22 Et là, je vous envoie au tableau, au
23 tableau, donc à la page 46, que l'on peut
24 regarder, qui est un peu le résultat
25 souhaité de la décision de la Régie et qui

1 est l'état du droit actuel, si on veut là.

2 Et si on regarde, il y a quatre
3 niveaux de priorité. Le niveau de
4 priorité 1, évidemment point à point
5 charge locale, ressource désignée, c'est
6 clair, sans ambiguïté.

7 La priorité 2, service de point à
8 point court terme ferme. Le 4, c'est le
9 point à point de court terme non ferme.
10 Et dans cette décision-là, on avait
11 clarifié le fait que pour le service, pour
12 l'alimentation de la charge locale avec
13 une ressource non désignée, que cette
14 priorité ne peut être exercée que par le
15 distributeur.

16 Je veux juste clarifier avec vous que
17 dans le présent dossier, cet ordre de
18 priorités là, avec ce que vous proposez,
19 rien n'est changé, ni maintenant ni pour
20 l'avenir, avec le texte que vous proposez.

21 Est-ce que c'est exact de comprendre
22 cela?

23 R. C'est exact, mais le tableau est
24 incomplet. J'aimerais mieux vous référer
25 à une réponse de la Régie, qui est le

1 document HQT-8, document 1, à la page 17.
2 Excusez, je ne veux pas faire de ping-
3 pong, mais c'est parce qu'il manque des
4 éléments.

5 Q.22 Moi, je vous donne la décision, la
6 décision telle qu'elle a été rendue. A
7 moins que vous me dites que...

8 R. Mais je pense qu'ailleurs dans la
9 décision, on dit qu'on ordonne au
10 Transporteur de créer une nouvelle
11 priorité pour le service QCRND non ferme.

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 Q.23 Monsieur Clermont, vous allez à quel
14 endroit, HQT-8?

15 R. HQT-8, document 1, page 17 de 20, qui est
16 une DDR de la Régie.

17 Q.24 Merci. Oui.

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Q.25 Mais peut-être juste me la... est-ce que
20 vous l'avez? O.K.

21 R. Vous allez voir, essentiellement donc, les
22 quatre premiers éléments du tableau sont
23 les mêmes que ce que vous me montrez.

24 Q.26 O.K.

25 R. Les mêmes. Donc, la réponse à votre

1 question est-ce que nous avons changé
2 quelque chose par rapport à la décision
3 qui est là, la réponse, c'est non. Tout
4 ce que je vous dis, c'est qu'il manque
5 deux priorités, la priorité numéro 5, qui
6 est pour le service non ferme de sous-
7 classe secondaire, et la priorité numéro
8 6, qui est le service pour l'alimentation
9 de la charge locale avec une ressource non
10 désignée. Cette priorité ne peut être
11 exercée que par le producteur.

12 A mettre en opposition avec la
13 priorité 3, telle que vous la lisez dans
14 la décision, qui est le service pour
15 l'alimentation de la charge locale avec
16 une ressource non désignée. Cette
17 priorité ne peut être exercée que par le
18 distributeur.

19 Q.27 Et ce tableau-là, il émane?

20 R. D'une question de la Régie, d'une réponse
21 du Transporteur à la question de la Régie.

22 Q.28 Relativement à ce que vous demandez
23 aujourd'hui?

24 R. Euh...

25 Q.29 Parce que la décision que je vous ai

1 déposée, c'est ce que la Régie a décidé.
2 Le tableau que vous avez répondu à une
3 demande de DDR, c'est le résultat que vous
4 souhaitez à l'issue du dossier actuel.
5 Est-ce qu'on l'a?

6 R. La question de la Régie était:

7 « Veuillez présenter
8 un tableau selon le
9 format du tableau
10 4... »

11 Donc votre tableau 4.

12 « ... en tenant compte
13 des nouveaux services
14 et des nouvelles
15 modalités de
16 réservation. »

17 Nous avons répondu:

18 « Le Transporteur ne
19 propose pas d'ajouter
20 de nouveaux services
21 de transport au
22 service de point à
23 point, de réseau
24 intégré et
25 d'alimentation de la

1 *charge locale qu'il*
2 *offre actuellement.*
3 *Toutefois, le*
4 *Transporteur propose*
5 *d'ajouter certaines*
6 *modalités ou options*
7 *aux services*
8 *existants, en*
9 *conformité... »*

10 En fait, la seule modification qui est
11 identifiée, c'est celle de la notion de
12 préconfirmée qui n'existait pas au moment
13 de la décision.

14 Q.30 Ça, c'est à l'égard des priorités, mais
15 juste simplement pour le tableau.

16 R. A l'égard des priorités, je ne suis pas
17 sûr que j'ai la totalité de la décision.
18 Et de mémoire, la décision demandait de
19 créer un service de priorité moindre pour
20 le QCRND non ferme. Ce que nous avons
21 fait.

22 En résumé, le tableau auquel je fais
23 référence dans nos DDR n'inclut pas de
24 nouvelles priorités pour cette cause-ci,
25 c'est ce qui est actuellement utilisé.

1 Q.31 D'accord, n'inclut pas de nouvelles
2 priorités, mais c'est un nouveau tableau
3 qui vient ajouter des éléments nouveaux à
4 l'issue de ce qui serait adopté par la
5 Régie.

6 R. Qui vient...

7 Q.32 Pardon, 5 et 6 n'étaient pas dans ce
8 tableau-ci, mais vous les ajoutez dans le
9 tableau. Et ça, ça représente ce que vous
10 proposez aujourd'hui? Juste pour qu'on
11 s'entende là.

12 R. Non.

13 Q.33 Non?

14 R. Ça ne propose, ça ne représente pas ce
15 qu'on propose aujourd'hui. Ça représente
16 ce qui découle de la décision 2006. Les
17 seules modifications dans le tableau
18 auquel je fais référence, c'est d'inclure
19 des notes pour le service conditionnel
20 ferme et les demandes préconfirmées.

21 Donc, ce tableau n'introduit rien,
22 c'est déjà le tableau qui est utilisé. Si
23 vous alliez d'ailleurs déjà sur notre site
24 OASIS, ce n'est pas dans l'annexe C-1 en
25 ce moment, mais c'est dans le mode

1 d'emploi OASIS, ce sont les priorités que
2 vous verriez déjà aujourd'hui si vous y
3 alliez, si vous pouviez trouver une
4 version de l'année d'avant, jusqu'à 2007,
5 c'est ce tableau que vous trouveriez.

6 Donc, juste pour être clair, ce n'est
7 pas ce qu'on propose d'introduire, il n'y
8 a pas de modifications, outre
9 l'introduction des notes sur le service
10 conditionnel ferme et le statut
11 préconfirmé.

12 Q.34 Parce qu'effectivement donc et pour
13 terminer là-dessus, à l'égard de l'article
14 13.2, où on parle des priorités, sauf
15 erreur, on ne change rien, sauf pour
16 parler de questions de préconfirmation.
17 Exact?

18 R. C'est exact. La proposition actuelle des
19 Tarifs et conditions ne propose pas de
20 changement aux priorités, à l'exception
21 d'introduire le service conditionnel ferme
22 et la notion de demande préconfirmée.
23 Donc, on n'introduit pas de nouvelles
24 priorités et on ne change pas de
25 priorités.

1 Q.35 Mais HQP est quand même le seul à pouvoir
2 utiliser ce service QCRND non ferme?

3 R. Oui.

4 Q.36 Pour quelle raison?

5 R. Tel que reconnu par la Régie.

6 Q.37 Oui mais pour quelle raison, juste
7 m'indiquer pourquoi est-ce nécessaire,
8 pourquoi est-ce que vous le demandez?

9 R. Vous savez que le producteur, Hydro-Québec
10 Production, est le plus gros fournisseur
11 de l'énergie pour l'alimentation de la
12 charge locale, à partir de ses centrales
13 et à partir de ressources, parce que dans
14 le cas des QCRND, on parle forcément d'un
15 import, puisqu'il n'y a pas de chemin
16 interne, à partir d'un import. La
17 flexibilité que le distributeur souhaitait
18 avoir est donnée à son fournisseur, a été
19 reconnue par la Régie et se retrouve dans
20 les services qui sont offerts.

21 Q.38 Et vous nous dites qu'en cela, vous suivez
22 la décision D-2006-66?

23 R. Oui.

24 Q.39 D'accord.

25 R. Il y en a peut-être eu d'autres là, mais

1 je pense que c'est celle, je pense que
2 c'est la dernière fois où il y a eu un
3 débat qui a été fait sur cette notion-là,
4 est-ce que c'est correct que le
5 producteur, est-ce qu'il peut abuser de
6 ça. Et suite à ce débat-là, la Régie a
7 statué de reconnaître cette possibilité-
8 là, mais de lui assigner une priorité
9 différente pour bien baliser et encadrer
10 l'exercice de ce service de transport.

11 Q.40 D'accord. Maintenant, parlons quelques
12 mots du site OASIS. Vous nous avez
13 annoncé hier que celui-ci serait mis en...
14 bien, le nouveau site OASIS sera mis en
15 ligne le 26 octobre. C'est exact?

16 R. En informatique, il faut toujours se
17 garder une petite réserve, mais oui, c'est
18 la date. Je l'ai reconfirmé hier, il n'y
19 a aucun problème dans les essais. La date
20 prévue de mise en service du nouveau
21 système OASIS, c'est effectivement le 26
22 octobre.

23 Q.41 Et sans tomber dans le détail de ce
24 service, qu'on n'a pas vu, est-ce que ce
25 service-là va permettre d'identifier comme

1 sur une bande déroulante le *native load*
2 *service* ou *secondary service*, est-ce qu'on
3 va voir cette... par exemple, le service
4 secondaire, est-ce qu'on va pouvoir, un
5 participant va pouvoir identifier ce
6 service sur le site?

7 R. Quelqu'un qui entre ou vous voulez voir
8 celle des autres?

9 Q.42 Les deux, quelqu'un qui réserve.

10 R. Quelqu'un qui réserve, oui, il va pouvoir,
11 oui, oui.

12 Q.43 Le voir, mais pouvoir utiliser?

13 R. Oui, oui, oui, absolument.

14 Q.44 Donc, on pourra acheter du service
15 secondaire, réserver du service
16 secondaire?

17 R. Oui, absolument. D'ailleurs, en fait, vos
18 clients le savent déjà parce que, depuis
19 le début juillet, ils sont bien informés
20 de tout ce qu'on fait sur la mise en
21 service de OASIS. Le système OASIS, le
22 nouveau système OASIS que le Transporteur
23 va prendre est celui fourni par OATI qui
24 est, en fait, le fournisseur de 90% des...

25 Me ANDRÉ TURMEL :

1 Merci, Monsieur Clermont. Now, I turn to Mr.
2 Hanser.

3 9H27

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Q.45 Good morning, sir.

6 R. Yes.

7 Q.46 So, a couple of questions now with respect
8 to your written testimony. In your
9 expertise, you relate that the FERC orders
10 have established several aspects of the
11 transmission. Is it accurate to state the
12 the Orders 888 and subsequent up to 890 C
13 are designed to foster competition,
14 transparency, consistency and exchange of
15 data?

16 R. I think there's a slight confusion there
17 between objectives and mechanisms for
18 achieving those objectives in the sense
19 that they are aiming to have well-
20 functioning markets and part of the means
21 by which they think they can achieve well-
22 functioning markets is, for example, to
23 have transparency and certain kinds of
24 transactions and replicability of the data
25 and communication of the data across

1 parties. But the goal is really
2 towards... is aimed at the markets, not
3 just the replicability and so on.

4 Q.47 Okay. Now, if I may ask you to take your
5 written testimony, sir. At paragraph 5,
6 now I direct you to paragraph 5, you
7 state, and I quote:

8 « I conclude the HTQ's
9 methodology described
10 in attachment C-1 for
11 ATC coordination is
12 consistent with FERC
13 Order 890. »

14 That is your testimony?

15 R. Yes.

16 Q.48 In the quoted passage, you specify, and I
17 quote: « ATC coordination » end of quote.
18 Do you also agree that HQT's methodology
19 in attachment C-1 pertains to data
20 exchange?

21 R. Yes, the data is exchanged between ISOs,
22 in this case HQT and the adjacent ISOs is
23 my understanding.

24 Q.49 And adjacent systems?

25 R. Yes. Well, I think all of the adjacent

1 systems are ISOs, aren't they, to HQT?
2 Yes. Yes, all of the adjacent systems for
3 HQT are ISOs, independent system
4 operators. That is to say they have a
5 centralized market and so on.

6 Q.50 And Labrador, which is a different system,
7 not an adjacent?

8 R. Well, HQT, the connection between HQT and
9 Labrador is not between two separate
10 control areas because in fact the
11 connection between HQT and the resource in
12 Newfoundland Labrador Hydro is attached
13 directly to the system. So it's not a
14 separate ISO *per se* at this point. It's
15 a resource that's in fact directly
16 connected to the HQT system.

17 Q.51 But Labrador is a different system?

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Monsieur le Président, là, mon ami, maître André
20 Turmel, est dans son dossier de plainte.

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 Non, non.

23 Me ERIC DUNBERRY :

24 Ce sont des questions qu'il a posées à monsieur
25 Hanser à plusieurs reprises. Ce sont des questions

1 au coeur de sa demande de révision judiciaire sur la
2 qualification du lien qui existe entre Churchill
3 Falls et le réseau d'Hydro-Québec. Et ces
4 questions-là ont été posées à monsieur Hanser par
5 maître Turmel il y a environ cinq mois.

6 Maître Turmel connaît bien les réponses,
7 maître Turmel est en révision judiciaire, et maître
8 Turmel utilise ici la présence de monsieur Hanser
9 pour reposer des questions qui n'ont absolument rien
10 à voir avec l'appendice C-1.

11 Ce sont essentiellement des questions...
12 vous avez bien entendu le terme Labrador, on a bien
13 entendu la définition qu'on veut en donner, et je
14 pense qu'il serait tout à fait, tout à fait
15 inopportun de permettre ce genre de questions-là.

16 On verra tantôt lorsque le procureur de
17 Brookfield se présentera si la question des plaintes
18 est pertinente ou non. Mais certainement, et il y
19 a eu une demande de remise de ce dossier-ci
20 justement pour permettre au débat sur les plaintes
21 de procéder, et je pense qu'il serait inutile pour
22 maître Turmel de vouloir contre-interroger monsieur
23 Hanser sur les liens, les relations qui existent ou
24 qui n'existent pas entre le Labrador et le Québec.

25 Alors, là-dessus, Monsieur le Président,

1 je fais une objection très vigoureuse et je vous
2 demanderais d'inviter mon collègue, maître Turmel,
3 à se concentrer sur l'appendice C-1 et le rapport
4 qui est au dossier.

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Monsieur le Président, quant à moi, c'est une
7 objection inutile parce que je n'allais pas dans
8 cette ligne-là, c'est simplement le témoin qui a
9 parlé de zones adjacentes, de ISO adjacents, je veux
10 bien comprendre de quoi on parlait.

11 Alors, j'ai eu ma réponse, c'est correct.
12 Moi, je vais continuer sur autre chose, Monsieur le
13 Président. Je n'en étais pas dans une envolée,
14 comme peut-être l'aurait souhaité mon confrère pour
15 s'opposer avec véhémence, je n'en suis pas là.

16 Donc, je suis dans les *data exchange*, et
17 quand on parle de *data exchange* c'est entre
18 interconnexions, et voilà. Alors, là s'arrête la
19 référence directe ou indirecte, Monsieur le
20 Président.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Alors, avançons.

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Q.52 Is it your testimony, I just want to
25 confirm, is it your testimony that HQT's

1 methodology in attachment C-1 as it
2 pertains to data exchange is consistent
3 with FERC Order 890?

4 R. Yes.

5 Q.53 Okay. So, when you testify that HQT's ATC
6 coordination at paragraph 5 is consistent
7 with Order 890, do you mean it meets the
8 minimum terms and conditions of Order 890?

9 R. I believe so. My reading of the ATC, as
10 it's defined by HQT and my reading of 890,
11 yes.

12 Q.54 Okay. Reducing TTC or ATC by being
13 overconservative would reduce access to a
14 grid. Are you in agreement that this is
15 not what FERC is trying to achieve when it
16 states that, and I quote:

17 « Reliability
18 implication may exist
19 and should be
20 considered. »

21 R. I think that's a misconstruing of the
22 FERC. The FERC's intention was... the
23 issue is really around the TRM and the CBM
24 and those reservations on the transmission
25 system to ensure that in fact the system

1 is reliable. The FERC wants to make sure
2 that those choices are made in such a way
3 so that both the market... the reliability
4 is maintained and there's no effect on the
5 market, to the extent that they can.

6 And in fact, under Order 729,
7 basically FERC ordered the North American
8 Electric Reliability Council to refine and
9 operationalize those definitions to ensure
10 that it, in fact, could maintain
11 reliability and still maintain the market
12 implication.

13 Q.55 Okay but would you agree with me that it
14 is not a ticket to gold plate a system and
15 unduly reduce access?

16 R. I'm sorry, I don't know what you mean.

17 Q.56 I mean to...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Maître Turmel...

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Oui?

22 LE PRÉSIDENT :

23 ... y aller lentement avec les questions en anglais
24 aussi...

25 Me ANDRÉ TURMEL :

1 O.K., d'accord, excusez-moi. Excusez-moi, Monsieur.

2 Q.57 I just want to make sure that of course
3 you agree with me that this whole process
4 about reducing TTC or ATC shall not bring
5 a transmission provider to be too over-
6 conservative and to try to render the new
7 OATT such as a gold plate that it would
8 unduly reduce access?

9 R. Well, I'm not sure what quite you're
10 referring to. But it seems to me fairly
11 clear that the ATC calculation that Hydro-
12 Quebec is using doesn't gold plate or
13 anything.

14 In fact, the adjacent systems simply
15 won't permit any level of power beyond its
16 calculation of ATC. The fact is that even
17 though Hydro-Quebec's physical lines are
18 large relative to the adjacent systems,
19 the adjacent systems simply preclude the
20 full use of those lines in terms of power
21 going in, at least on a firm basis.

22 There may be non-firm temporary
23 situations in which the power can flow
24 beyond the stated limit but HQT is not in
25 a position and ATC implies a commitment to

1 provide a transfer of power at certain
2 levels. And it can't provide those
3 transfers of power at levels beyond that
4 which the adjacent ISOs are willing to
5 accept. If it does so, then it would
6 overcommit in some sense its
7 transportation capabilities.

8 And in fact, in a BCTC decision, and
9 in fact the decision Maine Power, that
10 issue was raised about the potential for
11 over-commitment. And it was decided that
12 in fact overcommitment by the adjacent
13 transmission service provider would be
14 inappropriate. And that's essentially
15 what's avoided.

16 Q.58 But that's possible?

17 R. I'm sorry, I don't know what's possible.

18 Q.59 What you just described, the fact that
19 some transmission provider would
20 overcommit; that's a possible fact, that
21 happened, right?

22 R. Well, I don't want to... I mean, it is a
23 possibility that can occur and that's
24 something to avoid because you don't
25 oversell, in some sense overcommit your

1 resources that you can't provide.

2 Q.60 Okay. In Order 890, did FERC require a
3 lowest common denominator approach in
4 calculating ATC?

5 R. No, it didn't, and I'm not sure exactly
6 the rationale. But I believe the
7 rationale is essentially because in ISOs
8 that differ from HQT, there is the
9 possibility of perhaps long-term
10 counterflows that arise that would enable
11 greater transfer.

12 So - I'll be a gate for a moment - so
13 what happens occasionally, and can happen
14 for a sustained period of time, is that
15 what's important relative to a flow is the
16 net flow between two adjacent areas. And
17 in the case of adjacent areas where
18 they're synchronized, net flow means flow
19 going both in one direction and then in
20 the opposite direction simultaneously.
21 So, some systems have the capability in
22 some sense to overcommit, although not on
23 a long-term basis, because they may be in
24 a situation where they know counterflows
25 exist and that therefore they can add in

1 some sense, have a higher net flow than
2 would otherwise be the case. And so, I
3 think FERC's not requiring lowest common
4 denominator in that situation is that.

5 However, for example, in the Maine
6 Power case where the party who was
7 receiving the power absolutely could not
8 receive anymore than a certain amount and
9 was essentially bound by that, the FERC
10 found that the use of a lowest common
11 denominator was appropriate.

12 And also in Canada, the British
13 Columbia Utilities Commission also found
14 the same, in fact they said they didn't
15 want to overcommit business.

16 Q.61 Thank you. FERC states in 890.A at
17 paragraph 221 that:

18 « Work was underway to
19 develop consistent
20 practices governing
21 the calculation of ATC
22 in coordination with
23 NERC and the North
24 American Energy
25 Standards Board. »

1 Have you participated or followed this
2 work?

3 R. Well, early on I did and I provided a bit
4 of assistance to a utility who I can't
5 name. But the basic issue there is that
6 there are multiple ways in which ATC is
7 calculated between adjacent ISOs or
8 utilities. There are really three
9 predominant ways. There's a flow gate
10 method which was at one time predominant
11 in MISO, in the MISO utilities. It was
12 MAPP, Mid American Power Pool, was
13 primarily a flow gate coordinating
14 council. PJM, ISO New England and New
15 York ISO used an area interchange method
16 which meant basically using load flow
17 models to estimate the flows between
18 areas.

19 In WECC, formerly the Western Systems
20 Coordinating Council, now known as the
21 Western Electricity Coordinating Council,
22 the primary approach was what is known as
23 rated system path. There, they chose
24 rated system paths because, as opposed to
25 the areas East of the Rockies, they're

1 characterized by very, very long lines in
2 load centres that are very distant from
3 the generation.

4 So, for example, Bonneville Power
5 Administration, their power sits in dams
6 that's along the Columbia River system
7 which is sort of on the eastern side of
8 Washington but the load centres are on the
9 West. And the net result is they have
10 very long lines connecting the two.
11 Actually, it's sort of similar to Hydro-
12 Quebec in some ways.

13 And the net result is that they chose
14 the rated system path as the way to do it.
15 There's not quite the issue of inadvertent
16 flows in these systems like there are in
17 the eastern independent ISOs. And so, the
18 FERC said: « Okay, everybody gets to
19 choose the way they want to do it because
20 everybody has different needs, but let's
21 try to make sure there's consistency
22 between the ISOs. »

23 Q.62 Okay. Do you know if the NAESB recommends
24 the lowest common denominator approach in
25 those...

1 R. Nobody has made any recommendations, okay.
2 You have to understand that these are
3 standards and not recommendations. And
4 the NAESB does not preclude the use of
5 lowest common denominator. And in fact,
6 in the decision we cite in our questions,
7 the FERC doesn't make any comment about
8 lowest common denominator. So, as far as,
9 you know, the issue of lowest common
10 denominator, it depends on the nature of
11 the system but the FERC has not precluded
12 that as a way, and in fact, said so in at
13 least that one decision.

14 Q.63 Okay but are those works done by NAESB and
15 NERC done, finished, or are they still
16 going on, to your knowledge?

17 R. Well, my understanding is that... I'm not
18 quite sure about the standard... the case
19 of where NAESB is. NERC is done in terms
20 of its standards and made issuances that
21 way. And in fact, all of the utilities at
22 this point in time need to make sure that
23 their 890 filings with regard to ATC
24 calculations are compliant with the NERC
25 standards. And utilities across North

1 America are now basically submitting their
2 ATC and all the other calculation methods
3 that they use to NERC.

4 NERC requires that those applications
5 be completed by... let's see, January 1st
6 of this coming year but they will... and
7 then they will be turned back to the
8 utilities between January 1st and April
9 1st, at which time the standards actually
10 go into effect.

11 And then NERC will come back to the
12 utilities and say, or the transmission
13 service providers actually, as to whether
14 or not they meet the requirements. And
15 then the TSPs will modify accordingly.

16 Q.64 Thanks. Okay, now, at paragraph 11 of
17 your written testimony, you paraphrase
18 FERC. You say that:

19 « FERC emphasized the
20 importance of having
21 i n d u s t r y - w i d e
22 consistency for all
23 ATC components and
24 certain data inputs
25 and exchanges,

1 *modelling assumptions,*
2 *calculation frequency*
3 *and coordination of*
4 *data, relevant for the*
5 *calculation of ATC. »*

6 Then you're quoting or citing Order 890 at
7 paragraph 210. Regarding that passage
8 that I just quoted, you testified that
9 FERC found it important to have
10 coordination of data relevant for the
11 calculation of ATC. Is that your
12 testimony?

13 R. Yes.

14 Q.65 Okay. So, you say FERC found it
15 important. Do you also agree Order 890
16 requires coordination of data relevant for
17 the calculation of ATC?

18 R. Well, for interchange, between
19 interchanged areas.

20 Q.66 Yes.

21 R. Yes.

22 Q.67 Okay.

23 R. Yes, relevant data. I mean, not all data,
24 relevant data.

25 Q.68 Okay. So, your testimony that HQT's

1 procedure and formula in appendix C-1 is
2 that it meets the Order 890 requirement to
3 coordinate and exchange data?

4 R. Yes.

5 Q.69 Okay. This exchange of data, does that
6 change when you face an asynchronous or a
7 synchronous system or an islanded
8 situation, you know, islanding generation?

9 R. Well, the data exchange has really two
10 parts and it depends entirely on the
11 calculation method for calculating ATC.
12 So, first, on a day-to-day basis and on a
13 schedule basis week-to-week, there's a
14 standard data exchange in terms of what
15 the state of the system is, and so on and
16 so forth. You know, what's the state of
17 your equipment. In the case of HQT, the
18 lines, the ACDC converters, the generators
19 that isolate and so on.

20 If HQT wished to model, for example,
21 say ISO New England, modelling ISO New
22 England is a slightly different case than
23 what's required on the HQT side, and in
24 fact, HQT uses what's known as a rated
25 system path as a means by which to

1 evaluate its ATC. You would have to do
2 something like area interchange modelling
3 which would mean you do a load flow model
4 of ISO New England to try to figure out
5 what its constraints are.

6 And in fact, that would be required
7 because, for example, what constrains ISO
8 New England, for example, are internal
9 constraints and its internal requirements.
10 That requires a different approach to
11 doing the modelling than on the HQT side.

12 Q.70 Okay. And to conclude on this, if an
13 import is linked to a contract, does this
14 FERC coordination process require the
15 transportation provider to share the
16 scheduling provision of such contracts?

17 R. I'm sorry, I don't quite understand what
18 you mean.

19 Q.71 Well, talking about the exchange of data,
20 if we face a situation where the import is
21 linked with a contract, okay, a purchasing
22 contract, does this FERC coordination
23 process about exchanging data, does that
24 require the transmission provider to share
25 the scheduling provisions of such contract

1 amongst themselves?

2 R. I'm still not sure quite what you mean.
3 The issue about what the data is exchanged
4 is only physical resources. So, for
5 example, I mean there are some property
6 rights that are exchanged. For example,
7 you have to know what ETCs are, that's a
8 form of property right. But all you need
9 to know is the physical state of the
10 generation, if that's the issue. That's
11 only really only in the area interchange
12 model, it wouldn't be used, for example,
13 in evaluating HQT which uses a rated
14 system path, it's a different issue.

15 Q.72 Okay. And now, just to go at C-1,
16 section... at, okay, C-1, section 3.B, a
17 couple of questions. I think that those
18 questions will go to Mr. Clermont, if you
19 don't... because, you know, it may be
20 easier for him to understand. Je vais les
21 poser en français mais si jamais on...

22 Monsieur Clermont, donc à l'article
23 3.B, c'est-à-dire que dans l'équation, il
24 y a une donnée qui s'appelle GF,
25 *grandfather*, capacité réservée en vertu de

1 droits acquis. Vous avez ça à la page...
2 à la première page de l'équation. C'est
3 exact?

4 M. SYLVAIN CLERMONT :

5 R. Oui.

6 Q.73 Ma question c'est: Est-ce qu'il existe
7 actuellement de tels droits acquis
8 puisque'on en parle, actuellement de tels
9 droits acquis relativement à du transport
10 grand PG tel qu'il est discuté.

11 R. Hum. Je crois que le seul cas c'est
12 Highgate. Mais ce cas va venir à échéance
13 bientôt puisqu'il y a eu une demande de
14 service du client HQP pour un nouveau
15 service sur cette interconnexion-là, donc
16 ça va annuler le droit, la capacité, le
17 droit grand-père.

18 Q.74 Donc après...

19 R. Ce droit-là datait d'avant l'ouverture des
20 marchés.

21 Q.75 O.K.

22 R. Mais c'est le seul cas, Highgate avec
23 Velco.

24 Q.76 D'accord. Maintenant, allons à 3 b), à
25 l'article 3.B v) à l'égard de la quantité

1 des services de transport déjà engagés
2 pour l'ETC. On indique:

3 « Sur l'horizon, temps
4 réel, si aucun
5 programme n'est reçu
6 en association à une
7 réservation existante,
8 la capacité de
9 transfert disponible
10 pour les services
11 point à point non
12 fermes est augmentée
13 de la quantité
14 réservée mais non
15 programmée. »

16 Alors, juste m'assurer avec vous, là,
17 quand cette situation-là arrive, est-ce
18 que celui qui avait, bien, les droits à
19 long terme, qui ne les a pas utilisés est
20 traité sur le même pied que les autres qui
21 veulent, comment dire, avoir accès à ce
22 service?

23 R. Je suis pas sûr que je vous suis, là.

24 Q.77 Alors, supposons que HQP a réservé 50 ans
25 ferme sur l'Ontario, O.K., et dans la

1 cédule pour le lendemain, il appert qu'il
2 n'utilise pas ses droits fermes, donc à
3 moins de 24 heures - et corrigez-moi si je
4 me trompe - du non ferme est disponible...
5 R. De la capacité non utilisée?
6 Q.78 De la capacité...
7 R. Non programmée, oui.
8 Q.79 ... non utilisée, non programmée...
9 R. Oui.
10 Q.80 ... à ce moment-là, ceux qui veulent
11 l'utiliser, c'est quiconque veut ou
12 quiconque... c'est qui veut l'acheter,
13 c'est exact?
14 R. Oui.
15 Q.81 A ce moment-là, est-ce que celui qui
16 avait... par exemple, dans cet exemple-ci,
17 HQP qui avait des droits à long terme sur
18 ce lien-là mais qui n'a pas utilisé cette
19 ressource, décide de l'utiliser, est-ce
20 qu'il est traité sur le même pied que les
21 autres ou est-ce que, en tout temps,
22 jusqu'à la dernière minute, il peut
23 toujours *bumper*, c'est un peu ça ma
24 question, là, ceux qui utilisent telle
25 ressource non utilisée.

1 R. Non, les règles de programmation sont les
2 mêmes pour tout le monde. Vous devez
3 déposer, dans le cas où vous voulez faire,
4 là, pour la journée d'ensuite, tout le
5 monde doit programmer avant 13 h 00.
6 Donc, si vous n'avez pas programmé à
7 13 h 01, ce n'est pas vrai, parce que
8 c'est un peu plus tard le temps qu'on
9 traite toutes les demandes, là, mais
10 admettons à 16 h 00 la capacité pas
11 programmée, que quelqu'un détient mais qui
12 n'a pas été programmée est affichée sur
13 OASIS en non ferme, tout le monde peut la
14 voir sur OASIS et, là, il est trop tard
15 pour rentrer un programme pour le
16 lendemain mais vous pouvez dans l'horizon
17 heure précédente, n'importe qui peut
18 rentrer une demande pour utiliser cette
19 capacité non ferme disponible.

20 Q.82 Ça pourrait être aussi HQP qui déciderait
21 de le réutiliser mais, à ce moment-là, il
22 serait donc sur le même pied?

23 R. Il serait soumis aux règles de
24 programmation de l'heure qui vient comme
25 tous les clients, oui.

1 Q.83 O.K. Parfait.

2 R. Et ce n'est pas vrai juste pour HQP en
3 passant, là.

4 Q.84 Non.

5 R. C'est vrai pour n'importe quel client qui
6 n'a pas programmé sa capacité.

7 Q.85 O.K. Attendez-moi un instant. Je pense
8 que j'ai terminé mais je veux juste
9 vérifier. Je vous remercie.

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Monsieur le Président, j'aurais une question en
12 réinterrogatoire pour le panel. Est-ce que
13 j'attends la fin de tous les contre-interrogatoires
14 ou vous suggérez que je le fasse tout de suite?
15 C'est à votre discrétion.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Possiblement à la fin.

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Parfait.

20 LE PRÉSIDENT :

21 S'il y en a plusieurs, on le fera dans une séquence
22 et on s'assurera d'avoir le droit. Votre droit sera
23 reconnu pour cela.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Merci.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Donc, on en est rendu à le GRAME. Est-ce qu'il y a
3 des questions? Oui. Donc, maître Paquet.

4 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

5 Q.86 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et
6 Monsieur les régisseurs. Geneviève Paquet
7 pour le GRAME.

8 Donc, on a une question de précision
9 concernant la marge de fiabilité TRM.

10 Donc, on comprend la définition qu'on
11 retrouve à l'article 3.D du texte des
12 Tarifs et conditions de la définition de
13 la TRM que cette valeur est déterminée en
14 tenant compte de certaines variables dont
15 les aléas de la demande de services de
16 transport, les aléas de défaillance
17 d'équipement et la température de l'air
18 ambiant.

19 Donc, concernant la température de
20 l'air ambiant, est-ce que le Transporteur
21 considère autant les températures élevées
22 que les températures froides, disons en
23 bas de 15 degrés?

24 R. Oui, par contre, la physique étant ce
25 qu'elle est, c'est les températures

1 élevées qui causent problème parce que,
2 comme vous le savez, le métal se dilate à
3 température élevée, ce qui cause... ce qui
4 réduit, par exemple, pour un
5 transformateur sa capacité de surchauffe
6 parce qu'étant déjà plus chaud et dans le
7 cas des lignes, le métal se dilatant, ça
8 fait qu'entre les portées, les câbles vont
9 un peu s'affaïsser. Alors, il y a une
10 limite à ce qu'on peut faire.

11 En cas de situation de froid
12 généralement, sauf des choses extrêmes,
13 là, mais en général ça aide les
14 équipements en augmentant leur capacité de
15 surchauffe.

16 Q.87 Merci. Maintenant, est-ce que vous
17 considérez... dans la définition on ne
18 voyait pas que c'était considéré, donc je
19 vous le demande, est-ce que vous
20 considérez les aléas de conditions
21 adverses comme les orages électriques ou
22 les orages géomagnétiques?

23 R. On ne les considère pas dans le TRM. On
24 les considère dans l'exploitation du
25 réseau et s'ils devaient, par exemple, si

1 on devait savoir qu'il y avait un orage
2 géomagnétique qui viendrait puis qu'on
3 prévaut ou qu'on prévoit ou des
4 conditions, là, climatiques extrêmes
5 prévues assez longtemps d'avance, on le
6 refléterait probablement dans le...
7 aujourd'hui, là, notre pratique serait
8 probablement de le refléter dans le TTC
9 plutôt que dans le TRM.

10 Q.88 Je vous remercie. Maintenant, concernant
11 les réseaux voisins, la coordination des
12 valeurs d'ATC avec les réseaux voisins,
13 est-ce que les réseaux voisins aux États-
14 Unis considèrent, eux, les risques
15 d'orages électriques ou géomagnétiques
16 dans leur marge de fiabilité?

17 M. PHILIP HANSER :

18 R. Well, no, actually. Generally, unless you
19 could accurately forecast a geomagnetic
20 storm, you wouldn't. I do know that in
21 the case of some kinds of, for example,
22 weather fronts if you know that, in fact,
23 you've got a system which is generating a
24 lot of lightening and which is coming
25 across your system, then you may add

1 additional protections or plan on
2 scheduling additional generation to be on
3 the system because lightening storms tend
4 to bring various kinds of outages of one
5 sort or another.

6 But again, that's really on a kind of
7 real time basis. It's not usually
8 included in the schedule, you know, a day
9 ahead or whatever. If the meteorologists
10 can get to the point where they are more
11 accurate, perhaps, in terms of those sorts
12 of things and perhaps it would be included
13 in the schedule but generally it's on a
14 real time operation space.

15 Q.89 D'accord. Et puis une dernière question
16 pour monsieur Clermont, juste pour être
17 certaine. Hier, je vous ai entendu aussi
18 énoncer que le verglas n'était pas tenu
19 non plus en compte parce qu'il ne pouvait
20 pas être prévu. Est-ce que c'est exact?

21 M. SYLVAIN CLERMONT :

22 R. Bien, pour les mêmes raisons, pour les
23 mêmes raisons. Le verglas, en fait, il y
24 a des vigies verglas intensives, vous
25 comprenez les effets que ça peut avoir sur

1 les lignes dans le Nord. En général, on
2 ne les voit pas assez longtemps d'avance
3 pour pouvoir les inclure dans un horizon
4 comme ça.

5 Ceci dit, en termes d'exploitation,
6 bien sûr on va prendre des mesures, là, si
7 on en voit venir mais ce ne sera pas
8 nécessairement reflété dans le calcul ici.

9 Q.90 D'accord. Je vous remercie. Ça termine
10 mes questions.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci, Maître Paquet. Donc, la Régie invite Energy
13 Brookfield Marketing, Maître Hamelin.

14 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PAULE HAMELIN :

15 Excusez, je vais juste prendre un peu de temps pour
16 m'installer.

17 Q.91 Alors, bonjour. Paule Hamelin pour EBMI.
18 Bonjour, Monsieur Clermont.

19 M. SYLVAIN CLERMONT :

20 R. Bonjour, Maître Hamelin.

21 Q.92 Hi, Mr. Hanser. Alors, mes questions vont
22 s'adresser tout d'abord à monsieur
23 Clermont.

24 Monsieur Clermont, tout d'abord, je
25 vous réfère à la fiche de l'appendice C-1,

1 la pièce HQT-2, document 2, la version
2 révisée du 23 juin 2010. Et je vous
3 réfère plus particulièrement à la page 6
4 de 7 sous le titre Description et
5 justification de la modification. On lit
6 la dernière ligne:

7 « Les amendements
8 portent également sur
9 la coordination des
10 ATC. »

11 Est-ce que vous êtes d'accord avec moi,
12 Monsieur Clermont, que cette référence à
13 la coordination des ATC avec les réseaux
14 voisins, c'est la première fois que l'on
15 fait référence à cette coordination des
16 réseaux voisins dans la preuve du
17 Transporteur en date du 23 juin 2010?

18 R. Dans la preuve du Transporteur, oui.

19 Q.93 Pouvez-vous m'indiquer dans C-1, au niveau
20 des ajouts en bleu qui ont été effectués,
21 je ne sais pas si la Régie a également la
22 même chose, pour fins de référence, il y
23 a eu des ajouts puis peut-être monsieur
24 Clermont vous pouvez me confirmer si j'ai
25 raison. Il y a eu tout d'abord des ajouts

1 en rouge qui ont été effectués suite au
2 dépôt, je pense, en mars 2010, je crois et
3 ensuite il y a eu des ajouts en bleu qui
4 représentent la version du 23 juin 2010.
5 Est-ce que c'est exact?

6 Je n'ai pas la date exacte du mois de
7 mars, là, mais... 2009, excusez.

8 R. Je comprends à quoi vous faites référence,
9 là.

10 Q.94 O.K.

11 R. Je l'ai en noir et blanc, là. Je ne l'ai
12 pas nécessairement mais je pense que c'est
13 correct de dire que ça reflète les deux
14 types de révisions, là, la première de
15 mars et celle de juin. Je l'ai en noir et
16 blanc moi.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Juste pour être certain, Maître Hamelin...

19 Me PAULE HAMELIN :

20 Oui.

21 LE PRÉSIDENT :

22 ... ce que vous avez en bleu sur la première page,
23 c'est le... page 1 de 7?

24 Me PAULE HAMELIN :

25 Oui.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Vous pouvez lire le paragraphe et la Régie pourra
3 confirmer si on a la même copie que vous?

4 Me PAULE HAMELIN :

5 D'accord.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Vous avez posé la question.

8 Me PAULE HAMELIN :

9 Le document que j'ai devant moi au niveau de la
10 première référence en bleu que l'on voit, c'est
11 effectivement la page 1 de 7 où on voit:

12 « Pour les inter-
13 connexions, la
14 capacité de transport
15 ferme est coordonnée
16 entre le réseau du
17 Transporteur et un
18 réseau voisin, et
19 caetera. »

20 Q.95 Vous avez ce document-là?

21 R. Oui, oui, oui.

22 Q.96 Bon. Dans la version, cette version-là du
23 juin 2010, pouvez-vous m'indiquer
24 quelles sont les modifications spécifiques
25 qui concernent justement la coordination

1 des réseaux voisins?

2 Je vais vous suggérer naturellement
3 que le paragraphe que je viens de vous
4 lire en est un, que le TRM également, la
5 définition du TRM que l'on retrouve à la
6 page 6 de 7 en est un autre mais est-ce
7 qu'il y en a d'autres qui concernent la
8 coordination des réseaux voisins?

9 R. A l'exception de l'autre que vous m'aviez
10 cité en tout début, qui est dans
11 description et justification, je crois que
12 c'est exact.

13 Q.97 D'accord. Donc, essentiellement, ce qu'on
14 retrouve à la page 1 de 7, ce que l'on
15 retrouve au niveau de la définition du TRM
16 et la justification à la page 6 de 7,
17 c'est exact?

18 R. C'est exact, oui.

19 Q.98 Bon. Est-ce qu'il est exact que, en date
20 du 23 décembre 2008, le Transporteur a
21 indiqué sur son site OASIS qu'il allait
22 justement entreprendre les travaux en 2009
23 pour aligner les capacités de transit
24 affichées sur OASIS avec celles affichées
25 sur les réseaux voisins?

1 R. Oui, la date du premier avis OASIS est
2 effectivement décembre 2008.

3 Q.99 Vous faites référence à un avis. Je vais
4 vous montrer le document en question. Je
5 veux juste être en mesure...

6 10H06

7 Me ERIC DUNBERRY :

8 Avez-vous une copie de la pièce à montrer au témoin?

9 Me PAULE HAMELIN :

10 J'ai trois documents, je pense, pour monsieur
11 Clermont.

12 Me ERIC DUNBERRY :

13 Peut-être pour simplifier le contre-interrogatoire,
14 Monsieur le Président, je comprends que ma consœur
15 a trois pièces à montrer à monsieur Clermont en
16 contre-interrogatoire. On pourra peut-être lui
17 communiquer tout de suite.

18 Me PAULE HAMELIN :

19 Pas de problème.

20 Me ERIC DUNBERRY :

21 Ça lui permettra d'en prendre connaissance tout de
22 suite.

23 Me PAULE HAMELIN :

24 Alors, je vais faire référence à un avis du 23
25 décembre 2008, à un avis du 8 juillet 2009 sur le

1 site OASIS et j'ai également une référence au
2 dossier, au présent dossier tarifaire où on fait
3 référence à la question de la coordination des ATC.

4 Il y a peut-être d'autres documents après
5 mais ça va être plus loin dans ma ligne de
6 questions.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Très bien.

9 Me ERIC DUNBERRY :

10 Est-ce que vous en avez d'autres copies ou vous avez
11 juste...

12 Me PAULE HAMELIN :

13 Je pense que j'en ai d'autres.

14 Me ERIC DUNBERRY :

15 Alors, ça, c'est le premier...

16 Me PAULE HAMELIN :

17 Ce qu'on pourra faire, Monsieur le Président, c'est
18 d'envoyer par courrier électronique copie des
19 documents en question. J'en ai assez pour le greffe
20 puis pour le Banc. Peut-être pas pour tous les
21 intervenants.

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Est-ce que vous en avez une copie de plus pour mes
24 clients?

25 Me PAULE HAMELIN :

1 Oui.

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Merci.

4 Me PAULE HAMELIN :

5 Peut-être pour faire avancer les choses, je vais
6 indiquer pour madame la greffière. Alors, le
7 premier avis dont je fais référence, c'est un avis
8 du 23 décembre 2008, du site OASIS. Je voulais
9 faire vite, mais il faut que le témoin reconnaisse
10 le document avant. Alors, je ne suis pas avancée,
11 je vais attendre.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Vous avez des copies de disponibles pour la
14 formation?

15 Me PAULE HAMELIN :

16 Oui.

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 Alors, ça, c'est le premier?

19 Me PAULE HAMELIN :

20 Oui.

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Veux-tu les présenter tous les trois?

23 Me PAULE HAMELIN :

24 Je vais poser les questions au fur et à mesure parce
25 qu'il faut que je les cote.

1 Q.100 Alors, Monsieur Clermont, le premier
2 document daté du 23 décembre 2008, est-ce
3 qu'il s'agit du premier avis dont je vous
4 parlais tout à l'heure, au sujet de la
5 coordination des capacités de transit?

6 R. Oui.

7 Q.101 C'est un avis qui a été, comme je le
8 disais tout à l'heure, affiché sur le site
9 OASIS. C'est bien ça?

10 R. C'est un avis qui a été affiché sur le
11 site OASIS du Transporteur, oui.

12 Q.102 Et il a été affiché sur le site OASIS du
13 Transporteur par, je vais vous suggérer
14 par bande défilante. C'est exact?

15 R. Dans la liste des avis, effectivement, qui
16 en ce moment est faite via une bande
17 déroulante, oui.

18 Q.103 Déroulante. Et pendant combien de temps?

19 R. Je n'ai pas la date, environ un mois.

20 Q.104 Je vais vouloir produire ce document-là
21 pour EBMI. Voulez-vous m'indiquer, Madame
22 la greffière...

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Monsieur le Président, pour l'instant, nous avons
25 une objection sous réserve du dépôt de ces

1 documents-là. Alors, Monsieur le président, ma
2 consoeur a manifestement un objectif avec le dépôt
3 de ces documents-là qui va se révéler au fur et à
4 mesure que les questions seront posées. Je crois
5 savoir quel est cet objectif, mais pour l'instant,
6 je ne formulerai pas d'objection formelle, mais j'ai
7 possiblement une objection à formuler lorsque les
8 questions se révéleront davantage.

9 Je note tout simplement au passage que ma
10 consoeur se tourne vers le passé, là où il y a une
11 plainte de Brookfield, et vous êtes tourné vers
12 l'avenir. Et c'est la prétention principale de ma
13 consoeur que nous sommes ici tournés vers l'avenir,
14 alors qu'elle est déjà tournée vers le passé.

15 Et ce passé-là, c'est un passé où maître
16 Paule Hamelin ou son collègue maître Legault, je n'y
17 étais pas, a contre-interrogé monsieur Clermont
18 devant vos collègues messieurs Lassonde, Turgeon et
19 Pelletier, je pense, Hardy. Et il lui a posé
20 exactement les mêmes questions.

21 Alors, je vais simplement me rasseoir au
22 moment où on est et écouter la suite, mais
23 simplement parce que nous savons où ça s'en va.

24 Me PAULE HAMELIN :

25 Alors, vu que mon collègue a fait une mise en

1 contexte, je vais également faire une mise en
2 contexte.

3 Tout d'abord, et ça vaut également pour
4 les commentaires que mon collègue a faits quand il
5 a parlé de Newfoundland, je vais tout de suite
6 indiquer à la formation que ce n'est pas parce que
7 certains éléments ont été abordés dans un cadre de
8 plainte que le sujet n'est pas pertinent dans le
9 cadre d'un dossier tarifaire.

10 Et dans ce cas-ci, on parle d'une mise en
11 vigueur prospective d'un tarif et ce qu'on sait,
12 c'est que cette coordination-là avec les réseaux
13 voisins, s'est faite depuis le 8 juillet 2009.

14 Alors, mes questions sont effectivement
15 pour comprendre qu'est-ce que le Transporteur a fait
16 à partir du 8 juillet 2009 jusqu'à la demande
17 d'amendement. Et c'est en ligne directe avec ce qui
18 est au dossier présentement, puisqu'il faut se poser
19 les questions pourquoi le Transporteur a décidé
20 d'harmoniser, est-ce qu'il l'a fait en lien avec
21 l'ordonnance 890 et suivantes.

22 Vous vous souviendrez également hier que
23 monsieur Clermont, et je peux vous référer aux notes
24 sténographiques, je pense que c'est la page 128, et
25 ça apparaît même de l'acétate produite hier, il a

1 parlé de la mise en application, de la mise, et je
2 vais reprendre les termes exacts.

3 Je vous réfère à la présentation
4 PowerPoint d'hier, à la page 5, la mise en oeuvre de
5 la coordination. Cette mise en oeuvre de la
6 coordination, où on parle d'échange d'informations,
7 c'est ça que je veux savoir. Comment ça a été mis
8 en oeuvre, quels sont les échanges d'informations
9 qu'il y a eu. Et c'est pertinent dans le cadre du
10 dossier puisque, vous vous souviendrez, que
11 l'ordonnance 890, que ce soit B ou C, demande au
12 *transmission provider to exchange data and*
13 *presumptions with neighbouring systems.*

14 Alors, ce que je veux essayer de savoir,
15 c'est exactement qu'est-ce que le Transporteur a
16 fait dans le contexte de l'ordonnance 890 et même si
17 des questions ont été posées dans le cadre de la
18 plainte sur ce sujet-là, c'est un sujet qui est
19 éminemment pertinent pour notre débat ici, parce que
20 justement, on essaie de savoir quels sont les
21 objectifs qui sont visés par la coordination des
22 réseaux voisins.

23 Alors, c'était ma mise en contexte, mais
24 tout ça en étant consciente que finalement mon
25 confrère n'a pas fait véritablement d'objection à

1 cette question-là.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Avançons.

4 Me PAULE HAMELIN :

5 Merci.

6 Q.105 Alors, au niveau de l'avis du 23 décembre
7 2008, la pièce C-6.62, on voit que c'est
8 indiqué:

9 « Dans le contexte de
10 l'ordonnance 890 de la
11 FERC. »

12 Pouvez-vous me dire, Monsieur Clermont, à
13 cette étape-là, puis je vais vous
14 faciliter la tâche, quelles étaient les
15 ordonnances 890 que vous aviez en tête?
16 Puis juste pour vous aider là, 890 est
17 rendue le 16 février 2007. 890 A est
18 rendue le 28 décembre 2007. La 890 B, le
19 23 juin 2008.

20 Alors, avec ces informations, est-ce
21 que je dois comprendre que quand vous
22 dites dans le contexte de l'ordonnance 890
23 de la FERC, à ce moment-là, vous aviez en
24 tête ces trois ordonnances-là, puisque la
25 C n'arrive que le 19 mars 2009?

- 1 R. Le texte dit bien dans le contexte de
2 l'ordonnance 890. En fait, oui, c'est
3 exact de dire bien... forcément, c'est les
4 seules qui étaient connues, la C et la D
5 n'étaient pas connues à ce moment-là.
6 Mais déjà la 890 originale avait déjà du
7 texte à l'effet que FERC souhaitait, comme
8 monsieur Hanser l'a expliqué, souhaitait
9 une plus grande transparence, une plus
10 grande harmonisation pour les valeurs de
11 transfert.
- 12 Q.106 Mais est-ce que vous vous souvenez dans
13 les faits si, à l'époque, vous aviez en
14 tête la 890 ou la 890A et B également?
- 15 R. 890, 890 A et 890 B, oui.
- 16 Q.107 D'accord.
- 17 R. Mais ceci dit, je reviens dans le
18 contexte. Le texte ne dit pas paragraphe
19 38 de l'ordonnance B ou paragraphe 40 de
20 l'ordonnance originale ici.
- 21 Q.108 Tout à fait. Est-ce que, à cette période-
22 là, le Transporteur avait déjà en tête une
23 méthodologie pour aligner les capacités de
24 transfert entre les réseaux voisins?
- 25 R. Non.

1 Q.109 On a parlé de la 890...

2 R. Excusez-moi, d'où le « Entreprendra des
3 travaux en vue de ».

4 Q.110 D'accord. Je vous réfère à l'ordonnance
5 890 B de la FERC, le paragraphe 15. Et je
6 vais vous le lire, avec mon anglais, vous
7 m'excuserez:

8 « The Commission
9 a f f i r m s t h e
10 clarification provided
11 in our Order number
12 890A that adjacent
13 transmission providers
14 must coordinate and
15 exchange data and
16 assumptions to achieve
17 consistent ATC values
18 on either side of a
19 single interface. »

20 Le Transporteur a-t-il donc...

21 R. Pourriez-vous juste...

22 Q.111 Pardon, oui, je m'excuse.

23 R. Je vais la retrouver là.

24 Q.112 Pardon.

25 R. J'ai compris ce que vous avez lu là, mais

1 j'aime...

2 LE PRÉSIDENT :

3 Quel paragraphe exactement auquel vous réferez de
4 l'ordonnance?

5 Me PAULE HAMELIN :

6 Je réfère à l'ordonnance 890 B, à la page 9, le
7 paragraphe 15.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Excellent.

10 Me PAULE HAMELIN :

11 C'est la pièce HQT-7, document 1.

12 R. O.K.

13 Q.113 Alors, ma question, Monsieur Clermont,
14 est-ce que le Transporteur a, comme on
15 l'indique ici, entre autres, *exchanged*
16 *data and assumptions* avec les réseaux
17 voisins. Donc, a-t-il échangé des
18 données, des hypothèses, des informations
19 avec les réseaux voisins?

20 R. Oui.

21 Q.114 Pouvez-vous me dire la nature des
22 informations qui ont été échangées avec
23 les réseaux voisins?

24 R. La compréhension des méthodes et des
25 valeurs utilisées et des processus

1 utilisés par les réseaux voisins, dans un
2 premier temps pour nous permettre de
3 comprendre comment on pouvait, nous,
4 implanter cette coordination. Par la
5 suite, les discussions avec nos hypothèses
6 de travail. Et bien sûr, les données
7 pour... les données utilisées par les
8 réseaux voisins ainsi que les nôtres.

9 Q.115 Et quand on parle de réseaux voisins, est-
10 ce que ça s'est fait effectivement avec
11 tous les réseaux voisins, puis je vais
12 essayer de les nommer. De mémoire,
13 Ontario, Nouveau-Brunswick - je vais les
14 noter en même temps sinon je vais les
15 oublier - Ontario, Nouveau-Brunswick,
16 Nouvelle-Angleterre, New York, j'en
17 oublie-tu? Je n'ose pas dire le mot
18 Labrador parce qu'il va peut-être y avoir
19 une objection, mais je vais le faire quand
20 même. Est-ce que cette nature d'échanges
21 d'informations a été faite avec tous ces
22 voisins?

23 R. Elle a été faite. Il y a eu des
24 discussions effectivement avec tous ceux-
25 là, sauf Labrador. Et les discussions, je

1 dois dire, ont été principalement entre
2 Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Angleterre et
3 New York. La raison étant que, en
4 Ontario, il y a une interconnexion qui
5 vient tout juste, majeure, qui vient tout
6 juste d'être mise en service. Et bien
7 sûr, de part et d'autre, les réseaux ont
8 été, étant donné qu'on vient de faire les
9 ajouts aux réseaux, ils ont été conçus
10 pour refléter des valeurs semblables.

11 Puis dans le cas des autres inter-
12 connexions avec l'Ontario, pas besoin de
13 vous dire qu'ils sont tous extrêmement
14 particulières, alors le problème se posait
15 peu ou pas.

16 C'est donc principalement New York,
17 Nouvelle-Angleterre et Nouveau-Brunswick,
18 oui.

19 Q.116 Je n'ai juste pas compris la dernière
20 portion de votre réponse au niveau de
21 l'Ontario. Je comprends pour la nouvelle
22 ligne que ça doit être des deux côtés, les
23 ATC sont les mêmes. Mais vous avez dit il
24 y a d'autres situations au niveau de
25 l'Ontario, je n'ai pas compris le reste de

1 votre explication.

2 R. J'ai juste dit que pour les autres inter-
3 connexions, étant toutes des
4 interconnexions de types très
5 particuliers, le problème ne se posait pas
6 vraiment. Ne se posait pas, pas vraiment,
7 ne se posait pas.

8 Q.117 Donc, ça veut dire qu'il n'y avait pas
9 besoin de coordination dans ces cas-là?

10 R. Exact, il y avait déjà coordination
11 effective.

12 Q.118 O.K., il y avait déjà coordination. Cet
13 échange d'informations là s'est fait
14 comment?

15 R. Lors de rencontres et de conférences
16 téléphoniques principalement. Quant aux
17 données, ce sont de toute façon déjà des
18 données qui sont publiées sur les sites
19 OASIS de tout le monde.

20 Q.119 Hier, dans votre témoignage, vous avez
21 fait référence au fait que vous aviez fait
22 des études sur la question. Je vais vous
23 référer au passage. Je vous réfère à
24 votre témoignage d'hier, page 128, vous
25 avez dit:

1 *« La mise en oeuvre de*
2 *la coordination s'est*
3 *faite, a été précédée*
4 *de beaucoup d'échanges*
5 *avec les réseaux*
6 *voisins dans lesquels*
7 *le Transporteur a fait*
8 *des études, a eu des*
9 *discussions avec tous*
10 *les voisins pour,*
11 *d'une part, en fait,*
12 *le premier objectif,*
13 *c'était de faire*
14 *monter les capacités*
15 *du côté des réseaux*
16 *américains, puisque*
17 *typiquement nos*
18 *capacités à nous*
19 *étaient toujours*
20 *supérieures à celles*
21 *affichées par les*
22 *réseaux américains.*
23 *Et donc, il y a eu*
24 *plusieurs études de*
25 *faites pour voir*

1 *comment ces valeurs-là*
2 *pouvaient être*
3 *échangées. »*

4 Vous vous souvenez d'avoir dit ça hier?

5 R. Oui.

6 Q.120 Si la réponse était différente...

7 R. Ce serait embêtant avec ce que vous venez
8 de me lire.

9 Q.121 Oui, effectivement. J'aimerais savoir de
10 quelles études il s'agit?

11 R. En fait, deux types, essentiellement
12 Nouvelle-Angleterre et New York. C'est
13 complexe là, mais les limitations
14 principalement sur le réseau de la
15 Nouvelle-Angleterre sont dues à des
16 limitations de transfert est-ouest sur le
17 réseau PJM et à des contraintes
18 d'exploitation sur le réseau de New York
19 à Central East.

20 Juste très rapidement pour qu'on
21 comprenne de quoi il s'agit, si jamais il
22 y avait perte de l'import du Québec,
23 déclenchement instantané, ça expose la
24 Nouvelle-Angleterre à la hauteur
25 évidemment de l'import d'énergie. Donc,

1 les voisins de Nouvelle-Angleterre
2 risquent d'être mis à contribution pour
3 stabiliser le réseau de Nouvelle-
4 Angleterre.

5 Et la limite est-ouest de PJM, je
6 simplifie là, mais la limite est-ouest de
7 PJM et la limite Central East à New York
8 font que ces réseaux-là ne veulent pas
9 s'engager à faire la contribution
10 nécessaire pour supporter la Nouvelle-
11 Angleterre en cas de perte de la phase 2.

12 Alors, les études qui ont été faites
13 conjointement avec ces gens-là, c'est
14 d'aller voir et chez PJM et chez New York
15 les moyens qui pourraient être déployés
16 pour qu'ils acceptent de contribuer à
17 l'apport de Nouvelle-Angleterre en cas de
18 perte et de voir s'il n'y avait pas des
19 mécanismes commerciaux ou d'exploitation
20 qui pouvaient faire en sorte que tout le
21 monde était capable de faire une plus
22 grande contribution et donc d'accepter que
23 la limite d'import qui arrive du Québec
24 soit plus élevée.

25 On est bien sûr pas ici, juste pour

1 préciser, on n'est bien sûr pas ici dans
2 des études qui visaient à détailler les
3 ajouts au réseau ou les changements de
4 transformateurs. On est dans des études
5 globales où on regarde, O.K., qu'est-ce
6 qui peut être fait, c'est quoi la limite,
7 puis comment elle peut... par quels moyens
8 on peut la changer.

9 Q.122 Peut-être que j'ai mal compris là, mais
10 vous dites que cette étude, l'étude dont
11 vous venez de me parler, c'était
12 relativement à la Nouvelle-Angleterre.
13 Est-ce que je me trompe?

14 R. En fait, celle avec PJM, celle conjointe
15 avec ISO New England et PJM et New York
16 pour Central East et le transfert est-
17 ouest, c'était pour Nouvelle-Angleterre.
18 Il y en a eu d'autres à New York sur
19 l'exploration de mécanismes commerciaux et
20 opérationnels aussi qui visaient à voir
21 comment on pourrait augmenter la limite.

22 Q.123 Je vais demander, Monsieur le président,
23 à ce que le Transporteur nous fournisse
24 copie de ces deux... est-ce qu'il y a eu
25 plus que deux études?

1 R. Il y a eu deux grandes familles d'études,
2 bien sûr.

3 Q.124 Qu'est-ce que vous voulez dire par deux
4 grandes familles d'études?

5 R. Bien, je ne suis pas sûr sur le nombre de
6 rapports. Je ne suis pas sûr sur le
7 nombre d'écrits, de documents écrits qu'il
8 y a, mais c'est les deux grandes études
9 qu'on a entreprises, oui.

10 Me PAULE HAMELIN :

11 Alors, je vais demander comme engagement au
12 Transporteur qu'on nous produise copie de ces
13 études.

14 Me ÉRIC DUNBERRY :

15 Monsieur le Président, je n'ai pas vu
16 personnellement ces documents. Ils pourraient peut-
17 être contenir des informations qui appartiennent à
18 des tiers, incluant des gens qui ont participé à la
19 préparation de ces études qui auraient fourni des
20 informations qui pourraient être soit
21 confidentielles, soit présentées, parce qu'aux
22 États-Unis, il y a toujours les questions de
23 sécurité et/ou des questions de pertinence une fois
24 que je les aurai lus.

25 Alors, l'engagement a été formulé, je vais

1 m'objecter pour l'instant. Nous allons prendre
2 connaissance des documents. Et lorsque nous en
3 aurons pris connaissance, à ce moment-là, on pourra
4 donner à la Régie une réponse, une réponse informée.
5 Après avoir pris connaissance des documents, on
6 pourra déterminer et on communiquera avec notre
7 consoeur notre position à ce moment-là.

8 Si nous avons des réserves à la
9 communication de ces études, si ces études devraient
10 être déposées, le cas échéant, sous pli de façon à
11 en protéger le confidentialité et si le consentement
12 de certains tiers doit être requis pour la
13 communication de documents de ce type, on devra
14 également en discuter.

15 Mais alors, pour l'instant, il s'agirait
16 simplement de nous permettre, à tout le moins pour
17 les procureurs de TransÉnergie d'en prendre
18 connaissance, pour pouvoir vous faire connaître
19 notre position.

20 Me PAULE HAMELIN :

21 Alors, de note côté, dans la mesure, je comprends
22 que ce n'est pas une objection sur la pertinence des
23 documents?

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Bien, en fait. j'ai mentionné la pertinence. On va

1 les regarder. Je n'ai pas vu les documents,
2 Monsieur le Président, ce serait un petit peu... ce
3 ne serait pas très sérieux pour moi de formuler une
4 objection avant d'avoir vu un document qu'on demande
5 de produire. Je vais regarder le document avec mes
6 clients et on verra le contenu de ce document-là.

7 On comprend le thème général qu'il aborde,
8 des études de calculs de ATC. On pourra
9 s'interroger sur la pertinence de ces documents-là
10 dans le cadre d'une cause tarifaire.

11 Mais à tout événement, je n'ai pas de
12 commentaire particulier à cette étape-ci. Je
13 formule une objection parce que je n'ai pas vu les
14 documents et l'objection sera précisée, le cas
15 échéant, ou retirée s'il n'y a pas matière à
16 objection.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Maître Hamelin.

19 Me PAULE HAMELIN :

20 Je comprends, dépendamment de la réponse que mon
21 collègue donnera sur sa révision du document, qu'on
22 aura peut-être à débattre de cette objection-là.

23 Mais sur la question de la pertinence, je
24 pense que c'est très clair que c'est... je vous dis
25 tout de suite d'emblée que je considère, même si mon

1 collègue ne l'a pas vu là, que c'est pertinent. Moi
2 non plus, je ne l'ai pas vu ce document-là. On peut
3 débattre de la pertinence sans nécessairement voir
4 le document. C'est lié à ce qu'on vient de parler,
5 d'une part.

6 D'autre part, je comprends également qu'on
7 peut mettre des mécanismes en place, la Régie le
8 fait assez souvent au niveau des documents que l'on
9 juge confidentiels. Alors, à ce niveau-là, on offre
10 notre collaboration si jamais il y a à signer des
11 ententes de confidentialité pour respecter le droit
12 des tiers.

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Juste une question, et j'ignore vraiment la réponse,
15 Monsieur le Président, est-ce que Brookfield a fait
16 cette demande déjà dans le dossier des plaintes,
17 est-ce que vous avez copie de documents de cette
18 nature?

19 Me PAULE HAMELIN :

20 Je n'ai pas, à ma connaissance, ce n'est pas moi qui
21 étais l'avocate au dossier, mais je n'ai pas vu
22 d'études. C'est le témoin qui a parlé d'études
23 hier, alors c'est pour ça que je pose la question.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Écoutez, dans le contexte, la Régie retient la

1 demande que les procureurs du Transporteur puissent
2 regarder le document pour ensuite donner leur
3 position et, au besoin, la Régie entendra les deux
4 parties quant à la pertinence au présent dossier.
5 Donc, pour l'instant, tout ça va être mis en suspens
6 pour le temps d'en prendre connaissance.

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 Parfait. Parfait, Monsieur le Président.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Ce qui se faire dans quel délai?

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Je devrais d'abord poser la question au client à
13 savoir la récupération, la collecte de ces études où
14 elles se trouvent pourrait prendre quelque temps et
15 j'ignore essentiellement, mais on va faire un effort
16 important pour pouvoir évidemment donner une réponse
17 à la Régie le plus rapidement possible.

18 ENGAGEMENT #1 :

19 Fournir copie des études auxquelles monsieur
20 Clermont a fait référence dans son témoignage du 18
21 octobre 2010. (OBJECTION SOUS RÉSERVE)

22 LE PRÉSIDENT :

23 De toute façon, nous allons prendre une pause de 20
24 minutes pour prendre la pause de matinée. Donc,
25 revenir à 10 h 50.

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Et par la suite, nous continuerons l'audience.

5 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

6 REPRISE DE L'AUDIENCE

7 10H58

8 LA GREFFIÈRE :

9 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Alors, la Régie reprend l'audience.

12 Me PAULE HAMELIN :

13 Q.125 Alors, avant la pause, Monsieur Clermont,
14 on a parlé également de réunions
15 d'information. Je vais vous demander
16 aussi par engagement de nous fournir les
17 minutes de réunions des informations, des
18 rencontres d'information que vous avez
19 eues avec les réseaux voisins.

20 R. Il n'y a pas...

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Sous la même réserve, même commentaire.

23 ENGAGEMENT #2 :

24 Fournir copie des minutes des rencontres
25 d'information tenues avec les réseaux voisins.

1 (OBJECTION SOUS RÉSERVE)

2 R. Il n'y en a pas nécessairement. Je vais
3 revoir, là, mais les conférences
4 téléphoniques, par exemple, il n'y a pas
5 de minutes.

6 Me PAULE HAMELIN :

7 Q.126 Mais pour ce qui est des réunions, vous
8 allez vérifier, je comprends?

9 R. Oui et je ne suis pas sûr que vous n'avez
10 pas déjà demandé des minutes
11 confidentielles que vous n'avez pas déjà.
12 Je vais vérifier.

13 Q.127 Est-ce que dans ce cas-là c'était
14 seulement pour la Nouvelle-Angleterre.
15 Est-ce que c'est exact?

16 R. Il y en a avec New-York aussi. On va
17 vérifier.

18 Q.128 D'accord. Alors, avec la même réponse de
19 tout à l'heure.

20 Et au niveau des informations que,
21 vous, vous avez reçues des réseaux
22 voisins, je veux juste être sûr d'avoir
23 compris votre réponse. Naturellement, on
24 a parlé d'études. On a parlé de données
25 sur OASIS. Est-ce qu'il y a également

1 été... est-ce qu'il y a également eu des
2 échanges des méthodes, donc des exemples
3 d'annexe C-1 avec les réseaux voisins?

4 R. Non.

5 Q.129 Est-ce que j'avais bien résumé le type
6 d'informations que vous avez pu avoir des
7 réseaux voisins?

8 R. Oui, j'ajouterais qu'il y a eu des
9 discussions, là, sur les contraintes,
10 pourquoi c'est comme ça, est-ce que ça
11 pourrait changer, qu'est-ce qui pourrait
12 le faire changer? Mais...

13 Q.130 Mais ça résume, de façon générale, à titre
14 d'information.

15 R. En ajoutant, en fait, avec les ajouts que
16 je viens de vous dire, oui.

17 Q.131 Parfait. J'ai déjà remis tout à l'heure
18 un document daté du 8 juillet 2009. Est-
19 ce que c'est effectivement l'avis que le
20 Transporteur a donné à sa clientèle,
21 encore une fois, par le biais de son site
22 OASIS quant à sa décision d'harmoniser ses
23 capacités de transport ferme disponible
24 avec celles des réseaux voisins?

25 R. Oui, toujours par le même mécanisme, donc

1 sur la page d'accueil du site OASIS dans
2 les avis.

3 Q.132 D'accord. Alors, je vais produire cet
4 avis, ces deux documents, il y a une
5 version française et une version anglaise,
6 sous la cote C-6-63.

7 Donc, si je comprends bien, à partir
8 du 8 juillet 2009, il y a coordination
9 pour le Transporteur entre les réseaux
10 voisins?

11 R. Oui.

12 Q.133 Donc, excusez-moi, je devrais être plus
13 précise, coordination des ATC avec les
14 réseaux voisins?

15 R. Oui.

16 Q.134 D'accord.

17 R. Donc, à partir du 8 au matin, les clients,
18 quand ils consultent les ATC disponibles,
19 bien, les ATC, voient une valeur qui est
20 différente de la... potentiellement
21 différente de la veille dépendant des
22 situations.

23 Q.135 Et j'avais un autre document qui référerait
24 à cette coordination effective. Je vous
25 réfère au document tiré du dossier

1 tarifaire prochain, là, qui est le R-3738-
2 2010. C'est la pièce HQT-10, document 1,
3 *Commercialisation des services de*
4 *transport.*

5 Est-ce que vous avez déjà vu ce
6 document, Monsieur Clermont?

7 R. Non.

8 Q.136 O.K. Peut-être juste vous demander, et si
9 ce n'est pas le bon témoin, là, à moins
10 qu'il y ait une problématique, je le ferai
11 déposer par un autre panel, mais
12 essentiellement je vous réfère plus
13 particulièrement à la page 5 où on
14 indique:

15 « En ce qui a trait au
16 service de transport
17 au Québec, le
18 Transporteur a mis en
19 place une méthode de
20 coordination des
21 capacités de transport
22 disponibles avec les
23 réseaux voisins. »

24 Je comprends que ça fait référence à la
25 mise en vigueur de cette harmonisation en

1 date du 8 juillet 2009?

2 R. Oui.

3 Q.137 D'accord. Et également, à la page
4 suivante, à la page 6, quand on indique,
5 à partir de la ligne 21, je vais le lire:

6 « Le Transporteur a
7 mis en place un
8 protocole de
9 coordination avec les
10 réseaux voisins de
11 New - York , de
12 l'Ontario, de Nouveau-
13 Brunswick et de la
14 Nouvelle-Angleterre
15 afin d'harmoniser ses
16 capacités affichées de
17 transport ferme
18 disponibles ATC. Ce
19 protocole est implanté
20 en deux étapes. La
21 première en place
22 depuis le 8 juillet
23 2009... »

24 Donc, on parle encore toujours de la même
25 chose?

1 R. Oui mais c'est ma compréhension, là, oui.

2 Q.138 D'accord. C'est juste que vous devez
3 répondre parce que sinon on ne verra pas
4 sur les notes sténographiques votre
5 hochement de tête.

6 R. Oui, bien sûr.

7 Q.139 O.K. Ensuite, en fonction de ça, on dit:

8 « Ça permet une
9 c o o r d i n a t i o n
10 hebdomadaire des
11 capacités de transport
12 alors que la seconde
13 qui sera mise en place
14 lors du déploiement du
15 nouvel OASIS permettra
16 une coordination
17 quotidienne. »

18 Alors, peut-être juste nous expliquer, là,
19 qu'est-ce que c'est la deuxième phase
20 exactement?

21 R. En fait, ce qu'on fait depuis le 8
22 juillet, c'est mettre à jour notre ATC,
23 coordonner une fois par semaine le lundi
24 matin et donc pour tous les horizons pour
25 lequel l'ATC est calculé. Et quand on va

1 avoir le nouvel OASIS, il y aura une mise
2 à jour quotidienne des valeurs d'ATC.

3 Q.140 O.K.

4 R. Pour tous les horizons, coordonnée.

5 Q.141 O.K. Parfait. Vous avez indiqué hier en
6 fonction de la coordination des ATC, puis
7 je vais vous citer. C'est, je pense, dans
8 le cadre de votre témoignage en chef à la
9 page 127:

10 « Pour ce qui est
11 maintenant de la
12 coordination des
13 valeurs d'ATC avec les
14 réseaux voisins alors
15 les objectifs que le
16 Transporteur a visés
17 dans la coordination,
18 c'était d'assurer que
19 le transport ferme sur
20 l e s r é s e a u x
21 interconnectés soit
22 réalisable en tout
23 temps. »

24 Donc, que vous ayez accès au service en
25 tout temps, qu'un client ait accès au

1 service en tout temps. Et je pense que
2 c'est exactement ce qu'on voyait également
3 dans le PowerPoint qui a été déposé hier
4 où vous indiquiez:

5 « Assurer le transport
6 ferme sur les réseaux
7 inter- connectés. »

8 Alors, je vais vous demander qu'est-ce que
9 vous voulez dire « réalisable en tout
10 temps »? C'est que si j'ai d'un côté un
11 engagement de convention de service, que
12 je puisse être capable de livrer dans les
13 réseaux voisins. C'est ce que vous voulez
14 dire? Qu'est-ce que vous voulez dire par
15 « réalisable en tout temps »?

16 R. Bien sûr, le service en temps réel est
17 toujours réalisable. C'est bien sûr pas
18 en mode exploitation dont il est question.

19 Par exemple, le fait de permettre...
20 sur l'interconnexion de Nouvelle-
21 Angleterre, par exemple, le fait de
22 permettre, de vendre un service de
23 transport jusqu'à capacité de 2000
24 mégawatts alors qu'aussitôt que vous
25 arrivez de l'autre côté ce n'est que 1200

1 qui est disponible, c'est comme avoir une
2 autoroute à six voies qui aboutit sur une
3 route de campagne ou enfin. On peut
4 moduler le nombre de voies exactes pour
5 refléter la situation mais l'idée donc
6 c'est de s'assurer que sur les horizons de
7 réservation, les capacités qui sont
8 vendues sont les capacités qui peuvent
9 effectivement être transférées sur
10 l'inter-connexion.

11 Mais encore là, on n'est bien sûr pas
12 dans le mode temps réel puisqu'en temps
13 réel il passe toujours la quantité qui est
14 convenue au moment où...

15 Q.142 O.K. On s'entend que ce n'est pas un
16 objectif qui est, dans ce cas-là, lié à la
17 fiabilité?

18 R. Ce n'est pas un objectif de fiabilité.
19 C'est un objectif de transparence
20 commerciale d'envoyer le bon signal à tous
21 les clients, d'éviter les questions du
22 genre: « Oui, mais là, quand je vais sur
23 le site de ISO New England, je vois 2000.
24 Vous, vous avez 1200 - l'inverse - je ne
25 comprends pas pourquoi. »

1 Donc, c'est un signal commercial pour
2 diminuer la confusion et augmenter la
3 transparence.

4 Q.143 Et ce n'est pas non plus un problème de
5 congestion?

6 R. Congestion est devenu un terme *loadé*.

7 Q.144 Mais, en fait, c'est une question
8 commerciale. Est-ce que c'est bien
9 résumer la situation?

10 R. C'est une considération commerciale de
11 transparence et de clarté.

12 Q.145 Est-ce que c'est... je vais vous suggérer
13 que c'est effectivement à vos clients de
14 service de s'assurer d'être capable de
15 livrer à destination?

16 R. Bien sûr, coordonné ou non coordonné, il
17 est toujours de la responsabilité du
18 client de s'assurer de prendre les
19 engagements nécessaires pour faire ce
20 qu'ils souhaitent faire.

21 Q.146 O.K. Parce que vous êtes d'accord avec
22 moi que, dans le passé, si je prends le
23 cas de la Nouvelle-Angleterre, l'ATC avait
24 toujours été du côté Québec de 2000
25 mégawatts. Du côté de la Nouvelle-

1 Angleterre, l'ATC était autour de 1200.
2 Alors, c'est une situation qui a prévalu
3 pendant plusieurs années. Vous êtes
4 d'accord avec moi?

5 R. L'ATC ferme long terme...

6 Q.147 Oui, je devrais...

7 R. ... c'est effectivement les valeurs que...
8 non, non, mais c'est effectivement les
9 valeurs dont vous avez parlé et
10 effectivement on a longtemps affiché un
11 ATC avant réservation de 1200 alors que
12 Nouvelle-Angleterre n'a jamais accepté en
13 ATC ferme avant réservation plus de 1200.

14 Q.148 O.K. Quand vous dites « jamais », est-ce
15 que.. je pense qu'on est allés jusqu'à
16 1400, si je me... est-ce que c'est un
17 chiffre... ou ça a toujours été 1200?

18 R. La capacité de réserver du transport ferme
19 long terme a toujours été à 1200 du côté
20 de la Nouvelle-Angleterre. Il y a
21 d'autres, il y a le *forward capacity*
22 *market* qui a eu d'autres valeurs mais la
23 capacité... la Nouvelle-Angleterre n'a
24 toujours accepté que 1200 en valeur ferme
25 long terme.

1 Q.149 O.K.

2 R. Long terme étant un an et plus, en ce
3 moment. A l'exception, bien sûr on dit
4 jamais, mais à l'exception des périodes de
5 retrait où l'ATC et le TTC diminuent, mais
6 ce n'est pas à ça que vous faites
7 référence.

8 Q.150 Non. Avant de... si je me replace dans le
9 temps, entre le 23 décembre 2008 et le 8
10 juillet 2009, date où on a décidé de faire
11 la coordination des ATC, est-ce qu'il y a
12 eu des meetings avec les participants de
13 marché pour expliquer ce qui allait se
14 passer? Il y a-tu eu un *stakeholding*
15 *process*?

16 R. Non. Il y a eu des avis sur OASIS qui
17 sont le mécanisme normal utilisé et que
18 FERC a mis sur pied dans 889 à ces fins-
19 là. Il y a eu donc les avis OASIS qui
20 sont un moyen clair d'informer tous les
21 participants de marché, les *stakeholders*,
22 comme vous dites, en même temps d'une
23 information ayant une certaine importance.

24 Q.151 Bien. Mais ma question c'est, je
25 comprends qu'il y a eu des avis mais votre

1 réponse à ma question à l'effet qu'il n'y
2 a pas eu de *stakeholding process*, c'est
3 non?

4 R. La réponse c'est non.

5 Q.152 O.K. Alors, je vais essayer de comprendre
6 la méthodologie de calcul proposé au
7 niveau de l'annexe C-1. Puis pour les
8 fins de ma compréhension, je vais... je
9 vais parler de la Nouvelle-Angleterre. Et
10 je vais vous demander si ma compréhension
11 est exacte.

12 Alors, à partir du moment où on fait
13 la coordination au niveau de la Nouvelle-
14 Angleterre, à partir du 8 juillet 2009,
15 puis corrigez-moi si je me trompe, entre
16 la décision du 8 juillet 2009 et ce qui
17 est proposé dans C-1, il n'y a pas de
18 modification au niveau de la méthodologie,
19 c'est toujours la même chose que vous
20 proposez. En fait, pas que vous proposez
21 mais je vais reformuler ma question pour
22 que ce soit plus clair.

23 A partir du 8 juillet 2009 au
24 document C-1 que l'on voit, il n'y a pas
25 de changement de principe au niveau du

1 Transporteur quant à la méthodologie de
2 calcul des ATC?

3 R. L'annexe C-1 qui est proposée ici ne fait
4 que décrire avec plus amples détails ce
5 qui est fait par le Transporteur.

6 Q.153 O.K. Donc... alors, si je parle en date
7 du 8 juillet 2009 ou que je parle en
8 fonction de l'annexe C-1 dans l'exemple
9 que je vais vous donner, techniquement la
10 méthodologie devrait être à peu près la
11 même?

12 R. Il y a eu des... parce que j'ai répondu
13 aussi à une question hier, vous vous
14 rappellerez, l'annexe C-1 tel qu'elle est
15 formulée, prend en compte un niveau de
16 détails et d'équations qui est compatible
17 avec les nouvelles normes, les modes
18 machins, 01, 2, 4, 8 et 29 qui ne sont pas
19 reflétées aujourd'hui dans la façon dont
20 on calcule l'ATC.

21 Si on en revient toujours à
22 l'équation de base que j'ai présentée
23 hier, ATC égale TTC moins TRM et moins
24 ETC, on est sur la même base.

25 Q.154 O.K.

1 R. Mais la façon dont on va calculer l'ATC
2 quand ça, ça va être approuvé dans le
3 nouvel OASIS, en fait, il y a des termes
4 qui n'étaient pas spécifiés de la même
5 façon.

6 Q.155 Je vous remercie pour vos précisions.
7 J'en étais effectivement juste à la
8 méthodologie de base pour essayer de
9 comprendre ce bout-là avant d'aller dans
10 les détails.

11 Alors, au niveau de la méthodologie
12 de base, si ma compréhension est exacte,
13 c'était TTC, de façon générale, moins TRM
14 serait égal à ATC. On y va en très
15 simple, là.

16 R. Là, c'est vrai seulement pour le calcul de
17 la disponibilité avant réservation.

18 Q.156 Oui, tout à fait.

19 R. Parce que, normalement, il faut aussi
20 soustraire... il faut savoir si vous
21 pouvez réserver demain à 11 h 00, par
22 exemple, ou si...

23 Q.157 Tout à fait. Je devrais dire les ATC
24 également dans mon équation. Mais
25 juste... je voulais essayer de... merci

1 encore pour la précision. Je voulais
2 essayer juste d'y aller au simple.

3 Capacité de transfert totale, ce
4 qu'on appelle le tuyau, pour la Nouvelle-
5 Angleterre, en fait, pour le Québec, je
6 m'excuse, on parle donc d'un 2000
7 mégawatts, si je suis toujours dans la
8 Nouvelle-Angleterre, bien sûr.

9 R. Sauf en situation où il y a des retraits
10 planifiés...

11 Q.158 D'accord.

12 R. ... on est à 2000. Nouvelle-Angleterre
13 est aussi à 2000 sur le TTC.

14 Q.159 D'accord. Au niveau du TRM, toujours avec
15 la Nouvelle-Angleterre, on serait à 800
16 mégawatts...

17 11H17

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Monsieur le Président, évidemment, le choix de la
20 Nouvelle-Angleterre comme exemple pour illustrer le
21 propos, c'est un choix délibéré. Évidemment, encore
22 une fois, je veux simplement mentionner que tout le
23 débat relatif à cette question qui a été soulevée
24 devant vos collègues, messieurs les régisseurs
25 Turgeon, Lassonde et Hardy, c'est un exercice qui

1 était spécifique à l'exemple de la Nouvelle-
2 Angleterre parce que ce sont là où les droits de
3 EBMI auraient été non respectés selon EBMI, bon.

4 Alors, ce n'est pas innocent que de parler
5 de principe et d'application d'une formule, c'est
6 tout à fait légitime. On a proposé au témoin la
7 Nouvelle-Angleterre comme exemple pour en faire un
8 cas d'espèce devant vous. Et faire de cet exemple-
9 là, qui n'est pas choisi de façon innocente, un
10 contre-interrogatoire qui est associé directement
11 aux positions de Brookfield.

12 Les questions demeurent introductives.
13 Les valeurs de TTC et de TRM sur cette
14 interconnexion sont connues, sont publiques. Mais
15 encore une fois, si ma consœur voulait bien prendre
16 une autre interconnexion pour faire le même exemple,
17 ce qu'elle va refuser de faire, ou prendre un cas
18 théorique, ce qu'elle va également refuser de faire,
19 à moins qu'elle change de position, c'est pour
20 illustrer justement le fait des dangers de ça.

21 Alors, j'invite ma consœur à prendre une
22 autre interconnexion ou à prendre un cas théorique
23 et je n'aurai aucune objection sur l'application des
24 formules. Je comprends qu'elle veut utiliser
25 l'exemple de la Nouvelle-Angleterre et je l'invite

1 à faire autrement de façon à éviter un débat
2 d'objection qui pourrait effectivement être évité.

3 Me PAULE HAMELIN :

4 Alors, premièrement, je veux savoir quelle est la
5 nature de l'objection. On est clairement dans un
6 débat qui est pertinent. Je vous sou mets que
7 l'application future de l'annexe C-1 a des impacts
8 financiers pour mon client, a des impacts financiers
9 qui peuvent être même tarifaires, et c'est
10 l'objectif des questions que je veux poser au
11 témoin.

12 Dans le présent dossier, il ne faut pas
13 oublier qu'un des aspects que vous avez demandé à
14 considérer c'était est-ce qu'il y avait, au niveau
15 d'un changement proposé, est-ce qu'il y a pour les
16 participants de marché, les clients, des impacts au
17 niveau de l'annexe C-1 qu'on tente de faire
18 approuver. Il y a clairement un impact et c'est ce
19 que je veux essayer de démontrer.

20 Et encore une fois, ce n'est pas parce
21 qu'un sujet a été traité dans le cadre d'une plainte
22 que l'on ne peut pas le... les mêmes éléments
23 factuels ne peuvent pas être pertinents dans le
24 cadre du dossier présentement.

25 Et je ne vois pas en quoi la question que

1 je viens de poser par rapport à quelque chose qui
2 est actuel là, qui se fait, et où on va voir
3 finalement qu'il y a une réduction importante des
4 ATC, que je ne pourrais pas essayer de comprendre.
5 Et ça revient tout à la notion du TRM.

6 On revient... tout à l'heure, je vais
7 vouloir savoir qu'est-ce qu'on entend par TRM et on
8 a un exemple concret. C'est à moi de choisir mes
9 questions, je suis en contre-interrogatoire, et je
10 n'ai pas à être... on n'a pas à me demander de faire
11 un autre exemple.

12 Mon confrère le fera s'il le veut en
13 contre-preuve, c'est sa preuve. Alors, je pense que
14 c'est hautement pertinent. Voilà.

15 Me HÉLÈNE SICARD :

16 Avec votre permission, ces questions sont d'intérêt
17 pour UC, sont d'intérêt pour la charge locale. Il
18 s'agit d'une application pratique d'une formule que
19 vous êtes appelés à approuver et on aimerait
20 entendre les réponses pratiques. Merci.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Maître Dunberry?

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Monsieur le Président, il y a une façon tellement
25 simple d'éviter toute difficulté. Le seul fait que

1 ma consœur refuse de prendre un autre exemple ou un
2 exemple théorique, ce qui éviterait tout débat et
3 nous permettrait de progresser, c'est qu'elle a, par
4 ce refus, clairement confirmé qu'elle entendait non
5 pas comprendre la formule mais l'appliquer, et
6 l'appliquer dans le cas qui a déjà fait l'objet d'un
7 débat devant vos collègues. Alors, il n'y a aucun
8 doute possible qu'on ne tente pas ici de comprendre.
9 La formule peut être comprise avec un autre exemple
10 puis elle peut être comprise avec un exemple
11 théorique. Il y a eu une coordination sur New-York,
12 il y a eu d'autres exemples.

13 On ne tente pas de comprendre, parce que
14 si on tentait de comprendre, une approche simple et
15 pragmatique se faisait très bien, évitons un débat
16 inutile. Je peux comprendre l'application de la
17 formule sur New-York ou avec un autre exemple. Ça,
18 ce serait une approche tarifaire dans le cadre d'un
19 dossier tarifaire où on veut comprendre
20 l'application de la formule.

21 Manifestement, l'éléphant est dans la
22 salle, on tente ici non pas de comprendre mais
23 d'appliquer. On veut, par un exemple, inviter le
24 témoin à faire devant vous le cas Brookfield, le cas
25 de cette coordination. Et lorsque le procureur du

1 RNCREQ se présente...

2 Me HÉLÈNE SICARD :

3 UC.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 ... UC, si c'était pour comprendre, bien, que ce
6 soit un exemple sur New-York ou que ce soit un
7 exemple sur la Nouvelle-Angleterre, on pourrait bien
8 comprendre. Sauf que là on recherche un exemple
9 pratique, et encore plus précisément, on recherche
10 l'exemple où, dit-on, le Transporteur aurait violé
11 les Tarifs et conditions.

12 Il n'y a aucune logique pour que le Banc
13 accepte de jouer cette approche qui n'amène aucune
14 précision plus utile que le cas de New-York ou un
15 cas théorique.

16 Monsieur le Président, moi, je pense que,
17 et vous l'avez démontré depuis le départ, vous
18 voulez que ce dossier progresse et que ces
19 objections ne soient pas soulevées. Je pense qu'il
20 y a là ici une mesure simple pour éviter un débat en
21 prenant une autre interconnexion ou en prenant un
22 cas théorique. Je ne vois aucun gain pour le Banc
23 ou pour l'ensemble des intervenants d'utiliser un
24 cas qui pose problème. Parce que, effectivement,
25 les calculs qu'on vous demande de recevoir c'est des

1 calculs qui sont déjà devant monsieur le régisseur
2 Lassonde, monsieur le régisseur Turgeon, et qui sont
3 déjà considérés par un autre Banc.

4 Me PAULE HAMELIN :

5 Alors, si on continue, Monsieur le Président, dans
6 cette veine, j'ai une demi-heure de présentation à
7 vous faire pour vous expliquer pourquoi on est en
8 mesure de poser ces questions-là au niveau de la
9 pertinence. Merci.

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Simplement, avec votre permission, Monsieur le
12 Président, mon confrère tente manifestement d'isoler
13 le plus possible son dossier et faire comme si les
14 situations factuelles vécues au Québec il y a six
15 mois, un an, deux ans, étaient totalement non
16 pertinentes et qu'on allait construire un document
17 qui regarde vers l'avenir certainement avec des
18 exemples purement théoriques.

19 Si on fait ce dossier-ci, Monsieur le
20 Président, si on importe au Québec la FERC 890, ce
21 n'est pas seulement parce FERC 890 nous le demande.
22 Ils ne nous le demandent pas, vous avez votre pleine
23 et entière juridiction, parce que, au Québec, il y
24 a, comme on ne cesse de nous le mentionner, Hydro-
25 Québec ne cesse de dire qu'elle est différente,

1 distincte des autres joueurs du réseau nord-
2 américain. Bien, certainement au Québec aussi il
3 peut y avoir des situations factuelles que la Régie,
4 quand elle regarde pour le futur, doit connaître.

5 Alors, moi, je m'inscris en faux contre
6 toute tentative de balayer les faits pour nous aider
7 à avancer, des faits qui se sont passés il y a six
8 mois, un an, deux ans. S'ils sont pertinents pour
9 aider à comprendre comment on va appliquer *looking*
10 *forward* le prochain 890, c'est tout à fait
11 pertinent.

12 Quand on nous dit qu'il y a des plaintes
13 qui ont été étudiées pour des faits, oui, oui, mais
14 ça c'est pour l'OATT actuel. Vous avez bien, il
15 sait bien, que c'est totalement sans rapport avec le
16 présent dossier.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci, Maître Turmel.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Oui, Dominique Neuman pour Stratégies énergétiques
21 et l'AQLPA.

22 Également nous trouvons que les questions
23 sont pertinentes puisque l'exemple de la Nouvelle-
24 Angleterre est l'exemple le plus pertinent pour
25 illustrer la nouvelle règle. Nous avons posé une

1 question sur le sujet dans notre propre contre-
2 interrogatoire, nous allons y revenir
3 ultérieurement.

4 Et de notre point de vue, et nous ne
5 sommes aucunement intéressés à la question du litige
6 particulier qui existe entre HQT et EBMI, il nous
7 semble que cet exemple de la Nouvelle-Angleterre est
8 celui qui est à l'esprit de tout le monde lorsqu'on
9 parle de cette règle et c'est l'exemple le plus
10 pertinent.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Alors, la Régie va se retirer quelques minutes et...

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Monsieur le Président...

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui, Maître Dunberry?

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 ... si le débat déborde... évidemment, là, ce qu'on
19 tente de faire... et j'ai ici un argumentaire
20 préparé hier pour compléter ma position et c'était
21 en relation avec le rapport de monsieur Roach.
22 Peut-être voulez-vous que nous fassions tout le
23 débat maintenant.

24 Évidemment, ce débat-là traite d'une
25 question. Il y aura peut-être toute une série de

1 questions, ma collègue m'a dit qu'elle terminerait
2 probablement cet après-midi et non pas ce matin. Ce
3 que j'ai compris de vos commentaires quand j'ai
4 parlé de ça tantôt.

5 S'il y a d'autres questions et que c'est
6 le début d'une longue série de questions, peut-être
7 que ça vaudrait la peine de vous saisir complètement
8 de l'ensemble de nos préoccupations.

9 Évidemment, ce qu'il faut rappeler, puis
10 je vous le dirai en détail un peu plus tard, c'est
11 que la Régie dans un dossier tarifaire n'est pas
12 appelée à rendre des décisions déclaratoires ou à
13 considérer des cas particuliers. Ça, c'est dans des
14 cadres particuliers, de projets spécifiques ou de
15 plaintes en particulier.

16 Deuxièmement, EBMI a fait des
17 représentations devant un autre Banc dans lesquelles
18 elle a pris un engagement. Et cet engagement-là
19 pris cet été, pour obtenir que le dossier des
20 plaintes de Brookfield procède, est violé.

21 Alors, j'aurai à vous démontrer, et je
22 suis en mesure de le faire assez rapidement, qu'EBMI
23 est en violation d'un engagement qu'elle a pris
24 devant la Régie de ne pas introduire le type de
25 preuve qu'elle tente d'introduire aujourd'hui. Et

1 donc, ici, il y a un élément clair de violation d'un
2 engagement sur lequel la Régie s'est fondée. Et la
3 décision de la Régie le reflète exactement.

4 Et il y a une question également d'équité
5 procédurale sur ces points-là. Donc, il y a
6 plusieurs autres arguments de droit.

7 Si votre réflexion c'est uniquement sur la
8 question de savoir est-ce qu'on peut simplifier le
9 débat en prenant un autre exemple, c'est une
10 question à laquelle j'ai fait mes représentations.

11 Mais si le débat mène à une réflexion plus
12 large et vous rendez une décision qui permettrait
13 l'introduction en preuve d'éléments factuels précis
14 sur ce dossier de plaintes, à ce moment-là, j'ai
15 évidemment beaucoup d'autres représentations,
16 incluant le fait que ma consœur est forclosée de
17 faire ce qu'elle veut faire en raison de
18 l'engagement qu'elle a souscrit formellement devant
19 la Régie.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Maître Hamelin?

22 Me PAULE HAMELIN :

23 Oui. Monsieur le Président, également, j'étais
24 disposée à faire les représentations sur cet aspect-
25 là dès hier, je vous l'ai indiqué.

1 Alors, si effectivement on est à entrer
2 dans tout ce sujet-là, nous aurons également des
3 représentations à faire et j'ai un argumentaire à
4 vous présenter. Et en fonction... je ne sais pas,
5 mon collègue parle d'un engagement, on verra en
6 fonction de l'ensemble de la documentation, mais je
7 voulais justement vous rappeler que dans le cadre de
8 la décision de la Régie au niveau de la suspension
9 des dossiers, il faut se replacer à l'époque où on
10 avait les informations, ce qu'on avait entre les
11 mains au moment où la décision a été rendue. Alors,
12 je vous remercie.

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Juste pour ne pas qu'il y ait d'ambiguïté, Monsieur
15 le Président, quand certains intervenants ont
16 indiqué qu'il devait y avoir une analyse de faits
17 pour illustrer, je n'ai pas dit que j'étais contre
18 une approche qui pouvait, par des faits, illustrer
19 l'approche du calcul.

20 Tout ce que j'ai dit c'est qu'il est
21 tellement plus pragmatique, pour éviter un débat qui
22 va nécessairement prendre du temps et mener à une
23 décision qui devra être immédiate pour en disposer,
24 de prendre un autre cas de figure.

25 Au lieu de prendre les faits relatifs à la

1 Nouvelle-Angleterre, prenons les faits relatifs à
2 New-York et ce sera probablement beaucoup plus
3 simple.

4 LE PRÉSIDENT :

5 C'est bien compris. Donc, la Régie va se retirer
6 quelques minutes et va revenir.

7 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

8 REPRISE DE L'AUDIENCE

9 LA GREFFIÈRE :

10 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Alors, la Régie va rendre sa décision sur
13 l'objection.

14 Donc, l'objection a porté sur
15 l'utilisation d'un exemple... la suggestion
16 d'utiliser un autre exemple que le cas concret de
17 l'interconnexion NE étant donné que le cas concret
18 utilisé par maître Hamelin était celui qui a été
19 examiné dans le dossier de la plainte d'EBMI.

20 Donc, à première vue, la Régie ne voit pas
21 de problème à ce qu'un exemple concret soit utilisé
22 pour illustrer les effets ou les impacts de la
23 proposition du Transporteur au présent dossier.
24 J'ai bien dit à première vue.

25 Donc, évidemment, la présente formation

1 n'a pas tous les éléments peut-être pour juger de la
2 portée de ce que donnerait d'aller dans cette voie.

3 Avant de finaliser toute décision, la
4 Régie comprend que maître Hamelin était prête à
5 plaider sur l'objection principale du Transporteur
6 par rapport à la production du rapport de monsieur
7 Roach et l'inclusion au présent dossier de sujets
8 reliés à certaines parties de ce rapport.

9 Maître Dunberry a également exprimé le
10 souhait d'être entendu sur une objection plus large
11 si la Régie retenait la voie d'utiliser des exemples
12 concrets.

13 Donc, sur cette base, la Régie serait
14 prête à entendre les objections du Transporteur aux
15 parties de preuve de monsieur Roach, et de même que,
16 évidemment, la position d'EBMI sur ce à partir de
17 13 h 00. Et on pourra aller au fond de la question
18 là-dessus.

19 Par la suite, ce sera plus facile de
20 clarifier ce qu'on permet ou ce qu'on ne permet pas
21 pour la suite du contre-interrogatoire.

22 Donc, pour l'instant, à 13 h 00, la Régie
23 est prête à entendre les parties.

24 Est-ce qu'il y a des questions de la part
25 des procureurs? Tout est beau?

1 Sur ce, à 13 h 00.

2 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

3 REPRISE DE L'AUDIENCE

4 LA GREFFIÈRE :

5 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Alors, la Régie reprend l'audience et entendra
8 l'objection du Transporteur à la preuve d'EBMI.

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 Merci, Monsieur le Président, Madame la régisseur,
11 Monsieur le régisseur. Alors, pour les fins de
12 l'exercice, je vais vous inviter à prendre une copie
13 du rapport de monsieur Roach parce que... pour vous
14 permettre d'en juger.

15 Je pense, je sais que vous l'avez sans
16 doute lu du début à la fin mais je veux quand même
17 présenter ce document sans le paraphraser de façon
18 à ce que vous puissiez en juger sur la base du
19 document lui-même. Et je vais également distribuer
20 un plan d'argumentation qui vous permettra de me
21 suivre et il y a quelques décisions de la Régie
22 intéressantes à considérer. Donc, je les ai jointes
23 à ce document-là.

24 Je vous rassure tout de suite en vous
25 disant que nous n'aurons pas besoin de consulter

1 l'ensemble de ces extraits qui vous sont remis pour
2 vous permettre dans l'hypothèse d'un délibéré de
3 répondre à certaines questions qui pourraient venir.

4 Le plan d'argumentation couvre l'ensemble
5 des commentaires que j'ai à formuler mais je vais
6 m'en tenir à l'essentiel tout en revenant au plan
7 lors de la plaidoirie un peu plus en détail. Je
8 vais peut-être prendre une minute ou deux avant de
9 débiter, Monsieur le Président, de façon à permettre
10 à tous d'avoir une copie.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Très bien. Et juste à titre de remarque, il n'est
13 pas obligatoire pour les témoins d'être toujours sur
14 le panel pendant l'audition de l'objection au
15 rapport de monsieur Roach.

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 J'allais peut-être leur offrir si...

18 M. SYLVAIN CLERMONT :

19 C'est ça, on y a pensé mais il ne reste plus bien,
20 bien de place.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Il n'y a pas de place. Pour une question de place,
23 il n'y a aucun problème.

24 M. SYLVAIN CLERMONT :

25 Merci.

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Alors, Monsieur le Président, Madame la régisseur
3 Gervais, monsieur le régisseur Viau, vous avez
4 devant vous le rapport de monsieur Roach présenté
5 comme expert par EBMI sur essentiellement deux
6 sujets.

7 La partie 3 traite de planification et
8 vous avez rendu une décision à cet égard-là.

9 La partie 2, celle qui nous intéresse en
10 début d'après-midi, traite des sujets qui sont
11 identifiés essentiellement de coordination d'ATC,
12 j'utilise le mot « coordination » pour celui utilisé
13 en anglais, d'harmonisation ou *harmonization*, et
14 également et de façon plus particulière d'allocation
15 de l'ATC entre une clientèle concurrente, si on peut
16 se permettre l'expression, pour une capacité
17 disponible inférieure suite à la coordination à ce
18 qu'elle était avant.

19 Et tout le propos de monsieur Roach est
20 associé directement ou indirectement à cette
21 question d'allocation et de coordination d'ATC
22 essentiellement.

23 Je vais vous référer à certains
24 paragraphes parce que je pense que pour juger de la
25 recevabilité de ce rapport-là, vous devez d'abord

1 évidemment connaître l'objet de ce rapport, de
2 savoir sur quelle base il se fonde et de voir
3 qu'est-ce qu'il vous demande. Et sur la base de ces
4 trois éléments-là, vous pourrez juger si ce rapport
5 est pertinent, recevable ou même utile à vos
6 délibérations dans le cadre d'une cause tarifaire.

7 Alors, je vais vous référer à certains
8 paragraphes, encore une fois je n'ai pas l'intention
9 de lire ce rapport-là ni de le lire sur une base
10 comparative avec celui qui a été déposé dans le
11 dossier des plaintes.

12 Maître Hamelin a déjà reconnu dans une
13 correspondance adressée à la Régie que ce rapport
14 est effectivement similaire à celui qui a été déposé
15 dans le dossier des plaintes et une lecture comparée
16 et on l'a fait dans un courrier qu'on vous a envoyé,
17 fait voir que pour l'essentiel c'est un copier-
18 coller ou un quasi copier-coller qu'est ce rapport.

19 Alors, au niveau des conclusions, alors
20 quelle est la conclusion de ce rapport? Vous l'avez
21 aux paragraphes 62 et 63. Alors, allons au
22 paragraphe 63 à la page 33, Monsieur le Président.

23 Et au paragraphe 63, monsieur Roach veut
24 venir vous dire ceci, parce que essentiellement
25 c'est son témoignage écrit. Alors, monsieur Roach

1 veut venir vous dire ceci dans cette cause
2 tarifaire:

3 « In sum, what I
4 intended to show so
5 far in my testimony is
6 that HQT's proposed
7 approach to allocation
8 of ATC after
9 harmonization,
10 violated its tariff. »

11 Donc, il y a eu une contravention au tarif.

12 « HQT has failed to
13 comply with Section
14 2.2 of its tariff
15 because it wrongfully
16 denied EBMI its
17 rollover rights as
18 explained in the
19 complaint. HQT has
20 failed to comply with
21 Section 13.6 of its
22 tariff because in the
23 face of an asserted
24 insufficiency of ATC,
25 HQT failed to propose

1 a p r o r a t a
2 curtailment. »

3 Alors, si nous étions dans le dossier de plaintes,
4 vous auriez là une conclusion pertinente au dossier
5 de plaintes. Nous sommes dans un dossier tarifaire.
6 Voici ce que monsieur Roach veut venir vous dire, et
7 ce sur quoi nous serions appelés à le contre-
8 interroger.

9 Par la suite, monsieur Roach fait
10 certaines propositions qu'il vous demande de retenir
11 dans le cadre de ce dossier-ci. Alors, au
12 paragraphe 64:

13 « Given this, this
14 Régie could stop right
15 here on its decision
16 on the right way to
17 allocate the ATC which
18 remains after
19 harmonization. That
20 is the Régie could
21 rule that a pro rata
22 allocation - suivant
23 l'article 13.6
24 évidemment - of any
25 reduction in ATC be

1 *made to existing firm*
2 *transmission customers*
3 *on the intertie. »*

4 Donc, essentiellement, on propose ici une forme de
5 décision, une déclaration, une affirmation par le
6 Tribunal que l'article 13.6 dans le cas d'une
7 réduction d'ATC et d'une réallocation devrait
8 s'appliquer. Donc, une déclaration d'application
9 générale dans le cas d'une réduction d'ATC fondé sur
10 un cas particulier qu'ils auraient vécu sur
11 l'interconnexion HQTNE.

12 Alors, il vous invite à rendre ce ruling-
13 là.

14 A la page suivante, monsieur Roach veut
15 venir vous dire également que:

16 *« La Régie should feel*
17 *free to look for other*
18 *approaches to*
19 *allocation that are*
20 *both fair and*
21 *economically*
22 *efficient. In effect,*
23 *the Régie would make a*
24 *one time ruling*
25 *because of the*

1 *m a g n i t u d e a n d*
2 *significance of the*
3 *proposed reduction in*
4 *firm ATC. »*

5 Essentiellement, la Régie rendrait une décision, a
6 *one-time ruling*, qui viendrait disposer pour
7 l'avenir des questions d'allocation d'ATC entre
8 différents clients sans égard aux faits particuliers
9 de chaque situation qui pourrait se présenter et qui
10 devrait être étudiée par la Régie, notamment dans le
11 cadre d'allégations que le conducteur n'a pas
12 respecté les Tarifs et conditions. Donc, une
13 déclaration prospective d'application générale.
14 C'est ce que monsieur Roach propose.

15 Et au paragraphe 66, il vous propose une
16 allocation plus particulière qui est celle
17 favorisant sa cliente, le dossier EBMI, au
18 paragraphe 66, on peut bien lire:

19 *« An approach that I*
20 *think meets both of*
21 *these requirements,*
22 *fairness and economic*
23 *efficiency is to*
24 *allocate the remaining*
25 *firm ATC on the*

1 Canadian segment in
2 proportion to the
3 share of firm
4 transmission, each
5 customer has secured
6 and paid for on the
7 New England segment of
8 the intertie. For
9 example, put simply,
10 since EBMI has secured
11 306 megawatts of firm
12 transmission on the
13 Canadian segment and
14 282 megawatts on the
15 New England segment of
16 the phase 2 HVDCTFE,
17 EBMI should be
18 a l l o c a t e d
19 approximately 282
20 megawatts of the firm
21 ATC remaining after
22 HQT's harmonization. »

23 Donc, on vous propose une approche qui est celle de
24 faire correspondre l'allocation côté canadien à
25 l'allocation côté américain d'où l'importance pour

1 maître Hamelin d'introduire en preuve le seul
2 exemple qui l'intéresse, c'est celui d'EBMI pour que
3 son expert puisse venir proposer à la Régie sur la
4 base d'une preuve factuelle spécifique à l'inter-
5 connexion HQT-NE une proposition aux fins d'un
6 jugement d'application générale.

7 Alors, voilà ce qu'on vous demande et il
8 y a bien d'autres demandes dans ce jugement-là mais
9 essentiellement on vous demande de rendre ce
10 jugement-là.

11 Maintenant, sur quelle base?

12 Parce que, Monsieur le Président, Madame,
13 Monsieur les régisseurs, pour rendre un jugement,
14 vous devez avoir devant vous une base factuelle,
15 avoir une problématique tarifaire. A défaut d'une
16 base, votre jugement est par définition arbitraire
17 parce que tout tribunal, qu'il s'agisse d'une Régie
18 ou qu'il s'agisse de la Cour suprême, ne peut
19 décider que sur la base d'un dossier qui est devant
20 lui.

21 D'où l'importance pour EBMI d'introduire
22 dans ce dossier-ci la preuve qui vous permet de
23 rendre une décision sachant très bien qu'en
24 l'absence de preuve vous ne pourriez pas rendre le
25 jugement qu'elle recherche par le dépôt d'une

1 expertise très particulière, c'est-à-dire
2 l'expertise qu'elle a déjà utilisée dans un autre
3 dossier.

4 Donc, l'intérêt d'introduire une preuve.
5 Quelle est la preuve qu'on veut introduire? Je vous
6 invite aux paragraphes 10, 11 et suivants du rapport
7 de monsieur Roach qui essentiellement fonde son
8 analyse, et vous avez au paragraphe 9, et je vais
9 passer rapidement, paragraphe 9, paragraphe 10, les
10 notes de bas de page 8 et 9, vous voyez qu'il s'agit
11 là, paragraphe 10, paragraphe 11, vous voyez qu'il
12 s'agit là d'une référence aux ententes
13 contractuelles signées par EBMI à la situation
14 factuelle de l'interconnexion HQT-NE et à la
15 problématique qui a été évoquée dans les plaintes et
16 il y a pleine transparence de ce côté-là. On vous
17 réfère directement aux procédures déposées dans le
18 cadre du dossier des plaintes.

19 Ces procédures-là veulent être introduites
20 par l'intermédiaire du rapport si le procureur
21 d'EBMI s'était présenté directement et avait voulu
22 déposer le contre-interrogatoire de monsieur
23 Clermont, la documentation relative au dossier des
24 plaintes, on se serait évidemment objecté disant:
25 Cette preuve-là est en délibéré devant un autre

1 Banc. Cet autre Banc rendra une décision. La Régie
2 n'a pas à se saisir deux fois de la même question.

3 D'où l'importance d'introduire cette
4 preuve par le prétexte d'une expertise qui, dit-on,
5 traitera de questions générales mais oh! combien
6 spécifiques quand on entend ce matin le procureur
7 d'EBMI nous expliquer pourquoi.

8 Donc, ici, la preuve il n'y a aucune
9 possible ambiguïté. C'est la preuve du dossier de
10 plaintes. C'est la relation contractuelle sur la
11 relation... la relation commerciale et les
12 préjudices commerciaux allégués sur une situation
13 qui est survenue dans le cadre de cette inter-
14 connexion-là. Le moyen d'introduire cette preuve,
15 c'est par le biais du rapport de monsieur Roach.

16 Et on s'entend bien que le rapport de
17 monsieur Roach n'a de valeur que si la preuve au
18 soutien de son rapport est introduite parce que tout
19 comme votre décision doit être fondée sur des faits,
20 sur une preuve, bien, le rapport de monsieur
21 l'expert Roach doit également se fonder sur une
22 preuve parce qu'un rapport d'expert n'est jamais
23 plus solide que le plus faible de ses maillons et
24 habituellement le maillon le plus faible, c'est la
25 preuve factuelle qu'il a ou n'a pas appréhendée

1 correctement. D'où l'importance d'introduire la
2 base factuelle du dossier d'EBMI pour permettre à
3 monsieur Roach et à son procureur de prétendre que
4 sur la base d'une situation passée, vous devez
5 changer les Tarifs et conditions d'aujourd'hui pour
6 l'avenir.

7 Alors, la logique est celle-ci,
8 d'introduire ce rapport, d'introduire indirectement
9 la preuve factuelle pour ensuite faire des
10 représentations et des demandes.

11 Alors, au niveau de la preuve, si vous
12 étiez d'aventure saisis d'une demande d'introduire
13 cette preuve et que vous n'étiez pas enclin à
14 permettre à ma consœur de déposer le dossier des
15 plaintes devant vous, le rapport Roach sans aucune
16 base factuelle, doit suivre le même sort. On ne
17 peut pas accepter le rapport Roach sans accepter sa
18 base factuelle qui est le dossier sur la base duquel
19 il vous propose des modifications, des
20 interprétations ou un certain fondement.

21 Maintenant, on a vu l'objet du rapport.
22 On a également vu les fondements. Regardons de
23 façon un peu plus spécifique le sommaire du rapport,
24 et je terminerai avec ça pour ne pas vous le lire en
25 son entier.

1 Le sommaire de ce rapport débute à la page
2 6, au paragraphe 12, sous le titre *Summary*. Alors,
3 on peut présumer qu'il s'agit là l'essentiel pour
4 monsieur Roach des choses qu'il veut venir vous dire
5 à vous, Madame la régisseur Gervais, Monsieur le
6 Président, Monsieur le régisseur Viau, c'est ce que
7 monsieur Roach veut venir vous dire. Ce qu'il veut
8 venir vous dire, c'est ceci. Au paragraphe 12:

9 « *A crucial threshold*
10 *is whether HQT must*
11 *gain the Régie's prior*
12 *approval to define and*
13 *to implement its*
14 *h a r m o n i z a t i o n*
15 *proposal.* »

16 Monsieur Roach veut venir vous dire que le
17 Transporteur ne pouvait pas coordonner sur le lien
18 HQT-NE sans venir chercher votre permission. Que ce
19 n'est pas une question d'opération. Ce n'est pas
20 une question de fiabilité. Ce n'est pas une
21 question d'exploitation. C'est que pour une
22 coordination, vous devez rendre une décision si elle
23 est fondée ou non. Et l'objectif est d'utiliser la
24 situation de HQT-NE ou cette demande n'a pas été
25 préautorisée pour dénoncer une lacune que vous

1 devriez corriger. Première conclusion. Vous seriez
2 saisis d'une demande de coordination sur une base
3 factuelle, technique, pour chacune de ces
4 coordinations-là. C'est ce qu'on va rechercher ici.

5 La conclusion 13 ou paragraphe 13:

6 *« My view is that with*
7 *respect to the Quebec*
8 *New England intertie,*
9 *HQT should have gained*
10 *the Régie's approval*
11 *to define and to*
12 *implement its proposed*
13 *harmonization. I say*
14 *this because in such a*
15 *substantial change and*
16 *because it could be*
17 *such substantial harm*
18 *to competitors of HQT*
19 *and its affiliate,*
20 *HQT's decision to*
21 *implement its proposed*
22 *harmonization is not*
23 *appropriate. Indeed,*
24 *rather than furthering*
25 *the goals of Order*

1 8 9 0 , H Q T ' s
2 implementation would
3 seem to be against
4 these goals, that is
5 HQT's failure to fully
6 explain and justify
7 its harmonization
8 proposal would be more
9 likely to raise
10 concern. »

11 Donc, un défaut d'obtenir une autorisation préalable
12 dénoncée dans le passé au soutien d'une demande
13 d'imposer aujourd'hui et pour l'avenir une
14 obligation d'obtenir une préautorisation pour toute
15 coordination.

16 C'est là où on fait le lien avec le passé
17 vers l'avenir, sauf que si la Régie devait conclure,
18 comme elle est présentement saisie, qu'il n'y avait
19 pas d'autorisation préalable à obtenir et
20 qu'aujourd'hui vous décidez sur la base d'une
21 hypothèse que messieurs les régisseurs Lassonde,
22 Turgeon et Hardy viendront détruire plus tard - nous
23 l'espérons à tout le moins - bien, le changement
24 tarifaire qu'on vous propose de faire, fondé sur
25 l'absence d'autorisation, pourrait se révéler être

1 tout à fait injustifiable une fois que vous aurez en
2 main la décision de la Régie disant que non il n'est
3 pas utile d'obtenir une préautorisation pour une
4 question purement d'opération ou d'exploitation.
5 C'est là où le lien va toujours se faire et je vais
6 y revenir.

7 Paragraphe 14, on vous dit ceci:

8 « To justify the
9 p r o p o s e d
10 harmonization, HQT
11 should have created a
12 full record in this
13 rate case which:
14 States the purpose of
15 harmonization and
16 demonstrates that this
17 purpose is served by
18 HQT's chosen approach;
19 b) justifies the level
20 of ATC required by
21 harmonization; c)
22 justifies the
23 allocation of
24 remaining ATC; and d)
25 demonstrates HQT's

1 *a l l o c a t i o n i s*
2 *consistent with all*
3 *the other rights and*
4 *obligations, sections*
5 *2.2 and 13.6. »*

6 Voilà l'exact même argument soulevé dans le dossier
7 des plaintes que vos collègues devront trancher.
8 13H22

9 Mais on vous dit le passé doit néanmoins
10 être considéré pour l'avenir. Mais ce passé-là est
11 peut-être bien fondé, contrairement à l'hypothèse
12 qui vous est avancée. On vous demande de changer
13 des Tarifs et conditions pour corriger une lacune,
14 laquelle lacune ne pourrait jamais avoir existée de
15 l'avis de la Régie qui est saisie de cette décision-
16 là aujourd'hui.

17 Au paragraphe 15, paragraphe 16.
18 Paragraphe 16 c'est un autre exemple. On relève le
19 défaut d'avoir coordonné, d'avoir rencontré des
20 représentants des réseaux voisins et ma consœur a
21 également posé ces questions-là.

22 Alors, voilà, ce que vous avez, Monsieur
23 le Président, est ceci. En termes clairs, la
24 conclusion du rapport c'est que HQT a violé les
25 Tarifs et conditions. Ce n'est certainement pas une

1 matière à être traitée dans un dossier de plaintes.
2 Dans un dossier tarifaire, dans un dossier de
3 plaintes.

4 Au niveau de la preuve, ce document se
5 fonde essentiellement sur une preuve factuelle qui
6 n'est pas devant vous, la preuve du dossier de
7 plaintes, et une preuve qui ne pourrait être devant
8 vous parce qu'elle ferait l'objet d'une objection
9 qui, on le soumet respectueusement, serait bien
10 fondée.

11 Et le remède qu'on recherche c'est un
12 jugement déclaratoire. On vous demande de rendre un
13 jugement qui aura des effets déclaratoires,
14 d'application générale et prospective, sur un
15 certain nombre de sujets.

16 D'abord, une déclaration à l'effet que la
17 Régie doit préapprouver des coordinations d'ATC sur
18 la base d'un dossier complet, étoffé, détaillé,
19 devant vous dans le cadre d'un forum à définir,
20 serait-ce une cause tarifaire, serait-ce une
21 plainte, mais basé sur la décision qui serait rendue
22 dans ce cas-ci, vous devriez ordonner que la
23 coordination soit préapprouvée par la Régie.
24 Première demande qui vous est faite selon le rapport
25 évident de monsieur Roach.

1 Deuxième demande, c'est que l'allocation
2 de l'ATC entre différents clients doit se faire
3 conformément à l'article 13.6 sur une base de pro
4 rata. Et qu'encore une fois, cette affirmation
5 générale d'application future viendra lier le
6 Transporteur et les clients et les parties, quelles
7 que soient les circonstances qui ne sont pas devant
8 vous.

9 Troisièmement, que cette déclaration doit
10 également se conformer ou cette allocation doit se
11 conformer au droit de renouvellement qui existerait,
12 selon EBMI, en raison de l'article 2.2 alors que la
13 question du droit de renouvellement, par opposition
14 à une priorité de renouvellement, a été plaidé
15 largement dans le dossier des plaintes. Mais on
16 vous invite à confirmer et à donner aujourd'hui dans
17 votre décision Phase 2 une interprétation de
18 l'article 13.6. Monsieur Roach, EBMI, vous demande
19 de dire dans la décision à venir qui serait rendue
20 dans quelques semaines, quelques mois, que l'article
21 13.6 doit être interprété pour s'appliquer quelles
22 que soient les circonstances à l'allocation de l'ATC
23 suite à une coordination d'ATC. Déclaration de la
24 Régie formelle qui viendrait nous lier.

25 Or, dans une cause tarifaire, la Régie ne

1 traite pas de cas spécifiques, la Régie ne rend pas
2 de jugement déclaratoire. Et la prudence des
3 Tribunaux fait en sorte que les Tribunaux ne se
4 lient jamais pour l'avenir sans avoir une décision
5 à trancher ou un fait particulier à trancher.

6 Quelles sont les objections au dépôt de ce
7 rapport-là? Monsieur le Président, il y en a cinq.
8 La première c'est qu'il est bien établi qu'une Régie
9 comme la vôtre, siégeant en matière tarifaire, et la
10 Loi sur la régie de l'énergie le prévoit, n'est pas
11 dans une situation où elle rend des jugements
12 déclaratoires, d'application générale, sur des
13 situations hypothétiques ou futures. Ni elle ne
14 fournit d'interprétation ou d'opinion sur
15 l'application ou l'interprétation correcte des
16 tarifs hors de tout contexte factuel. Et le seul
17 contexte qu'on veut vous soumettre c'est celui d'une
18 plainte déposée par EBMI.

19 Deuxième motif d'objection. Et je vous
20 donne un exemple. Si vous deviez déclarer que
21 l'article 13.6 s'appliquait à l'allocation d'un ATC,
22 bien, il est à peu près inutile pour messieurs
23 Turgeon, Hardy et Lassonde de rendre une décision
24 parce que vous l'auriez rendue avant eux. Ils
25 doivent rendre cette décision-là. Ça fait partie du

1 dossier qui est saisi devant eux, c'est un des
2 enjeux qui est devant eux.

3 Deuxième motif d'objection. C'est
4 qu'évidemment ça peut mener à des jugements
5 contradictoires. Vous avez un jugement qui serait
6 rendu dans la Phase 2, un jugement qui serait rendu
7 dans le dossier des plaintes, et vous auriez une
8 situation qui pourrait être contradictoire.

9 Je vous donne un exemple. Si vous deviez
10 considérer que dans la situation précise que
11 Brookfield veut vous présenter, soit la coordination
12 de l'ATC sur l'interconnexion HQT-NE, soulevait des
13 lacunes dans la conduite du Transporteur et qu'en
14 raison de ces lacunes dans la conduite du
15 Transporteur - monsieur Roach essentiellement n'a
16 que ça à vous dire - vous devriez considérer utile
17 de modifier les Tarifs et conditions.

18 Alors, dans votre jugement, vous modifiez
19 l'article 2.2, vous modifiez l'article 13.6, pour
20 corriger une lacune prouvée devant vous dans le
21 cadre du dossier Brookfield plaintes P-130-001, P-
22 130-002. Et donc, votre jugement se lie, nous
23 modifions les articles 2.2 et 13.6 en raison d'une
24 problématique établie devant nous.

25 Le lendemain, la décision dans le dossier

1 des plaintes est rendue et on conclut qu'il n'y en
2 avait pas de problème, que le Transporteur a bien
3 agi, qu'il n'y avait pas de lacune, qu'il n'y avait
4 pas de problématique à résoudre, la base rationnelle
5 de votre jugement vient de disparaître. Votre
6 jugement, qui est fondé sur une preuve absente, est
7 fondé sur une hypothèse de lacunes que vos
8 collègues, vos trois collègues sur les Bancs qui ont
9 siégé, concluent qu'il n'y a pas de problématique,
10 qu'il n'y a pas de lacune, que le Transporteur a
11 bien agi. La lecture de votre décision et la
12 lecture de la décision du Banc sur les plaintes
13 créent en droit une aberration. Votre décision
14 devient, en droit, déraisonnable, arbitraire et
15 illogique.

16 Et c'est le risque qui mène toujours les
17 Tribunaux à ne jamais se mettre dans des situations,
18 ils invoquent des règles de déférence, de déférence
19 envers le Tribunal qui est saisi du dossier, ils
20 invoquent des règles de litispendance pour ne pas
21 traiter du même dossier deux fois, et ils invoquent
22 surtout les règles de simple prudence, que la Régie
23 d'ailleurs a invoquées et appliquées dans ce
24 dossier-ci.

25 Alors, il y a ici manifestement un risque

1 de jugement déclaratoire incompatible avec un
2 jugement à venir sur les plaintes.

3 Le troisième point, Monsieur le Président,
4 c'est qu'EBMI agit en violation d'un engagement
5 qu'elle a donné à la Régie. Je vais y revenir avec
6 les preuves à l'appui. Essentiellement, le
7 Transporteur a demandé à la Régie dans le dossier
8 des plaintes de surseoir au dossier de plaintes en
9 raison de la Phase 2.

10 Dans le cadre des représentations faites
11 par les procureurs d'EBMI qui sont devant vous
12 aujourd'hui, il a été dit qu'il n'y aurait pas dans
13 ce dossier-ci de preuve introduite relativement au
14 dossier de plaintes, sur les mêmes sujets, les mêmes
15 questions, par les mêmes témoins. Là, je
16 paraphrase, je vais lire dans un instant, et si les
17 mots que j'ai utilisés ne sont pas exacts, ignorez-
18 les, je vais aller lire le texte. Mais
19 essentiellement, il y a un engagement de ne pas
20 faire ce qu'EBMI fait aujourd'hui, c'est-à-dire
21 d'introduire dans le dossier Phase 2, sans grand
22 effort, un dossier, copier-coller, qui est
23 l'expertise de monsieur Roach. C'est une violation
24 flagrante de l'engagement donné.

25 Alors, de deux choses l'une, ou bien le

1 procureur d'EBMI a induit la Régie en erreur pour
2 faire rejeter la demande de sursis d'Hydro-Québec,
3 ou bien le procureur d'EBMI agit aujourd'hui en
4 violation de l'engagement donné. Dans les deux cas,
5 Monsieur le Président, c'est absolument
6 inacceptable. Et le premier Banc serait sans doute
7 très surpris d'entendre aujourd'hui l'inverse de ce
8 qu'ils ont entendu pour refuser le sursis
9 d'exécution. Et on va revenir avec ça.

10 Le point suivant c'est les garanties
11 procédurales. Dans le cadre d'un dossier de
12 plaintes, les témoins, les parties, jouissent de
13 garanties procédurales très élevées. Ils ont le
14 temps d'être entendus et ils ont le temps d'être
15 écoutés. Dans ce dossier-là qui a duré plusieurs
16 jours, une semaine, quatre jours, les témoins ont
17 été pleinement entendus. Dans ce dossier tarifaire,
18 nous avons six heures de temps en chef. Et une fois
19 que monsieur Roach aura terminé de nous accuser de
20 tous les maux, j'aurai combien de temps pour y
21 répondre, pour refaire la preuve dans ce dossier-ci,
22 qui a été faite dans le dossier qui pour un sujet a
23 duré quatre jours, nous en avons 16 et nous avons un
24 temps compté. Et ça, c'est une violation de nos
25 garanties procédurales, Monsieur le Président.

1 Le dernier argument, le cinquième, c'est
2 la pertinence. Le rapport Roach est une chose.
3 Mais il y a certaines questions, et il y en avait
4 une belle ce matin qui n'avait pas à faire l'objet
5 d'une objection. Je reconnais au procureur d'EBMI
6 le droit de poser certaines questions génériques,
7 utiles à la compréhension notamment de l'appendice
8 C-1. Nous avons invité notre collègue à éviter un
9 débat. Quel était le désavantage de traiter New-
10 York plutôt que New England ou de parler d'un cas
11 générique ou d'un cas hypothétique. Il n'y avait
12 aucun désavantage. Et tous les intervenants qui
13 sont venus ici ont pris des positions pleinement
14 compatibles avec ce que je dis. Avoir un exemple
15 concret, New-York. Avoir un cas d'application pour
16 interpréter et comprendre, New-York. Ou un autre
17 cas.

18 La préoccupation principale de ma consœur
19 c'est d'introduire en preuve ce dont elle a besoin
20 pour vous demander de corriger pour l'avenir ce
21 qu'elle dénonce avoir été un problème pour le passé.
22 Or, le problème passé n'est peut-être pas un
23 problème.

24 Alors, voilà essentiellement les motifs,
25 Monsieur le Président. Je vais y revenir simplement

1 pour vous permettre de trouver dans ce cahier
2 d'autorités tout le réconfort dont vous pourriez
3 avoir besoin pour conclure au rejet du rapport de
4 monsieur Roach.

5 Ce qui ne veut pas dire en passant que je
6 m'objecterai aux questions de ma consoeur, comme
7 j'étais prêt à ne pas m'objecter sur une question ce
8 matin après avoir fait des représentations sur New-
9 York. Ce n'est pas la fin du contre-interrogatoire
10 de ma consoeur si elle ne peut pas mettre en preuve
11 la situation particulière de sa cliente. Il faudra
12 voir les questions qu'elle pose suivant les barèmes
13 et les balises que vous auriez indiqués.

14 Alors, Monsieur le Président, Madame,
15 Monsieur les Régisseurs, vous avez au plan
16 d'argumentation devant vous un commentaire
17 introductif qui reprend essentiellement ce que je
18 vous ai déjà dit.

19 Aux paragraphes 6 et suivants, sous le
20 titre « Rôle de la Régie en matière tarifaire »,
21 vous le connaissez très bien. Vous pourrez référer
22 à des décisions que vous avez, il y en a des
23 dizaines, je n'en ai pas cité des dizaines, et aux
24 auteurs également. Au paragraphe 8, je m'arrête
25 uniquement au paragraphe 8, où on vous dit ceci, et

1 je pense que la lecture du rapport Roach le
2 confirme:

3 « Le but du rapport
4 Roach consiste
5 notamment à établir
6 comment le
7 Transporteur devrait
8 allouer l'ATC entre
9 divers clients du
10 service de transport
11 de point à point en
12 cas de diminution de
13 l'ATC par suite de la
14 coordination de celle-
15 ci avec les réseaux
16 voisins. L'une des
17 thèses centrales de
18 cet expert est que
19 l'allocation devrait
20 se faire en appliquant
21 l'article 13.6 tel
22 qu'il se trouve
23 actuellement aux
24 Tarifs et
25 conditions. »

1 Parce qu'effectivement, ce n'est pas une
2 disposition qui est modifiée quant à son application
3 à une situation telle qu'elle nous concerne. Et au
4 paragraphe 10 on vous dit que:

5 « La cause tarifaire
6 n'est pas le forum
7 approprié pour
8 demander à la Régie de
9 p r é c i s e r o u
10 d'interpréter sur une
11 base p u r e m e n t
12 hypothétique une
13 disposition des Tarifs
14 et conditions déjà
15 approuvée, en
16 l'occurrence l'article
17 13.6. »

18 Alors, manifestement, et c'est le propos que je
19 tiens aux paragraphes 11 et 12, je saute rapidement,
20 manifestement, il s'agit là d'un lien qu'on tente de
21 faire.

22 Aux paragraphes 13 et 14, si vous allez,
23 Monsieur le Président, à l'onglet 3, très
24 rapidement, du cahier d'autorités au paragraphe 13,
25 je vous réfère à une décision qui est une décision

1 de principe sur le sujet qui avait été plaidé. Je
2 pense que ma consœur était possiblement, ou peut-
3 être pas, à ce dossier-là. C'était une de ces
4 décisions liées aux questions de pétrole,
5 pétrolières, et dans la fusion en particulier. Au
6 dernier paragraphe de la page 3, la Régie dit ceci,
7 et cette position a été maintenue aussi récemment
8 que dans le dossier des plaintes. Maître Turmel
9 pourra s'en rappeler, qu'effectivement, des dossiers
10 de nature déclaratoire ne sont pas des dossiers dont
11 la Régie se saisie dans des cadres comme ceux-ci.
12 Alors:

13 *« La Régie n'a pas le*
14 *pouvoir de rendre des*
15 *j u g e m e n t s*
16 *déclaratoires sur des*
17 *situations qui ne sont*
18 *p a s e n c o r e*
19 *matérialisées. La*
20 *Régie doit exercer les*
21 *p o u v o i r s de*
22 *surveillance des prix*
23 *et d'enquêtes qui lui*
24 *ont été accordés mais*
25 *elle doit pour cela se*

1 *placer dans un*
2 *contexte réel et*
3 *présent plutôt que*
4 *dans celui*
5 *hypothétique qui est*
6 *proposé par le*
7 *demandeur. La Régie*
8 *n'a en effet, à titre*
9 *de créature de la loi,*
10 *que des compétences*
11 *étroites. Elle ne*
12 *dispose pas d'une*
13 *compétence de droit*
14 *commun et ne possède*
15 *aucune compétence qui*
16 *n'est pas expressément*
17 *ou implicitement*
18 *autorisée par la loi.*
19 *Elle ne dispose*
20 *surtout pas de la*
21 *compétence*
22 *déclaratoire que lui*
23 *reconnaît le demandeur*
24 *puisque celle-ci*
25 *appartient plutôt aux*

1 *Cours supérieures. »*

2 Et ça, c'est vrai dans le cadre de ce dossier-ci,
3 c'est vrai dans le cadre des dossiers de plaintes,
4 c'est vrai dans le cadre des dossiers tarifaires, où
5 on excède et on demande un remède à la Régie. On
6 demande dans la case tarifaire un remède en disant:
7 « Déclarez ceci pour remédier à une lacune. »

8 *« La Régie ne s'engage*
9 *pas à donner pour le*
10 *f u t u r d e s*
11 *interprétations ou des*
12 *opinions sur des cas*
13 *particuliers et/ou des*
14 *c a s p u r e m e n t*
15 *théoriques qui peuvent*
16 *la lier pour l'avenir,*
17 *et c'est la prudence*
18 *qui le veut ainsi. »*

19 Aux paragraphes 15 et suivants, Monsieur le
20 Président, je parle du délibéré, ce dont je vous ai
21 entretenu déjà. Le délibéré, au paragraphe 15, on
22 vous informe que ce dossier de plaintes est en
23 délibéré. Et à l'onglet 4, la Régie émet un
24 commentaire, et je vous y réfère rapidement, à
25 l'importance d'agir avec prudence.

1 Et, Monsieur le Régisseur Carrier, vous
2 vous appellerez peut-être de ce dossier-là, Madame
3 Gervais, Monsieur Viau, c'était la décision
4 spécifique du report de l'audience en raison des
5 plaintes qui justement étaient devant la Régie, les
6 plaintes dans le dossier NLH. Au paragraphe 31,
7 Monsieur le Président, vous, vous au sens large,
8 Messieurs, Madame, vous aviez dit:

9 « Bien que le présent
10 dossier porte sur
11 l'établissement des
12 règles applicables
13 dans le futur, alors
14 que les dossiers de
15 plaintes portent
16 p l u t ô t s u r
17 l'interprétation des
18 règles qui étaient en
19 vigueur au moment du
20 dépôt de ces plaintes,
21 il est fort probable
22 que l'examen des
23 questions à débattre
24 dans la présente
25 audience exige

1 *d ' a p p r o f o n d i r*
2 *certaines questions*
3 *qui seraient également*
4 *débattues et décidées*
5 *dans les dossiers de*
6 *plaintes. Cette*
7 *situation particulière*
8 *commande de faire*
9 *preuve de prudence. »*

10 Et vous aviez autorisé, et la conclusion est à la
11 page 9, autorisé le report de l'audience orale la
12 Phase 2 qui est devant vous aujourd'hui.

13 Alors, l'argument principal de ma consœur
14 ce sera de vous dire: Monsieur le Président, le
15 dossier des plaintes Brookfield c'est vers le passé,
16 le dossier tarifaire c'est vers le futur. Les
17 questions seront par contre les mêmes à la demande
18 de Brookfield. La preuve factuelle sera la même, à
19 l'initiative de Brookfield. Le rapport d'expert
20 sera le même, à la demande de Brookfield. Et
21 l'expert entendu dira les mêmes choses, à
22 l'invitation de Brookfield.

23 Ce n'est pas la prudence qui vous guide,
24 c'est la volonté d'éviter manifestement des
25 jugements contradictoires. Parce que de deux choses

1 l'une, Monsieur le Président, ou bien vous allez
2 faire droit à toute cette preuve et vous devrez
3 l'ignorer. Ou bien vous allez faire droit à toute
4 cette preuve, et à ce moment, si vous en tenez
5 compte et vous fondez quelques commentaires,
6 décisions, constats ou conclusions dans le dossier
7 Phase 2 sur cette preuve, et que cette preuve
8 s'avérerait non fondée de l'avis de l'autre Banc de la
9 Régie qui lui est chargé de l'examiner, bien, à ce
10 moment-là, vous auriez une décision qui serait minée
11 à l'origine.

12 Alors, de deux choses l'une, ce n'est pas
13 pertinent ou vous ne pourrez jamais l'utiliser.
14 Mais dans les deux cas, c'est inutile de
15 l'administrer devant vous.

16 Et cette prudence-là, Monsieur le
17 Président, je pense qu'elle doit vous guider. Et je
18 réalise bien que nous sommes devant... dans un
19 dossier tarifaire où il n'y a normalement pas de
20 litige, où il n'y a normalement pas d'instance
21 opposée, mais vous avez vu ce matin, les procureurs
22 devant vous qui ont des positions divergentes et
23 vous ne pouvez ignorer la réalité qu'il y a des
24 plaintes déposées par les mêmes procureurs et qu'on
25 tente d'utiliser une plate-forme pour bonifier la

1 position dans l'autre plate-forme.

2 Maintenant, j'en viens au paragraphe... et
3 en passant, Monsieur le Président, bien, je le
4 mentionne ici, vous pouvez aller à l'onglet 5 et au
5 paragraphe 18 que je vais lire pour ensuite vous
6 référer à l'extrait qui nous paraît particulièrement
7 préoccupant quant à la position qu'adopte EBMI.

8 Alors, au paragraphe 18, à la page 4 de
9 notre plan d'argumentation, et c'est à l'onglet 5
10 que je vais vous référer, alors au paragraphe 18, je
11 dis ceci:

12 « A cet égard, il faut
13 déplorer l'attitude
14 d'EBMI qui s'est
15 objectée à la remise
16 de l'audition du
17 dossier des plaintes
18 P-130-001 et P-130-003
19 en plaidant que les
20 témoins qui seraient
21 entendus dans ces
22 dossiers ne
23 témoigneraient pas sur
24 les mêmes questions
25 que dans dans le cadre

1 *de la cause tarifaire*
2 *pour ensuite déposer*
3 *un rapport d'expert*
4 *quasi identique... »*

5 Mme LUCIE GERVAIS :

6 Maître Dunberry, ce que vous nous lisez n'est pas à
7 la référence qu'on a.

8 Me ERIC DUNBERRY :

9 C'est au paragraphe 18.

10 Mme LUCIE GERVAIS :

11 Du plan d'argumentation.

12 Me ERIC DUNBERRY :

13 Du plan d'argumentation, excusez-moi.

14 Mme LUCIE GERVAIS :

15 Je cherche l'onglet 5, paragraphe 18.

16 Me ERIC DUNBERRY :

17 Je m'excuse, je vous ai induits en erreur. C'était
18 le paragraphe 5... c'était, pardon, l'onglet 5,
19 paragraphe 18. Alors, je me permets de vous référer
20 à nouveau au paragraphe 18.

21 Mme LUCIE GERVAIS :

22 Merci.

23 Me ERIC DUNBERRY :

24 Du plan d'argumentation. Et essentiellement, je
25 vous réfère à la conduite d'EBMI qui, dans le cadre

1 d'une demande de sursis, a indiqué que ses témoins
2 ne témoigneraient pas sur les mêmes questions que
3 dans le cadre de la cause tarifaire pour ensuite
4 déposer un rapport d'expert quasi identique, partie
5 2, on ne parle pas de la partie 3 du rapport mais de
6 la partie 2, traitant précisément des mêmes
7 questions.

8 Alors, allons à l'onglet 5, Madame la
9 régisseur, vous avez bien raison, à l'onglet 5,
10 c'est la décision rendue par vos collègues dans le
11 dossier de la plainte P-130-001. C'est une décision
12 interlocutoire. Dossier *Brookfield c. Hydro-Québec*
13 à la page 3.

14 A la page 3, c'est la décision qui résume
15 les arguments d'EBMI et c'est maître Legault et
16 maître Hamelin qui sont les procureurs identifiés à
17 la dernière page. J'ignorais si maître Hamelin ou
18 maître Legault a fait les représentations mais ce
19 sont les procureurs d'EBMI qui, dans leur
20 argumentation, ont dit ceci à la page 7:

21 « S'il est vrai que
22 certains témoins
23 risquent de participer
24 aux deux dossiers... »

25 Monsieur Roach. On avait déjà en tête, nous, nous

1 l'avons appris un peu plus tard, Monsieur le
2 Président, mais il semble que monsieur Roach, de
3 l'avis même de la procureure dans sa correspondance,
4 dès l'été, même en fait, dès avril avait été
5 pressenti comme expert. C'est ce qu'elle nous a dit
6 en contestation de notre demande quant à la
7 production hors délai du rapport de monsieur Roach,
8 elle nous a dit: « Vous auriez dû voir que nous
9 avions formulé des demandes de renseignements et que
10 nous avions, lors d'une première séance en avril,
11 annoncé un second expert. »

12 Je ne sais pas s'il s'agissait de monsieur
13 Roach, de monsieur Marshall, mais à tout événement,
14 la question demeure aujourd'hui pleine et entière.
15 Je ne m'attarde pas plus à la volonté évolutive ou
16 non d'EBMI sauf qu'aujourd'hui on constate ceci:

17 *« S'il est vrai que*
18 *certains témoins*
19 *risquent de participer*
20 *aux deux dossiers,*
21 *ceux-ci ne seront pas*
22 *entendus en même temps*
23 *- c'est vrai - et ne*
24 *témoigneront pas sur*
25 *les mêmes questions. »*

1 Et sur la base de l'ensemble des représentations
2 d'EBMI, y compris celle-ci, le Tribunal... le Banc,
3 la formation saisie de cette demande de surseoir au
4 paragraphe 23 a conclu ceci:

5 « La décision que la
6 présente formation -
7 donc la décision de la
8 formation sur les
9 plaintes - rendra dans
10 le cadre de l'examen
11 de la présente
12 plainte, ne risque pas
13 d ' ê t r e e n
14 contradiction avec la
15 décision qu'une autre
16 formation rendra dans
17 le dossier tarifaire
18 puisqu'elle n'aura pas
19 le même objet. »

20 Donc, messieurs Turgeon, Lassonde et Hardy - en
21 fait, c'est Louise Pelletier qui apparaît sur le
22 Banc à ce moment-là - se disent ceci:

23 « Sur la base des
24 représentations
25 d'EBMI, nous n'allons

1 *pas surseoir le*
2 *dossier des plaintes*
3 *parce que notre*
4 *jugement à venir*
5 *n'aura pas d'impact*
6 *sur le dossier phase*
7 *2. »*

8 Et réconforté par ces représentations, rejette la
9 demande de sursis.

10 Ils vont rendre une décision fondée sur le
11 rapport de monsieur Roach, le même témoin. Ils vont
12 se prononcer sur l'article 2.2. Ils vont se
13 prononcer sur l'article 13.6. Ils vont sans doute
14 se prononcer sur une préapprobation d'une
15 coordination des ATC. Ils vont se prononcer sur
16 toute la trame factuelle dans le cadre du dossier de
17 plaintes. Et évidemment la crédibilité des témoins,
18 dont monsieur Clermont qui a témoigné et contre-
19 interrogé sera également un enjeu sur les faits qui
20 ont été rapportés.

21 Alors, cette formation-là va rendre sa
22 décision, étant entendu et convaincu que sa décision
23 n'aura pas d'impact sur la vôtre. Et qu'est-ce qui
24 se produit quelques mois plus tard? On prend le
25 rapport de monsieur Roach, on l'a photocopié pour la

1 partie ATC. On vous l'a déposé, clairement, à notre
2 avis, en violation de la représentation qui a été
3 faite. C'est le même témoin et je serais bien
4 surpris si vous lisez ces deux rapports-là que
5 monsieur Roach qui veut venir témoigner la semaine
6 prochaine ne parlera pas des mêmes sujets,
7 coordination d'ATC, allocation d'ATC, mesure
8 d'allocation d'ATC, article 2.2, article 13.6.

9 De deux choses l'une, ou bien il va venir
10 vous dire ce qui est dans son rapport, dans lequel
11 cas il va dire la même chose que dans le dossier des
12 plaintes ou bien il va venir vous dire quelque chose
13 qui n'est pas dans son rapport dans lequel cas il ne
14 devrait pas témoigner hors du cadre de son rapport
15 ou du mandat qui lui a été donné.

16 Alors, c'est quand même surprenant, et je
17 vous sou mets respectueusement que la partie EBMI est
18 forclosée. Elle a obtenu de la Régie une décision
19 sur la base d'une représentation et elle agit en
20 contravention de cette représentation-là. Et on
21 vous dira sans doute que ce ne sont pas les mêmes
22 sujets, que dans un cas on regarde le passé, dans
23 l'autre cas on regarde l'avenir. Dans un cas on
24 demande des changements ou modifications aux Tarifs
25 et conditions, dans l'autre cas on demande une

1 application conforme des Tarifs et conditions.

2 Ce n'est que de la sémantique parce que
3 lorsqu'on aura à vous présenter une preuve sur
4 l'application de l'article 2.2 ou 13.6, votre
5 jugement sur 13.6, si vous le rendez avant monsieur
6 Lassonde, va le lier. Si vous dites dans votre
7 décision que lorsqu'il y a une allocation d'ATC
8 suite à une réduction, il y a une coordination,
9 l'article 13.6 va s'appliquer, l'article 2.2 va
10 s'appliquer de la façon dont vous allez
11 l'interpréter ou que la Régie aurait dû être saisie
12 de ce genre... pour l'avenir, bien, essentiellement,
13 vous allez fixer pied poing le Banc saisi de la
14 plainte ou bien le Banc saisi de la plainte va
15 rendre une décision différente et il y aura une
16 contradiction claire dans deux décisions et les
17 parties seront en pleine confusion quant à la portée
18 de chacune de ces deux décisions-là.

19 Le dernier point, Monsieur le Président,
20 que je veux faire valoir, c'en est un d'équité
21 procédurale.

22 Et avant de l'aborder, je vous dirais
23 ceci, avant d'ouvrir la porte au rapport Roach, sur
24 ce que monsieur Roach va venir dire, je vous
25 inviterais à prendre pour acquis que ce qu'il va

1 venir dire c'est dans son rapport et qu'on va
2 vouloir déposer son rapport en preuve. Et si on
3 vous dit: Écoutez, on va déposer le rapport mais ce
4 n'est pas vraiment ça, je pense que ce n'est pas
5 sérieux parce que le rapport est clair, est écrit et
6 vise clairement une situation qui n'est pas
7 hypothétique.

8 L'équité procédurale, Monsieur le
9 Président, alors je ne vous réfère pas à la
10 jurisprudence. Il n'y a aucun doute, ce ne sera pas
11 contesté, je vous rassure, que la Régie doit
12 administrer une preuve qui est utile mais dans le
13 respect toujours des principes d'équité procéduraux,
14 des principes d'équité qui guident la procédure
15 évidemment dans le cadre des dossiers de plaintes
16 mais également dans tous les cadres où des droits
17 peuvent être affectés et je vous sou mets que nos
18 droits peuvent être affectés par votre décision dans
19 le dossier des plaintes.

20 Dans un cadre comme celui-là, il faut agir
21 avec non seulement prudence mais s'assurer d'un
22 traitement équitable des parties. Il n'y a aucun
23 doute en jurisprudence qu'EBMI, comme le
24 Transporteur, dans un dossier de plainte, qui est un
25 dossier qui est administré non pas comme un dossier

1 d'ordre pénal mais un dossier où toutes les
2 garanties procédurales et substantives trouvent
3 application, droit d'être entendu, équité, justice
4 naturelle, droit au contre-interrogatoire, ce droit-
5 là est un droit incontournable et incontestable.

6 Et ce que je vous soumets c'est ceci, et
7 c'est au paragraphe 25:

8 « Admettre en preuve
9 la première partie du
10 rapport Roach aurait
11 pour conséquence
12 d'obliger le
13 Transporteur à
14 répondre
15 spécifiquement aux
16 préoccupations d'EBMI
17 qui sont relatives à
18 une situation
19 particulière qui lui
20 est propre, et ce à
21 l'intérieur des quatre
22 jours de preuve en
23 chef que nous avons. »

24 Alors que nous sommes ici pour aborder 16 thèmes
25 tandis que le seul sujet des plaintes a été traité

1 sur quatre jours. Je l'ai mentionné un peu plus
2 tôt.

3 Alors, encore une fois, lorsque vous
4 permettez la mise en preuve du rapport Roach et
5 toutes ces allégations-là, bien, le Transporteur
6 devra y répondre ou bien choisir de ne pas le faire
7 au motif que le dossier est vicié à l'origine.

8 Monsieur le Président, je me tairai ici.
9 J'aurai peut-être quelques commentaires en réplique
10 mais pour l'instant je pense que c'est là
11 l'essentiel de nos représentations.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci, Maître Dunberry. Donc, la Régie invite
14 maître Hamelin.

15 Me PAULE HAMELIN :

16 Alors, tout d'abord, j'ai un plan d'argumentation
17 que je vais vous remettre également et j'aurai
18 l'ordre suivant, c'est-à-dire selon le plan
19 d'argumentation que je vais vous remettre et ensuite
20 je vais adresser certains des commentaires que mon
21 confrère a faits mais je tiens d'emblée à faire le
22 commentaire suivant parce qu'il affecte, selon moi,
23 la crédibilité de mes clients et la crédibilité et
24 la réputation des procureurs au dossier. Et quand
25 on vient faire ce genre de commentaire-là, je trouve

1 ça... ça me jette à terre, je m'excuse l'expression,
2 qu'on tienne ce genre de propos-là à notre égard.

3 Et quand vous allez voir dans la
4 chronologie du dossier et on ne fait que citer un
5 extrait de la décision de la Régie sans prendre le
6 temps d'aller voir ce que les procureurs avaient
7 indiqué et que la Régie a repris dans son jugement
8 et je vais vous citer ce que maître Legault avait
9 indiqué à la Régie à ce sujet-là sur le paragraphe
10 que mon confrère a lu et je n'ai pas de copie mais
11 je verrai à le transmettre à la Régie, je lis ce qui
12 suit.

13 Alors, quand on vient dire qu'on a pris un
14 engagement et qu'on ne l'a pas respecté et qu'on a
15 fait pratiquement ce qu'il vient de dire, c'est que
16 j'ai fait des fausses représentations. C'est grave,
17 là. Et je n'accepte pas ce genre de commentaire-là
18 et je vous lis le passage.

19 « S'il est vrai que
20 certains témoins
21 risquent de participer
22 aux deux dossiers,
23 ceux-ci ne seront pas
24 entendus en même temps
25 et leur témoignage ne

1 *porteront pas sur les*
2 *mêmes sujets. »*

3 Mais ça continuait:

4 *« Certes, EBMI a*
5 *annoncé une preuve*
6 *d'expert sur les*
7 *éléments de preuve du*
8 *Transporteur qui sont*
9 *déjà connus et qui*
10 *seront abordés dans le*
11 *cours du dossier R-*
12 *3669-2008, phase 2.*
13 *Elle s'est également*
14 *réservée le droit*
15 *d'aborder toute autre*
16 *question additionnelle*
17 *ou nouvelles*
18 *propositions de*
19 *modifications aux*
20 *Tarifs et conditions*
21 *que la Régie*
22 *permettra. Toutefois,*
23 *à ce stade-ci, l'on ne*
24 *peut présumer des*
25 *intentions du*

1 *Transporteur sans*
2 *a v o i r p r i s*
3 *connaissance de cette*
4 *preuve nouvelle*
5 *annoncée et/ou de*
6 *m o d i f i c a t i o n s*
7 *additionnelles aux*
8 *T a r i f s e t*
9 *conditions. »*

10 Et on va le revoir dans la chronologie, quand on
11 fait cette affirmation-là, on est en date du 28 mai
12 2010. C'est avant que le Transporteur ne dépose son
13 annexe C-1 en date du 23 juin 2010.

14 Alors, et je reviendrai également à
15 certains extraits de la décision de la Régie
16 relativement à la suspension du dossier des
17 plaintes, puisque mon collègue a lu cet extrait-là
18 et un autre mais il y en a un autre également qui
19 est important.

20 Alors, là-dessus, je considère que l'on
21 n'a pas induit la Régie en erreur. Quand on a fait
22 ces affirmations-là, il y avait toutes les réserves
23 et quand on parle d'un engagement, là, on parle de
24 quelque chose qui est... mon collègue doit connaître
25 c'est quoi la nature d'un engagement, quand il y a

1 des réserves et quand il y a des explications, il
2 faut faire attention avant de faire ce genre
3 d'affirmation-là.

4 Alors, tout d'abord, premier commentaire
5 avant de rentrer au niveau du plan d'argumentation,
6 ce n'est pas parce qu'un sujet est abordé en plainte
7 qu'il ne peut pas, pour l'avenir, et je pense qu'on
8 est en... il faut considérer qu'on est dans un
9 contexte de policy, contexte réglementaire, qu'on ne
10 peut pas, pour l'avenir jamais soulever cette même
11 question-là qui cause un préjudice et qui pourrait,
12 par ailleurs, nécessiter des modifications aux
13 Tarifs et conditions.

14 Je vais revenir à plusieurs égards sur
15 l'importance d'un sujet qui est pertinent au
16 dossier. Je vais revenir sur la question de, quand
17 on parle d'un même objet, c'est en fonction des
18 questions de droit qui sont soulevées.

19 En plainte, c'est une question de
20 détermination des droits en fonction de l'ancien
21 tarif.

22 Dans le contexte tarifaire, on parle de
23 détermination future des droits, en fonction d'un
24 tarif futur à être adopté.

25 Une entité visée, un participant de marché

1 peut venir à la Régie expliquer une problématique
2 qui a été vécue, sans nécessairement demander une
3 détermination de l'interprétation du tarif sur une
4 question, et j'y reviendrai, et peut demander à la
5 Régie de façon prospective, suggérer des
6 modifications à ces Tarifs et conditions.

7 On ne peut pas empêcher donc une partie de
8 faire... de venir expliquer à la Régie qu'il y a eu
9 une problématique et que peut-être pour le futur,
10 avant de penser à faire des modifications, on
11 devrait penser à ce que ça a comme implication. Je
12 pense que faire autrement serait un déni de justice
13 puis ça irait à l'encontre de ce que vous voulez
14 faire dans le contexte d'une tarification.

15 Je reviens sur mon plan donc de plaidoirie
16 au niveau de la chronologie parce que je pense que
17 c'est bien important en fonction de ce que je vous
18 ai mentionné tout à l'heure et de la notion de ce
19 qui est pertinent au présent dossier et sans en
20 faire une lecture... Ah pardon.

21 Alors, je vais essayer de le faire quand
22 même rapidement mais il y a certaines des dates qui
23 sont importantes pour les fins de la question de la
24 pertinence au dossier.

25 On sait que ce dossier-là commence en date

1 du 29 juillet 2008. Vous vous souviendrez que dès
2 le 11 septembre 2008, la Régie, par sa décision D-
3 2008-116 se trouve à scinder le présent dossier en
4 deux dossiers.

5 Alors, d'une part, on dit que les impacts
6 qui découlent des ordonnances de la FERC et qui a un
7 impact tarifaire, devraient se faire en phase 1 et
8 pour ce qui est des modifications de texte tout
9 simplement, je dis tout simplement mais on s'entend
10 qu'on aura deux semaines pour vous expliquer tout
11 simplement toutes les modifications de textes qui
12 découlent de l'ordonnance 890 mais essentiellement
13 les modifications aux Tarifs et conditions qui
14 visent à corriger et à modifier le tarif devaient
15 se faire en phase 2.

16 Je fais tout de suite un aparté ici. Les
17 modifications relatives à l'annexe C-1, la
18 coordination au niveau des réseaux voisins et par
19 l'exemple que je veux donner, démontre qu'il y a un
20 impact tarifaire.

21 A tout événement, si effectivement on se
22 trouve à réduire les ATC, la démonstration que
23 j'aurai à vous faire, c'est que ça affecte EBMI mais
24 ça affecte également, selon moi, peut-être que c'est
25 à une petite échelle, ce sera au Transporteur de

1 faire sa preuve à ce niveau-là, mais si on réduit,
2 par exemple, de 800 mégawatts les ATC, on s'entendra
3 qu'au niveau des revenus requis, et que c'est
4 récurrent année après année, il y a un impact
5 tarifaire. Je vous sou mets que le Transporteur a
6 choisi quand il a scindé sa preuve... considérerait
7 que... ce sujet-là en passant on comprendra qu'il
8 arrive à la toute fin du processus au mois de
9 juillet 2010. On va y revenir. Mais c'est
10 important de noter qu'il y a un impact tarifaire et,
11 entre vous et moi, ça aurait dû être considéré dans
12 le contexte de la Phase 1.

13 Alors, c'est ce que je vous dis au
14 paragraphe 3 du plan d'argumentation. On continue
15 au niveau de la chronologie.

16 Donc, le coordonnateur, pas le
17 coordonnateur, je viens de finir le dossier, je
18 m'excuse, le Transporteur, mais il a quand même
19 toujours le même... c'est juste le chapeau qui
20 change, alors le Transporteur a déposé, comme vous
21 vous en souviendrez ce qui découlait, des
22 modifications qui découlaient possiblement des
23 ordonnances 890 et 890 A au niveau tarifaire, d'une
24 part. C'est ce que je vous dis au paragraphe 4.

25 Et d'autre part, on devait garder juste

1 les arguments finalement de texte, au paragraphe 6:

2 « Les modifications
3 proposées aux Tarifs
4 et conditions des
5 services de transport,
6 autres que celles
7 découlant des
8 ordonnances 890 et
9 890 A de la FERC, sauf
10 celles de nature
11 tarifaire, devaient
12 faire l'objet de la
13 phase 2. »

14 Comme je vous le dis au paragraphe 8, il y a un
15 impact clair au niveau de ce qui va se passer au
16 futur et c'est important d'être mentionné.

17 Et dès le départ, comme je vous l'ai
18 mentionné, on n'avait pas... on parlait au niveau de
19 l'annexe C et de l'annexe même C-1 un peu plus tard,
20 et je vais y revenir, ce qu'on voulait faire, c'est
21 essentiellement fournir les définitions, les
22 méthodologies de calcul, mais il n'avait pas été
23 question de la coordination avec les réseaux
24 voisins.

25 Comme je l'ai mentionné ce matin et comme

1 la preuve l'a déjà démontré, en date du 23 décembre
2 2008, le Transporteur avise qu'il considère la
3 question de la coordination des ATC. En date du 12
4 février 2009, la Régie rend sa décision procédurale
5 dans le présent dossier. Et là, vous indiquez quels
6 sont les objectifs et les thèmes, entre autres, qui
7 vont devoir être abordés. Et vous indiquez même au
8 Transporteur de resoumettre une preuve, parce qu'au
9 niveau des problématiques visées, il y a encore...
10 on est loin possiblement de la coupe aux lèvres.

11 Je vous réfère à la citation de la
12 décision où vous indiquez:

13 *« Le Transporteur*
14 *devra présenter les*
15 *orientations et les*
16 *solutions qu'il*
17 *propose, avec*
18 *justifications à*
19 *l'appui, et préciser*
20 *en quoi les*
21 *modifications*
22 *s'appliquent au*
23 *contexte québécois de*
24 *t r a n s p o r t*
25 *d'électricité. Il*

1 *devra de plus préciser*
2 *l'impact sur le régime*
3 *réglementaire et sa*
4 *clientèle. »*

5 J'attire votre attention, l'impact sur le régime
6 réglementaire et sa clientèle.

7 A la fiche C-1, il n'y a aucune mention
8 d'un impact à l'égard de la clientèle. Vous avez
9 spécifiquement demandé au Transporteur de considérer
10 cette question-là et vous n'avez aucune preuve à cet
11 effet-là.

12 Alors, qu'on ne vienne pas nous reprocher
13 de faire notre preuve pour démontrer qu'on considère
14 qu'il y a un impact au niveau d'une clientèle.

15 Et j'y reviendrai dans mes réponses à
16 maître Dunberry, l'administration de la preuve là,
17 ça se fait pas juste par le... ce n'est pas le dépôt
18 d'une plainte qui fait l'administration de la
19 preuve. L'administration de la preuve peut se faire
20 par le dépôt d'un rapport d'expertise, ça peut se
21 faire via des témoins et ça peut se faire également
22 via les témoins d'EBMI.

23 Le 27 mars 2009, le Transporteur dépose
24 son premier complément de preuve; il n'y a toujours
25 pas référence à la coordination des ATC. En date du

1 24 avril 2009, vous rendez la décision sur les
2 demandes d'intervention. Et encore une fois, on
3 explique toujours que l'objectif du dossier, c'est
4 les modifications proposées par Hydro-Québec en lien
5 avec les ordonnances 890, 890 A.

6 Je vous réfère plus particulièrement au
7 paragraphe 11 de cette décision-là où on parle
8 d'EBMI et de l'intérêt d'EBMI. Vous indiquez:

9 « Les modifications au
10 texte des Tarifs et
11 conditions sont
12 susceptibles
13 d'affecter directement
14 leurs activités. »

15 Et l'exemple de l'annexe C-1, c'est un cas justement
16 où on affectait directement les activités.

17 Comme on le sait, le 3 juillet 2009, le
18 Transporteur a déposé ses contre-expertises, soit
19 les rapports de monsieur Rose et Orans. Le 8
20 juillet 2009, comme on l'a vu ce matin, le
21 Transporteur décide de coordonner les ATC avec les
22 réseaux voisins.

23 Encore une fois, c'est nulle part dans la
24 preuve qu'il décide de coordonner en date du 8
25 juillet 2009 les ATC. On le voit dans le prochain

1 dossier tarifaire. Dans le présent dossier
2 tarifaire, on ne le voyait pas.

3 Alors, quand on parle de reproches et de
4 transparence et tout ça, je vous soumets qu'il y a
5 peut-être des raisons pour lesquelles on est obligé
6 de refaire, de reposer aux témoins certaines
7 questions.

8 Dans la nouvelle cause tarifaire, comme je
9 viens de vous le mentionner, là, il en est question.
10 On demande, comme vous l'avez vu, de faire
11 reconnaître une méthode de coordination des ATC qui
12 va être appliquée naturellement à tout le monde.
13 Mais c'est une coordination qui est effective déjà
14 depuis le 8 juillet 2009.

15 Vous avez accepté en date du 22 juillet
16 2009 le report du présent dossier, compte tenu de
17 l'audition des plaintes de NLH. Et ce dossier-là a
18 donc été entendu du 27 octobre au 13 novembre 2009.

19 Le 19 février 2010, la Régie informe les
20 participants qu'on reprend le dossier tarifaire.
21 Ça, c'est le 19 février 2010. A ce moment-là,
22 l'audience des plaintes s'était déroulée, donc elle
23 avait pris fin le 12 février 2010. On a donc repris
24 les travaux et je vous soumets qu'on n'avait pas
25 encore de décision dans le cadre du dossier de NLH,

1 le dossier était toujours en délibéré à ce moment-
2 là.

3 Le 15 mars 2010 et là, je fais référence
4 au dossier des plaintes, EBMI a déposé effectivement
5 une plainte à l'encontre d'une décision du
6 Transporteur qui refusait de reconduire deux
7 conventions de service de transport ferme à long
8 terme sur le chemin MATI HQT-NE, 606 mégawatts. Et
9 il y a eu suite à ça une décision de la Régie du
10 consentement des parties pour reconduire les droits
11 et ce à partir du 1er avril 2010 et ce jusqu'à ce
12 qu'une décision soit rendue dans le dossier des
13 plaintes.

14 On arrive ensuite le 30 avril 2010 à la
15 rencontre préparatoire qu'il y a eu dans le présent
16 dossier. Encore une fois, à ce moment-là, on n'a eu
17 aucune... je me reprends, on n'avait pas la nature
18 des amendements qu'on considérait relativement à
19 C-1.

20 On le sait, le 21 mai 2010, le
21 Transporteur, dans le dossier des plaintes, a
22 demandé de suspendre le tout. Et je vais revenir un
23 peu plus loin avec la décision qui a été rendue par
24 la Régie le 11 juin 2010 et je vais reprendre les
25 passages que mon collègue n'a pas cités.

1 En date du 23 juin 2010, donc soit après
2 le dépôt de la plainte dans le dossier P-130-001, il
3 faut comprendre, et vous allez voir plus loin que
4 quand on parle du dossier des plaintes, c'est qu'il
5 y en a eu une qui a été déposée le 15 mars, il y en
6 a une qui a été déposée plus tard. Je vais vous
7 dire la date tout de suite, dans pas très longtemps.
8 Mais ce dossier-là a été entendu ensemble.

9 Donc, en date du 23 juin 2010, soit après
10 le dépôt de la plainte et vous allez voir que la
11 Régie a indiqué que, essentiellement, c'était
12 pratiquement le Transporteur qui provoquait une
13 situation problématique, c'est-à-dire qu'on vient,
14 après le dépôt d'une plainte, on vient faire un
15 amendement du dossier tarifaire. On se trouve donc
16 à mettre à jour certaines informations du dossier,
17 notamment concernant les articles 2.2 et l'appendice
18 C-1. C'est donc la première fois là qu'on voit la
19 question de la coordination qui se retrouve dans la
20 tarifaire.

21 Et comme vous l'avez vu ce matin, au
22 niveau de ce qui est en bleu, à l'appendice C-1,
23 c'est la première fois qu'on voit cette référence-
24 là.

25 C'est là qu'arrive la deuxième plainte

1 d'EBMI pour des sujets similaires. Et encore une
2 fois, il y a une mesure de sauvegarde qui a été
3 consentie. Le dossier au niveau des plaintes est
4 pris en délibéré en date du 17 septembre 2010.

5 J'aborde maintenant la question des
6 objectifs recherchés dans le cadre des plaintes
7 versus le dossier tarifaire. Et je l'ai déjà
8 indiqué, il y a des distinctions importantes à faire
9 entre le dossier des plaintes déposées par EBMI dans
10 les dossiers P-130-001 et P-130-003. Et là, je vous
11 fais les distinctions au niveau de l'objet même de
12 chacun des dossiers.

13 Les deux effectivement concernent des
14 questions d'enjeux d'harmonisation ou de
15 coordination, mais il faut voir en fonction du
16 *timing*, excusez-moi l'expression, et des questions
17 qui étaient en litige, les distinctions importantes
18 entre les deux dossiers.

19 Alors, dans le dossier des plaintes,
20 effectivement une des questions en litige, c'est
21 est-ce que le Transporteur pouvait imposer une
22 harmonisation des ATC sans obtenir préalablement
23 l'autorisation de la Régie dans le cadre du
24 processus tarifaire.

25 Et on vous dit également que l'impact de

1 cette harmonisation-là, et je vous l'ai déjà
2 mentionné, c'est qu'on se trouve à réduire du côté
3 québécois la capacité de transport ferme de 800
4 mégawatts.

5 L'autre question en litige, c'est si la
6 modification que le Transporteur a décidé de faire
7 de façon unilatérale était correcte. Il faut
8 ensuite se poser la question est-ce que le
9 Transporteur a respecté les droits de renouvellement
10 d'EBMI en fonction de l'article 2.2 des tarifs
11 actuels et la notion du *rollover right* ou le droit
12 à la continuation du service.

13 L'autre question, c'était est-ce que le
14 Transporteur avait l'obligation d'appliquer
15 l'article 13.6 sur une base pro rata.

16 Donc, en fonction des plaintes,
17 l'objectif, c'était de vérifier l'application des
18 Tarifs et conditions alors en vigueur. Est-ce que
19 le Transporteur a appliqué correctement ces Tarifs
20 et conditions.

21 A l'égard du présent dossier tarifaire, on
22 vous soumet que ça concerne les demandes de
23 modifications futures aux Tarifs et conditions,
24 notamment eu égard aux modifications proposées à
25 l'annexe C-1.

1 Alors, on réfère à la méthodologie de
2 détermination des ATC dans un contexte
3 d'harmonisation avec les réseaux voisins. Ce qu'on
4 vous soumet également, c'est qu'en fonction des
5 modifications proposées à l'annexe C-1, on ne peut
6 pas faire abstraction de la méthodologie actuelle du
7 Transporteur et des impacts sur les participants de
8 marché.

9 Au paragraphe 36, je vous soumetts
10 certaines des questions qu'on considère qui sont en
11 litige relativement au présent dossier.

12 Alors, quels sont les objectifs du
13 Transporteur relativement aux modifications de
14 l'appendice C-1? Est-ce que l'harmonisation
15 recherchée par le Transporteur est requise? Est-ce
16 que vous avez toutes les données requises pour vous
17 permettre de juger de l'opportunité de la
18 coordination recherchée avec les réseaux voisins?
19 Est-ce que la méthodologie proposée pour faire cette
20 coordination-là est adéquate? Est-ce que les
21 changements proposés entraînent des impacts
22 tarifaires ou pas?

23 Si la Régie considère que le Transporteur
24 a démontré l'opportunité de coordonner ses ATC avec
25 les réseaux voisins, on se demande quel est

1 effectivement le niveau d'ATC approprié dans le
2 contexte d'une harmonisation et coordination des ATC
3 avec les réseaux voisins.

4 Est-ce que c'est effectivement un *least*
5 *common denominator*, est-ce que ça devrait être un
6 ATC de 1500, c'est toutes ces questions-là qui vont
7 devoir être considérées.

8 Est-ce que les modifications proposées
9 d'harmonisation et de coordination des ATC a un
10 impact à l'égard des clients existants et futurs?
11 Si oui, est-ce que la Régie ne devrait pas
12 considérer certaines modifications aux Tarifs et
13 conditions en conséquence?

14 14H15

15 Est-ce qu'en faisant la coordination
16 recherchée, est-ce qu'il y a d'autres dispositions
17 du tarif que l'on... sur lesquelles on doit
18 s'interroger? Et ce qu'on vous dit là-dessus, c'est
19 que ça ne doit pas se faire *in abstracto* et je vous
20 réfère aux articles 2.2 et 13.6.

21 Il est important de considérer les enjeux
22 et les droits qui peuvent être affectés. Et ce
23 qu'on vous dit, c'est qu'au niveau de l'article 2.2
24 et 13.6, il y a un débat, il s'est fait à la Régie,
25 il y aura une détermination mais ce qu'on vous dit

1 là-dessus c'est qu'avant de considérer d'harmoniser,
2 vous devez également considérer le fait qu'il y a
3 d'autres dispositions du tarif qui sont à risque ou
4 qui sont reliées et on ne peut pas faire abstraction
5 du fait qu'il faut considérer ces dispositions-là
6 dans le cadre de l'harmonisation. L'harmonisation
7 ne se fait pas sans considérer, par exemple, les
8 engagements existants et il faut donc être en mesure
9 de vous dire quelle est la position d'EBMI
10 relativement à l'article 2.2.

11 Mais je ne demande pas à la Régie,
12 contrairement à ce que mon confrère dit, j'y
13 reviendrai, une détermination de l'article... de
14 l'interprétation à donner à l'article 2.2 et 13.6.

15 Est-ce qu'il y a des solutions
16 alternatives qui devraient être considérées par la
17 Régie qui nécessiteraient justement que l'on modifie
18 les Tarifs et conditions pour limiter l'impact des
19 réductions des ATC sur les droits des parties?

20 Alors, la présente intervention d'EBMI
21 vise les amendements futurs que le Transporteur
22 entend faire aux Tarifs et conditions et c'est bien
23 entendu que dans le cadre du présent dossier
24 tarifaire, la Régie n'a effectivement pas compétence
25 pour rendre des décisions de nature purement

1 déclaratoires sur l'interprétation des Tarifs et
2 conditions, et j'ajoute ce qui suit, en vigueur.
3 Mon collègue vous a dit tantôt cette notion-là, sans
4 nécessairement vous parler des Tarifs et conditions
5 qui sont en vigueur.

6 Et d'un autre côté, quand on a une
7 interprétation à demander à la Régie relativement à
8 un différend réel, c'est effectivement dans le cadre
9 d'un dossier des plaintes que ça doit se faire et
10 c'est ce qui s'est fait.

11 Donc, contrairement à ce qui vous est dit,
12 le but n'est pas de demander à la Régie de préciser
13 ou d'interpréter les dispositions des Tarifs et
14 conditions telles que déjà approuvées.

15 Le dossier des plaintes donc porte sur un
16 enjeu relatif au droit de renouvellement de certains
17 contrats de service de transport ferme d'EBMI dans
18 le contexte du tarif actuel alors que le dossier
19 tarifaire il est question du contexte
20 d'harmonisation proposée dans le futur.

21 Et c'est là qu'arrive l'importance de la
22 décision dans le dossier des plaintes. Je vous
23 réfère à la décision D-2010-75 et j'ai repris
24 l'extrait... des extraits pertinents.

25 Alors, la Régie, vous venez de dire, il y

1 a une nette distinction à faire entre vérifier et il
2 faut se rappeler que c'était la demande de
3 suspension du Transporteur de demander de suspendre
4 ce qui se passait dans le dossier des plaintes
5 relativement au présent dossier tarifaire.

6 La Régie vous avez indiqué:

7 « Il y a une nette
8 distinction à faire
9 entre vérifier si la
10 décision du
11 Transporteur à
12 l'origine de cette
13 plainte a été prise
14 conformément aux
15 Tarifs et conditions
16 et vérifier si
17 certaines dispositions
18 des Tarifs et
19 conditions incluant,
20 le cas échéant, celles
21 applicables à la
22 présente plainte
23 doivent être
24 modifiées, ce qui fera
25 l'objet de l'audience

1 dans le dossier
2 tarifaire. »

3 Donc « *incluant le cas échéant celles applicables à*
4 *la présente plainte doivent être modifiées, il y a*
5 *connexité - et là quand on vient dire qu'on a induit*
6 *la Régie en erreur...*

7 « *S'il y a connexité*
8 *entre certains sujets*
9 *faisant l'objet de la*
10 *présente plainte et ce*
11 *qui sera discuté dans*
12 *le dossier tarifaire,*
13 *cela tient au fait que*
14 *le Transporteur, et*
15 *non EBMI, a choisi de*
16 *demander ou demandera*
17 *des modifications aux*
18 *Tarifs et conditions*
19 *qui touchent certains*
20 *sujets qui sont*
21 *également abordés dans*
22 *le cadre de la*
23 *présente plainte. »*

24 Ce n'est pas moi qui suis maître du dossier du
25 Transporteur. C'est le dossier du Transporteur...

1 et c'est le Transporteur qui a décidé d'amender son
2 annexe C-1 après le dépôt des plaintes.

3 « Par exemple, les
4 parties ont référé la
5 Régie à certaines
6 pièces du dossier
7 tarifaire où le
8 Transporteur demande
9 de remplacer
10 l'appendice C des
11 Tarifs et conditions
12 par un nouvel
13 appendice C-1 portant
14 sur la méthodologie
15 pour évaluer la
16 capacité de transfert
17 disponible sur les
18 interconnexions. »

19 Quand on vient vous parler tout à l'heure de
20 décisions contradictoires, je vous soumets que vous
21 avez déjà rendu une décision sur la question de la
22 connexité entre ces deux dossiers et c'est cette
23 décision-ci.

24 « A la face même de la
25 présente plainte, la

1 *méthodologie pour*
2 *évaluer la capacité de*
3 *transfert disponible*
4 *sur les inter-*
5 *connexions semble*
6 *également être un*
7 *sujet à la base du*
8 *différend entre les*
9 *parties. Cependant,*
10 *dans le cadre de*
11 *l'examen de la plainte*
12 *d'EBMI, la Régie ne*
13 *sera pas appelée à*
14 *vérifier l'application*
15 *de ce nouvel appendice*
16 *C-1 mais plutôt le*
17 *texte de l'appendice C*
18 *et les autres*
19 *modifications des*
20 *Tarifs et conditions*
21 *reliées à la décision*
22 *du Transporteur de*
23 *refuser les*
24 *reconductions des*
25 *conventions de service*

1 d'EBMI. Une
2 distinction doit être
3 faite entre les
4 questions à être
5 débattues dans le
6 cadre de cette
7 plainte, c'est-à-dire
8 l'application correcte
9 des Tarifs et
10 conditions dans leur
11 teneur au moment où le
12 Transporteur a pris la
13 décision à l'origine
14 de cette plainte et
15 celles qui seront
16 discutés dans le
17 dossier tarifaire,
18 c'est-à-dire la
19 question de savoir si
20 les modifications que
21 le Transporteur veut
22 introduire dans le
23 dossier tarifaire,
24 notamment au niveau de
25 la méthodologie pour

1 *évaluer la capacité de*
2 *transfert sur les*
3 *interconnexions et la*
4 *coordination de cette*
5 *évaluation avec les*
6 *réseaux voisins sont*
7 *acceptables et quelle*
8 *en sera la date*
9 *d'application.*

10 *La décision que la*
11 *présente formation*
12 *rendra dans le cadre*
13 *de l'examen de la*
14 *présente plainte ne*
15 *risque pas d'être en*
16 *contradiction avec la*
17 *décision qu'une autre*
18 *formation rendra dans*
19 *le dossier tarifaire*
20 *puisque'elle n'aura pas*
21 *le même objet. »*

22 Je vous sou mets également qu'EBMI ne peut pas être
23 privée de faire une preuve adéquate dans le présent
24 dossier sur tout ce qui concerne la question de la
25 coordination des ATC pour le seul motif qu'elle a

1 contesté le droit du Transporteur qui a décidé de
2 l'implanter unilatéralement en fonction des Tarifs
3 et conditions en vigueur.

4 EBMI devrait pouvoir faire valoir toutes
5 ses préoccupations à l'égard des changements
6 proposés, d'autant plus qu'elle a elle-même plaidé
7 dans le dossier des plaintes que de tels changements
8 devaient se faire dans le cadre d'un débat
9 tarifaire.

10 Il faut rappeler que les amendements
11 requis aux Tarifs et conditions dans ce dossier sont
12 proposés par le Transporteur, comme je vous l'ai
13 dit, et non par EBMI comme c'est indiqué dans la
14 décision de la Régie.

15 Je vous réfère également à la décision D-
16 2010-80, paragraphe 26 qui se retrouve à l'onglet 8.
17 C'est-tu 8? Non, ce n'est pas 8. O.K. je n'avais
18 pas le bon numéro, pardon.

19 Et c'est une décision rendue dans le
20 présent dossier:

21 « En ce qui a trait
22 aux motifs invoqués
23 par le Transporteur à
24 l'égard des questions
25 de NLH et de celles du

1 RNCREQ et de l'UC,
2 référant au sujet
3 traité de façon
4 exhaustive dans le
5 dossier des plaintes,
6 la Régie constate que
7 les documents visés ne
8 sont pas en preuve
9 dans le présent
10 dossier. De plus,
11 dans le dossier des
12 plaintes, la Régie a
13 statué sur les
14 questions en litige se
15 rapportant à un cas
16 précis sur la base du
17 texte des Tarifs et
18 conditions alors en
19 vigueur. »

20 Alors, j'étais à... c'est à la page 7 de l'onglet 8,
21 paragraphe 26.

22 J'aborde maintenant la question du rapport
23 de monsieur Roach. Je vais vous demander peut-être
24 de regarder la table des matières si vous avez le
25 rapport. Bien, d'ailleurs, il se retrouve à

1 l'onglet 11.

2 Quand mon confrère vous a parlé tout à
3 l'heure d'une conclusion en droit, ou la conclusion
4 du rapport, il vous a parlé de la conclusion
5 relative à 3.C. Alors, il a oublié de vous
6 mentionner que l'objectif du rapport, comme on le
7 voit, et quand on le lit dans son ensemble, on
8 réfère à:

9 *« What is the purpose*
10 *of harmonization?*
11 *What is the right*
12 *level of ATC for*
13 *harmonization? What*
14 *is the right*
15 *allocation of the*
16 *ATCs? »*

17 Le rapport traite donc de la question de
18 l'harmonisation des ATC, des amendements que le
19 Transporteur demande de faire.

20 Au paragraphe 44 du plan d'argumentation,
21 je vous indique que le rapport, dans le rapport, on
22 s'interroge sur toute la question de
23 l'harmonisation, on s'interroge sur le niveau
24 adéquat des ATC comme je viens de vous le dire,
25 qu'il devrait être considéré si l'harmonisation est

1 requise pour ensuite s'interroger quant aux
2 conséquences de l'harmonisation des ATC.

3 Notre argument est à l'effet que le
4 Transporteur aurait dû être en mesure de justifier
5 les raisons qui motivent ce changement de
6 détermination des ATC et les ajouts proposés, ce
7 qu'on retrouvait en couleur bleue à l'annexe C-1.

8 Dans la portion relative aux impacts
9 possibles découlant d'une harmonisation, l'expert
10 traite de la question des droits de renouvellement,
11 l'article 2.2 ainsi que la question de réduction du
12 pro rata en vertu de l'article 13.6 et vous
13 retrouvez ça aux paragraphes, je pense, 41 à 69 du
14 rapport.

15 L'objectif de ces sections est de
16 démontrer à titre d'exemple qu'une harmonisation a
17 nécessairement des impacts sur les droits des
18 clients et que ceux-ci doivent être considérés avant
19 d'accepter toute modification à l'annexe C-1.

20 Je vous ai parlé d'un impact potentiel
21 tarifaire et notre objectif, c'est de démontrer que
22 ça représente possiblement 23 millions uniquement
23 pour EBMI, qu'il doit être pris en compte par la
24 Régie dans le cadre d'une cause tarifaire.

25 Je vous mentionne s'il est vrai que cette

1 portion du rapport de monsieur Roach concernant les
2 articles 2.2 et 13.6 est similaire à ce qui a été
3 soumis dans le cadre des plaintes, elle est
4 présentement offerte à la Régie afin d'expliquer les
5 impacts futurs des changements que le Transporteur
6 demande d'effectuer aux Tarifs et conditions
7 actuels.

8 EBMI ne demande pas de détermination quant
9 à la portée des articles 2.2 et 13.6 des Tarifs et
10 conditions actuels, ce débat ayant effectivement
11 fait l'objet du dossier des plaintes.

12 Lorsqu'il est fait référence à la notion
13 de violation de ses droits, l'objectif était
14 d'expliquer à la Régie la nature de ses prétentions
15 pour démontrer les impacts possibles des changements
16 proposés dans le dossier tarifaire.

17 Je vous sou mets que la section sur
18 l'article 2.2 est également pertinente au débat en
19 fonction des modifications que le Transporteur
20 demande de faire au nouvel article 2.2 dans le cadre
21 du présent dossier tarifaire.

22 Notamment, et notre expert en traite, la
23 décision du Transporteur d'enlever le terme
24 « nouveau » avant l'expression « client
25 admissible ».

1 La question de l'article 2.2 et ce qui est
2 indiqué dans le rapport est également pertinente
3 dans le cadre de la question de la planification du
4 réseau de transport et l'obligation de déposer une
5 annexe K. Et vous allez voir ces références-là aux
6 paragrophes 51 et 80 du rapport.

7 Je vous indique que la section sur
8 l'article 13.6 est également pertinente au débat
9 puisque si la Régie accepte la méthodologie
10 d'harmonisation des ATC proposée par le
11 Transporteur, il faudra considérer l'opportunité de
12 modifier les Tarifs et conditions afin de s'assurer
13 que la répartition des ATC restants se fasse de
14 façon juste, équitable et efficace d'un point de vue
15 économique.

16 Nous soumettons que la Régie devrait être
17 en mesure, devrait être en droit de soumettre la
18 preuve qu'elle juge nécessaire, d'autant plus que
19 cette preuve est pertinente afin de pouvoir
20 contester les modifications aux Tarifs et conditions
21 proposées par le Transporteur, surtout dans le
22 contexte où ces modifications ont un impact certain
23 sur l'exercice de ses droits.

24 Contrairement à ce que le Transporteur
25 indique, l'objectif n'est pas de faire un même débat

1 devant une seconde formation. Je vous sou mets que
2 si le Transporteur recherche des modifications à
3 l'annexe C-1 - et c'est un commentaire - c'est qu'il
4 s'est senti certainement obligé de le faire et on ne
5 peut pas nous forcer de rester sans mot et sans
6 possibilité d'argumenter sur ces modifications.

7 Au niveau des critères que vous devez
8 considérer, au niveau de la recevabilité du rapport
9 de monsieur Roach, je vous sou mets qu'il faut
10 considérer quels sont les sujets à débattre. J'ai
11 fait référence à la décision D-2010-80 du 22 juin
12 2010 où vous avez dit ce qui suit au niveau des
13 enjeux du présent dossier. Donc:

14 *« Vous autorisez les*
15 *questions qui sont*
16 *pertinentes au présent*
17 *dossier et en lien*
18 *avec l'harmonisation*
19 *des dispositions des*
20 *Tarifs et conditions*
21 *avec les ordonnances*
22 *890 et suivants de la*
23 *FERC. La Régie permet*
24 *donc les questions*
25 *portant sur les*

1 *m o d i f i c a t i o n s*
2 *proposées par le*
3 *Transporteur dans sa*
4 *preuve mais également*
5 *celles qui visent à*
6 *comprendre les motifs*
7 *qui ont amené le*
8 *Transporteur à ne pas*
9 *retenir certaines*
10 *modifications en lien*
11 *a v e c l e s*
12 *ordonnances. »*

13 Je vous sou mets que les questions qui étaient
14 posées, la question qui était posée ce matin dans le
15 contexte d'un exemple concret, d'application
16 concrète de l'effet de la coordination est
17 certainement pertinente en fonction des sujets que
18 vous avez autorisés et encadrés.

19 Alors, contrairement également à ce que le
20 Transporteur dit, que les faits, constats et
21 dénonciations de l'expert Roach dans son rapport se
22 fondent sur une preuve relativement à ces plaintes
23 qui ne font pas partie de la phase 2, comme je vous
24 l'ai dit tout à l'heure, ça se fait,
25 l'administration de la preuve, par le dépôt du

1 rapport, ça se fait également relativement en
2 contre-interrogatoire des témoins du Transporteur ou
3 encore par le biais de notre propre panel.

4 Au niveau de la question de la pertinence,
5 et c'est généralement ce que vous reprenez dans un
6 contexte où vous décidez de mettre de côté un
7 rapport d'expertise, je vous réfère aux décisions
8 qui se retrouvent à l'onglet 9 et 10, vous allez le
9 voir que généralement vous considérez les questions
10 de pertinence au dossier.

11 Et ce qui est naturellement important,
12 c'est de s'assurer de permettre la preuve la plus
13 complète et la plus exhaustive possible, on doit se
14 rappeler qu'on est dans un contexte d'un dossier
15 tarifaire.

16 De façon subsidiaire, et je dis bien de
17 façon subsidiaire, vous allez voir qu'on a encadré
18 dans le cadre du rapport, notamment les deux
19 conclusions que mon collègue dit que monsieur Roach
20 demande à la Régie, parce que ce n'est pas là
21 l'objet du débat. On soumet que de façon
22 subsidiaire on serait disposé à demander à ce que
23 ces extraits-là soient enlevés pour éviter toute
24 forme d'ambiguïté s'il y en a une, pour que ce soit
25 bien clair qu'on ne demande pas une détermination

1 des droits relatifs à l'article 2.2 et 13.6 en vertu
2 du tarif actuel.

3 Alors, vous allez le voir, je pense que
4 c'étaient les paragraphes 62... alors, le premier,
5 c'est 41. Alors, à la page 20, le paragraphe 41, à
6 la page 21, l'encadré que vous voyez au niveau du
7 paragraphe 43, et à la page 33. Parce que je pense
8 qu'il y a un autre endroit, au paragraphe 78:

9 « Si nous devons
10 demander à notre
11 expert de
12 modifier... »

13 Parce que naturellement je ne suis pas maître du
14 rapport mais si on peut le faire également par le
15 biais d'un engagement pour éviter toute forme
16 d'ambiguïté si - et je vous l'ai dit en plaidoirie
17 - l'objectif n'est pas de demander à la Régie une
18 nouvelle détermination au niveau de l'article 2.2 ou
19 de l'article 13.6. On le dit également à la page
20 12, paragraphe 23.

21 Il faut comprendre, et monsieur Roach
22 pourra l'expliquer, que l'objectif était d'indiquer
23 la position des parties, position qui a été exprimée
24 dans le cadre des plaintes mais sans demander une
25 détermination de la Régie à cet égard.

1 Je veux juste revoir mes notes rapidement
2 sur certains commentaires qui ont été faits par mon
3 collègue.

4 Je vous soumettrai que mon collègue a cité
5 certains passages du rapport sans nécessairement...
6 entre autres, je vous réfère, je pense, au
7 paragraphe 14 parce qu'il est allé très vite à 2.2
8 et 13.6 mais je pense qu'on a oublié tout le reste
9 de l'argumentaire de l'expert et je pense que dans
10 le sommaire le paragraphe 14 est important. On
11 indique:

12 « To justify the
13 p r o p o s e d
14 harmonization, HQT
15 should have created a
16 full record in this
17 rate case which a)
18 states the purpose of
19 harmonization and
20 demonstrates that this
21 purpose is served by
22 HQT's chosen approach;
23 b) justifies the level
24 of ATC required by
25 harmonization; c)

1 *justifies the*
2 *allocation of*
3 *remaining ATC; and d)*
4 *demonstrates HQT's*
5 *allocation is*
6 *consistent with all*
7 *the other rights and*
8 *obligations, sections*
9 *2.2 and 13.6. »*

10 Paragraphe 16, il l'a mentionné mais on ne
11 l'a pas lu.

12 *« HQT's action does*
13 *not appear to have*
14 *been coordinated with*
15 *its neighbours on the*
16 *New England side of*
17 *the intertie. HQT*
18 *decided to cut ATCs to*
19 *1200 megawatts on the*
20 *Canadian side of the*
21 *intertie, in sharp*
22 *contrast, an ISO New*
23 *England document dated*
24 *August 30 stated. »*

25 Alors, c'est des passages qui sont hautement

1 pertinents. Et ça, on s'entendra que c'est... il
2 faudra considérer tous ces éléments-là dans le cadre
3 du présent dossier.

4 Peut-être juste un dernier point. Je vous
5 sou mets que la plupart des décisions que mon
6 collègue a citées c'était naturellement au sujet de
7 la compétence. Je pense que je l'ai indiqué dans
8 mon rapport, j'ai la même vision que lui là-dessus.
9 Et que les autres décisions qu'il a citées, bien, ce
10 n'était pas dans un contexte tarifaire.

11 Donc, en matière de recevabilité, je pense
12 qu'il ne faut pas oublier une chose, c'est ça, on
13 est dans un contexte tarifaire où les parties
14 peuvent être appelées à venir dire: Écoutez, nous,
15 on considère que tel aspect est en violation de mes
16 droits. Je peux au moins dire ça sans demander une
17 détermination. Et dire: Bien, prospectivement, on
18 va venir pour modifier quelque chose, comment on
19 pourrait possiblement éviter cette situation?

20 Alors, je vous remercie. Si vous n'avez
21 pas de questions, ça complète.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci, maître Hamelin.

24 Me HÉLÈNE SICARD :

25 Avec votre permission, Hélène Sicard pour l'Union

1 des consommateurs, et je vais être très brève.
2 L'intérêt de l'Union des consommateurs est de voir
3 la preuve de monsieur Roach déposée et de voir à ce
4 que la demande, telle que formulée par ma consœur,
5 soit reçue.

6 C'est un dossier qui est important. C'est
7 la première révision des Tarifs et conditions du
8 Transporteur depuis le dossier 3401. On a quand
9 même un vécu derrière nous. Et quand je dis
10 derrière nous, je parle de la Régie, je parle du
11 Transporteur.

12 UC n'est pas une partie au dossier des
13 plaintes, ni le RNCREQ d'ailleurs. Alors, nous, on
14 regarde ça de l'extérieur et notre perception est
15 qu'est-ce qu'on veut voir pour mieux comprendre le
16 présent dossier et qu'est-ce qu'on juge important de
17 voir dans la preuve pour déterminer quel sera le
18 meilleur texte des Tarifs et conditions dont vous
19 aurez à décider.

20 En vertu de 31.1, vous avez une compétence
21 exclusive pour modifier les Tarifs et conditions
22 existants. Ce pouvoir-là n'appartient pas au Banc
23 qui siège dans le dossier de plaintes. Le Banc qui
24 siège dans le dossier de plaintes regarde une
25 situation, un tarif existant, et rendra la décision

1 qu'il veut bien rendre sur des faits très précis et
2 encadrés sur une plainte et sur des conditions
3 existantes.

4 Le fait qu'il y ait eu une problématique,
5 le fait qu'il y ait eu C-1, le fait que le
6 Transporteur ait harmonisé ou ait fait un nouveau
7 calcul d'ATC il y a presque un an, nous donne
8 l'avantage suivant dans le présent dossier. C'est
9 qu'il nous permet de nous faire une idée de
10 l'interprétation qui sera donnée aux tarifs qu'ils
11 vous demandent d'adopter.

12 Ça va même plus loin que ça. Ça vous
13 signale déjà en partant que dans le texte tel que
14 rédigé, puisqu'il est ouvert à interprétation
15 suffisamment pour avoir une plainte qui coûte cher
16 à tout le monde, quand elle doit être entendue et
17 qui prend beaucoup de temps, que si possiblement on
18 précise le texte et qu'on vous donne une idée de la
19 problématique vécue, ça permet à tout le monde
20 d'envisager un texte plus précis, un texte plus
21 clair, dans ce qu'on doit adopter aujourd'hui, avec
22 quoi on va vivre après pendant beaucoup plus
23 longtemps.

24 Et à ce niveau-là, l'information, pas pour
25 que vous rendiez une décision sur la finalité de la

1 problématique mais juste pour constater qu'il y a
2 une problématique. Est-ce qu'on veut essayer de la
3 régler? Et est-ce qu'on veut essayer de la prévenir
4 dans l'avenir? De rendre cette décision-là n'est
5 pas d'empêcher l'autre Banc de rendre sa décision
6 sur ce qui s'appliquait et comment interpréter ce
7 qui existait au moment de la plainte. C'est de
8 regarder que ça a causé une problématique et de
9 dire: Bon, moi, je décide sur des nouveaux Tarifs et
10 conditions, je vais essayer d'éviter que cette
11 problématique se reproduise à l'avenir, je vais
12 essayer de trouver un texte de Tarifs et conditions
13 qui soit juste, qui soit équitable, qui soit clair,
14 qui soit transparent, pour en faciliter
15 l'application.

16 Et à ce niveau-là, la demande de ma
17 consoeur devrait être reçue, je pense que ça va
18 aider tout le monde et ça ne vous fait pas jouer le
19 rôle du Banc de plaintes du tout. Merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Merci, Maître Sicard.

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur
24 les Régisseurs. Dominique Neuman pour l'AQLPA. Il
25 y a dans les propos d'Hydro-Québec certaines

1 remarques qui peuvent avoir des conséquences à long
2 terme sur la question de jugement déclaratoire ici,
3 et c'est là-dessus que je voudrais faire certaines
4 remarques, sur ce point.

5 D'abord, je tiens à préciser que nous
6 appuyons entièrement les propos d'EBMI et ceux
7 d'Union des consommateurs qui viennent d'être faits
8 maintenant.

9 Sur la question du jugement déclaratoire,
10 l'interprétation d'Hydro-Québec est à l'effet que
11 vous auriez à déclarer quelle est la juste
12 interprétation du tarif existant et que ça
13 dédoublerait le... ça ferait double-emploi avec le
14 dossier de plaintes qui est présentement en
15 délibéré. Ce que je vous sou mets, d'une part, donc,
16 premièrement, c'est qu'il se peut que vous n'ayez
17 pas nécessairement à faire cette détermination, que
18 la seule chose que vous ayez à déterminer c'est est-
19 ce qu'il existe une divergence d'interprétations.
20 Donc, le fait dont vous avez à prendre connaissance
21 c'est est-ce qu'il existe une divergence
22 d'interprétations.

23 Si vous croyez qu'il existe une divergence
24 d'interprétations, c'est le fait qui vous permet de
25 baser votre décision quant à savoir est-ce qu'il y

1 a lieu pour l'avenir de modifier le texte pour qu'à
2 l'avenir qu'il n'y ait pas deux interprétations
3 possibles mais qu'il n'y en ait qu'une seule, et
4 alors de choisir laquelle des interprétations serait
5 celle qui serait bonne pour l'ensemble des intérêts
6 considérés.

7 Mais par ailleurs, sur la question de
8 juridiction, mon... de jugement déclaratoire, mon
9 confrère a cité sous l'onglet 3 une décision D-98-18
10 dont le texte se lit comme suit:

11 « La Régie n'a pas le
12 pouvoir de rendre des
13 j u g e m e n t s
14 déclaratoires sur des
15 situations qui ne se
16 sont pas encore
17 matérialisées. »

18 O.K., je saute le reste de la citation pour arriver
19 au bas de la page 3:

20 « Elle - la Régie ne
21 dispose pas d'une
22 compétence de droit
23 commun et ne possède
24 aucune compétence qui
25 n'est pas expressément

1 ou implicitement
2 autorisée par la loi.
3 Elle ne dispose
4 surtout pas de la
5 c o m p é t e n c e
6 déclaratoire que lui
7 reconnaît le demandeur
8 puisque celle-ci... »

9 On parle de la compétence déclaratoire.

10 « ... appartient
11 plutôt aux Cours
12 supérieures. »

13 Avec respect, je vous sou mets que cette règle
14 d'interprétation... cet énoncé n'est pas conforme au
15 droit, il n'est pas conforme à un grand nombre de
16 jugements de la Cour suprême qui interprète... qui
17 déclare que les Tribunaux inférieurs, comme la
18 Régie, ont une compétence déclaratoire sur les
19 questions qui relèvent de sa compétence. En
20 d'autres termes, que le pouvoir déclaratoire n'est
21 pas du ressort exclusif d'une Cour supérieure.

22 Je vous cite trois jugements. D'une part,
23 l'arrêt de base qui est Terrasses Zarolega contre
24 R.I.O., 1981, 1, c'est volume 1, R.C.S. 94, page
25 106. Ainsi que Weber contre Ontario Hydro, 1995, 2,

1 R.C.S. 929, pages 951 jusqu'à 959. Et également un
2 jugement récent qui concernait plus particulièrement
3 la Régie par la Cour supérieure, Domtar contre
4 Produits Kruger, Cour supérieure de Montréal. Je
5 n'ai pas le numéro mais c'est un jugement du 8
6 janvier 2010, en pages 6 et 7. Et ce jugement a été
7 déposé récemment dans la cause R-3709-2010 par
8 l'Agence de l'efficacité énergétique le 28 septembre
9 2010.

10 Donc, tous ces jugements confirment, d'une
11 part, que le pouvoir déclaratoire n'est pas un
12 pouvoir magique qui appartient à la seule Cour
13 supérieure, c'est un pouvoir que tous les Tribunaux
14 ont lorsqu'il s'agit d'interpréter les matières qui
15 font l'objet de leurs compétences. Et également,
16 que ce n'est pas la nature du recours qui détermine
17 la juridiction, c'est la nature du litige.

18 Donc, si le litige porte sur des
19 conditions de service, tout recours, y compris un
20 recours déclaratoire, s'il en était un, mais selon
21 notre avis il n'y a pas de recours déclaratoire ici,
22 mais même si vous jugiez qu'il y en avait un, vous
23 auriez compétence sur cette question. Je vous
24 remercie.

25 LE PRÉSIDENT :

1 Merci, Maître Neuman. Maître Dunberry?

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Oui, Monsieur le Président. Je vais tenter de faire
4 ça en cinq minutes. Si je devais dépasser le cinq
5 minutes, avec la tolérance du Banc, je pourrai
6 certainement terminer assez rapidement.

7 Alors, écoutez, je vais faire quelques
8 points rapidement. Je pense que la première chose
9 que je vous invite à entendre c'est le silence
10 complet des procureurs d'EBMI sur certaines
11 questions qui sont au coeur de ce débat-là.

12 D'abord, je dirai d'entrée de jeu que je
13 vous invite à relire le rapport. Je pense, et je
14 n'ai pas voulu le faire devant vous parce que c'est
15 très long, mais je vous sou mets, bien
16 respectueusement, que plus vous le relirez ce
17 rapport-là, et je vous invite à le faire, plus vous
18 conclurez qu'il s'agit là essentiellement d'un
19 dossier de plaintes qui veut être déposé devant
20 vous. Je vous invite à le relire, très sincèrement.
21 D'ailleurs, le mot plainte apparaît au-delà d'une
22 trentaine de fois, parce qu'il n'a pas été retiré,
23 on a simplement copié-collé. Alors, moi, je vous
24 suggère de le relire. C'est une invitation que je
25 fais, premièrement.

1 Deuxièmement, quant à ces silences qui
2 sont très révélateurs, je vous sou mets ceci.
3 D'abord, vous n'avez rien entendu pour expliquer
4 pourquoi le contenu du rapport Roach est nécessaire
5 pour discuter d'un grand nombre des points que
6 Brookfield voudrait faire entendre. Le rapport
7 Roach, on le comprend bien, c'est une analyse
8 factuelle d'une situation précise, avec des
9 conclusions.

10 Et je vous pose la question, avez-vous
11 entendu quoi que ce soit pour conclure que certains
12 des sujets qu'EBMI veut faire valoir doivent
13 nécessairement, pour être entendus, en plaidoirie ou
14 lors des représentations sur quelque sujet que ce
15 soit, qui ne pourraient pas être entendus par
16 ailleurs sans avoir avec vous une analyse factuelle
17 précise de la problématique associée au
18 renouvellement de deux conventions particulières
19 d'un service de transport ferme sur l'interconnexion
20 ON-HQT-NE? Il n'y a aucune raison d'avoir ce
21 rapport pour être saisi de ces questions-là.

22 Et ça m'amène à la troisième question,
23 pourquoi EBMI refuse-t-elle un débat générique sur
24 la base de données hypothétiques ou la base, par
25 exemple, de la coordination qui s'est faite sur

1 l'interconnexion New-York. Qu'est-ce qui empêche
2 EBMI de refaire le débat qu'elle vous dit qu'elle
3 veut faire et qu'elle est en droit de faire dans le
4 cadre d'une cause tarifaire sur la base d'une
5 situation qui ne soulève pas les difficultés qu'on
6 rencontre. Je disais que c'était l'éléphant dans la
7 salle, je pense que c'est l'éléphant qui parle le
8 plus fort. C'est clairement le cas de la preuve
9 pointue et factuelle qu'on veut introduire. Et EBMI
10 ne vous a pas répondu au-delà de le refuser et c'est
11 un refus implicite. Pourquoi n'accepte-t-elle pas
12 de faire un débat sur la base d'une situation
13 concrète autre que celle qu'elle veut mettre en
14 preuve ou d'une situation générique en parlant d'un
15 exemple à nos experts et en les invitant lors par
16 exemple d'un dossier ou d'un autre? Lors d'un panel
17 ou d'un autre.

18 La troisième question sur laquelle vous
19 avez entendu un long silence c'est celle de l'équité
20 procédurale. Si vous deviez permettre la mise en
21 preuve de ce rapport-là, je devrai demander des
22 instructions à mes clients pour le dépôt en preuve
23 devant la Phase 2 d'une réponse aux arguments de
24 monsieur Roach qui sont les arguments qui ont été
25 soulevés dans le cadre de la plainte.

1 14H52

2 Alors, je n'ai pas d'instructions à cet
3 égard-là mais chose certaine, si vous acceptez
4 d'ouvrir cette porte pour entendre monsieur Roach
5 venir vous dire qu'Hydro-Québec a bien mal agi
6 lorsqu'elle a coordonné l'ATC sur cette
7 interconnexion, je devrai sans doute demander des
8 instructions à mes clients pour savoir s'ils veulent
9 que je réponde à toutes ces affirmations factuelles
10 et que je dépose des rapports, de la preuve, fasse
11 entendre un témoin et qu'on ait un panel 16 ou 17
12 qui s'intitulera « Coordination sur l'interconnexion
13 ON HQT-NE en relation avec les conventions de
14 service et priorités de renouvellement évoquées par
15 EBMI ».

16 Parce que certes, si vous tenez compte de
17 cette preuve de monsieur Roach, vous serez certes
18 appelé à tenir compte de celle du Transporteur s'il
19 devait choisir de le faire.

20 Mais à l'origine, je n'ai pas
21 d'instructions même pour vous le proposer. Je vous
22 invite simplement à considérer cette question
23 d'équité procédurale.

24 Et vous n'avez toujours pas entendu la
25 réponse à la question suivante, pourquoi EBMI a

1 choisi consciemment de copier-coller son rapport de
2 plainte. Ce n'est pas un manque de temps, ce n'est
3 pas un manque de sous, ce n'est pas un manque
4 d'idées, ce n'est pas un manque au plan stratégique,
5 c'est une décision consciente.

6 Pourquoi EBMI choisit de déposer dans la
7 phase 2 le rapport qu'elle a déposé dans le dossier
8 de plainte, pourquoi? Il n'y a aucune bonne
9 réponse, sauf celle de refaire un débat pour vous
10 permettre de modifier des Tarifs et conditions de
11 façon à ce que EBMI à l'avenir voie ses propres
12 intérêts financiers traités sur la base d'un Tarifs
13 et conditions qui aurait été *customized* à ses
14 besoins. En utilisant le dossier HQT-NE, EBMI veut
15 un Tarifs et conditions qui lui convient. J'imagine
16 que c'est la stratégie recherchée.

17 On vous a, par ailleurs, dit plusieurs
18 choses. Certains intervenants vous ont dit vous
19 avez un droit de rendre des décisions déclaratoires.
20 Le procureur d'EBMI vous a dit qu'il était d'accord
21 avec nous que votre compétence était limitée en
22 matière déclaratoire.

23 L'ancien juge Baudouin nous disait
24 toujours: Ce n'est pas ce que vous me dites qui
25 m'importe, c'est ce que vous me demandez de faire.

1 Alors, posez-vous la question est-ce que c'est ce
2 que les procureurs d'EBMI me disent qui compte ou
3 est-ce que ce sont les demandes d'agir des
4 procureurs d'EBMI qui comptent, qu'est-ce qu'on me
5 demande de faire.

6 Et là, je vais vous dire que c'est assez
7 remarquable parce que l'argumentation de ma consœur
8 est d'une clarté quand même remarquable à ce sujet-
9 là. Je vais lire ce qu'elle vous demande de faire
10 et nous allons conclure ensemble que ce qu'elle vous
11 demande est à l'opposé de ce qu'elle vous dit.

12 Alors, allons voir ce qu'elle vous demande
13 et c'est son plan d'argumentation que je vais citer.
14 Et je vous invite à prendre copie de ce plan au
15 paragraphe 36. Et c'est ce qu'elle vous demande.
16 Elle vous dit ceci au paragraphe 36:

17 « Dans le présent
18 dossier, nous
19 soumettons que les
20 questions en
21 litige... »

22 D'abord, il n'y a pas de questions en litige, on est
23 dans un dossier tarifaire. Il n'y a pas de
24 questions en litige ici. On est dans un mode
25 plaintes, j'en conviens, mais il n'y a pas de

1 questions en litige ici.

2 « Alors, relativement
3 à l'annexe C, le
4 litige... »

5 Qui n'existe pas.

6 « ...vise les points
7 suivants: »

8 Et allons en prendre quelques-uns, débutons par le
9 second.

10 « L'harmonisation
11 recherchée... »

12 Et là, on prend une pause et on doit lire
13 l'harmonisation recherchée à la lumière de la preuve
14 du dossier EBMI, parce que c'est celle qu'elle veut
15 vous demander de considérer.

16 « L'harmonisation
17 recherchée par le
18 Transporteur est-elle
19 requise? »

20 Si vous répondez non à cette question-là, bien, la
21 réponse non veut dire que Hydro-Québec TransÉnergie
22 n'aurait pas dû harmoniser comme elle l'a fait en
23 2009 sur l'interconnexion HQT-NE et qu'elle n'était
24 pas requise. Et Brookfield gagne sa plainte.

25 Deuxième question:

1 *« La Régie possède-t-*
2 *elle toutes les*
3 *données requises pour*
4 *lui permettre de juger*
5 *de l'opportunité de la*
6 *c o o r d i n a t i o n*
7 *recherchée avec les*
8 *réseaux voisins? »*

9 Encore une fois, vous allez examiner cette question
10 à la lumière de la seule preuve devant vous, celle
11 du dossier HQT-NE d'EBMI. Si vous répondez non,
12 Hydro-Québec TransÉnergie perd sa plainte.

13 *« La méthodologie*
14 *proposée pour ce faire*
15 *est-elle adéquate? »*

16 C'est-à-dire celle du plus petit commun dominateur.
17 C'est celle-là qui a été suivie dans le cas de
18 Brookfield. Si vous répondez non, cette
19 méthodologie-là n'était pas adéquate à la lumière du
20 dossier de preuve déposé par Brookfield, ne croyez-
21 vous pas que cette décision-là va avoir un effet, va
22 limiter, va avoir un impact sur le délibéré en
23 cours?

24 Dernière question:

25 *« Les changements*

1 *proposés entraînent-*
2 *ils des impacts*
3 *tarifaires? »*

4 Il y a une section complète dans le rapport de
5 monsieur Brookfield sur les dommages financiers
6 qu'on a chiffrés à hauteur de 25 millions, intitulé
7 « *Commercial Harm* », à leur client. Je peux y
8 référer, Madame la juge Gervais, si vous préférez.

9 Mme LUCIE GERVAIS :

10 C'était simplement votre allusion à monsieur
11 Brookfield, alors j'essayais de me situer.

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 J'agis à l'occasion pour monsieur Kruger et il
14 existe monsieur Kruger, il est bien en chair.

15 Regardez le point suivant. Et ça, c'est
16 ce qu'on vous demande là dans le dossier des
17 plaintes, en réponse à ma représentation.

18 « *Advenant que la*
19 *Régie considère que le*
20 *Transporteur a*
21 *démontré l'opportunité*
22 *de coordonner les ATC*
23 *avec les réseaux*
24 *voisins, selon la*
25 *méthodologie proposée,*

1 *quel est le niveau*
2 *d'ATC approprié dans*
3 *le contexte d'une*
4 *harmonisation ou*
5 *coordination avec les*
6 *réseaux voisins? »*

7 On vous demande de les déterminer. Quand on dit là
8 qu'on vous demande de ne rien déterminer, bien, ou
9 bien vous répondez à ces questions-là et vous
10 déterminez des choses, ou bien vous ne répondez pas.
11 Dans lequel cas, ce qu'on vous demande ici, vous n'y
12 répondrez pas parce que, effectivement, si une
13 coordination à 1200 mégawatts n'est pas le niveau
14 opportun ou approprié, sur la base du dossier que
15 vous aurez à examiner, le dossier de Brookfield,
16 bien, à ce moment-là, 1200 n'était pas le bon
17 chiffre, 1400, 1600, 1800. Encore une fois, c'est
18 exactement le débat qui est devant le premier Banc.

19 Et quand on pose la question, on trouve
20 une certaine réponse. Au paragraphe suivant, on
21 nous dit ceci, à l'avant-dernier paragraphe de cette
22 liste:

23 *« La méthodologie*
24 *proposée par HQT ayant*
25 *pour effet de réduire*

1 *les ATC est-elle*
2 *conforme aux autres*
3 *dispositions des*
4 *Tarifs et conditions,*
5 *articles 2.2 et*
6 *13.6. »*

7 Si la réponse, c'est non conforme à 2.2 et 13.6,
8 vous rendez la décision que monsieur le régisseur
9 Lassonde rédige avec ses collègues à l'heure
10 actuelle.

11 Et là, on vous donne la seule
12 justification de tout ce plan:

13 *« A cet égard, EBMI se*
14 *doit de soumettre à la*
15 *Régie pour fins de*
16 *compréhension les*
17 *droits qu'elle invoque*
18 *dans le dossier des*
19 *plaintes et les*
20 *prétentions du*
21 *Transporteur à cet*
22 *égard. »*

23 Nous, on ne fait pas de prétentions à cet égard, on
24 n'est pas dans le dossier des plaintes, on est
25 ailleurs. Alors, elle vous dit que pour faire ce

1 débat générique, elle a besoin d'une preuve pointue.
2 Et ce qu'elle vous demande de déterminer, ce n'est
3 pas ce qu'elle vous dit, c'est ce qu'elle vous
4 demande, c'est de rendre des décisions qui
5 déterminent et répondent à des questions qui vont
6 nécessairement avoir un impact sur le dossier qui
7 est en délibéré.

8 Elle vous a également référé largement à
9 la décision qui a été rendue quant à la demande de
10 sursis et ça, c'est à son plan d'argumentation. Et
11 ça, je vais y revenir. C'est la décision D-2010-
12 075. Et la chose qu'on doit retenir et encore une
13 fois, je vous invite à la lire en son entier et
14 c'est toujours la même situation, quand on fait une
15 plaidoirie, on réfère aux paragraphes pertinents,
16 étant entendu que le Tribunal lira l'ensemble. Et
17 je suis bien heureux de relire l'ensemble avec vous,
18 parce que l'ensemble de cette décision-là, Monsieur
19 le Président, se fonde sur une hypothèse.

20 Et je reviendrai aux représentations
21 d'EBMI devant le Tribunal dans un instant.
22 L'hypothèse fondamentale qui a amené Marc Turgeon,
23 monsieur Marc Turgeon, le régisseur, le régisseur
24 Lassonde et Louise Pelletier, le régisseur, c'est
25 une hypothèse qu'ils ont retenue et qu'ils ont

1 exprimée au paragraphe 23 de leur décision. Ça,
2 c'est le fondement de leur décision.

3 « La décision que la
4 présente formation
5 rendra dans le cadre
6 de l'examen de la
7 présente plainte ne
8 risque pas d'être en
9 contradiction avec la
10 décision qu'une autre
11 formation rendra dans
12 le dossier tarifaire
13 puisque'elle n'aura pas
14 le même objet. »

15 Je reviendrai aux représentations qui n'auraient pas
16 été bien comprises dans un instant.

17 Mais il n'y a aucun doute, et ce n'est pas
18 contesté, que cette formation-là a retenu une chose
19 de l'ensemble des représentations des parties, c'est
20 qu'il n'y aurait pas d'impact ou de risque de
21 jugement contradictoire et que la décision sur les
22 plaintes n'aura pas d'impact sur votre dossier
23 tarifaire. Et on a refusé de suspendre.

24 Et pour avoir cette hypothèse, le Banc a
25 entendu les représentations de Brookfield. Le Banc

1 a, sous la rubrique 3, à la page 5, dit ceci:

2 « Le 28 mai 2010, EBMI
3 informe la Régie
4 qu'elle s'oppose à la
5 demande de suspension
6 du Transporteur et
7 demande que le
8 calendrier discuté
9 entre les procureurs
10 et qu'elle propose
11 dans sa lettre du 13
12 mai 2010 fasse l'objet
13 d'une décision
14 procédurale. »

15 L'argumentaire d'EBMI est essentiellement le
16 suivant, on n'a pas copié-collé l'argumentaire
17 d'EBMI, on n'a pas copié-collé la réserve qui
18 semblerait avoir été énoncée par maître Legault. Ce
19 qu'on a fait, c'est qu'on a résumé l'essentiel, ce
20 qui a été retenu des propos d'EBMI. Et il n'y a pas
21 de dénoncé ou de démenti de cette partie du
22 sommaire.

23 Et ce que le Banc a retenu, l'essentiel de
24 ce qui a été dit, et nous étions dans la salle et
25 nous avions la même, et je parle de HQT à ce moment-

1 là, je n'y étais pas personnellement, nous avons la
2 même compréhension que s'il est vrai que des témoins
3 riskent de participer aux deux dossiers, ceux-ci ne
4 seront pas entendus en même temps et ne témoigneront
5 pas sur les mêmes questions.

6 Ça, c'est l'essentiel de l'argumentaire
7 d'EBMI. Que maître Legault ait mis une réserve dans
8 son propos, soit, si c'est le cas. Mais est-ce que
9 la réserve qui aurait été mise permet à Brookfield
10 de faire exactement l'inverse de ce qui constitue
11 l'hypothèse fondamentale de cette décision-là? Ce
12 n'est pas une nuance, ce n'est pas une zone grise,
13 ce n'est pas un point ambigu, ils ont choisi de
14 faire entendre le même témoin, avec le même rapport,
15 sur les mêmes sujets, dénonçant la même conduite du
16 même Transporteur sur les mêmes interconnexions.

17 Ils ont choisi d'invoquer, semble-t-il,
18 aujourd'hui une réserve pour faire l'inverse de ce
19 que tous ont compris. Mais la réserve qui a été
20 mentionnée est aujourd'hui l'objet, je vous le
21 soumets, d'un abus, parce que cet abus-là entraîne
22 un risque de jugement contradictoire, une violation
23 des règles d'équité procédurale et surtout l'inverse
24 de ce que tous avons compris.

25 Et ce choix conscient de déposer au

1 dossier le même rapport, sur les mêmes faits, c'est
2 un choix pleinement réfléchi.

3 Les déterminations qu'on vous demande sont
4 bien réelles. La preuve qui sera introduite sera
5 bien réelle. Et lorsque maître Hamelin me dit
6 qu'elle a le droit de faire sa preuve par témoins,
7 contre-interrogatoires et expertises, c'est vrai,
8 mais ce n'est pas ça la question. Ça, c'est la
9 réponse à la mauvaise question.

10 La bonne réponse à la bonne question,
11 c'est est-ce que la preuve qu'elle peut introduire
12 par différents moyens est utile, pertinente au débat
13 qui est devant vous. Et je vous soumets que non.

14 Et je vous rappelle les propos du juge
15 Baudouin: N'écoutez pas ce que l'on vous dit,
16 regardez ce que l'on fait. Et Brookfield fait
17 quelque chose aujourd'hui qui est l'inverse de ce
18 qui nous avons compris, de ce que le Banc avait
19 compris et c'est l'inverse de ce qui peut être
20 permis.

21 Et dans le doute, la prudence, Monsieur le
22 Président, doit jouer en faveur de l'équité
23 procédurale, en faveur d'une saine administration de
24 ce dossier-ci.

25 Et il y a des alternatives. Nous

1 apprenons aujourd'hui, à la dernière heure, que la
2 partie Brookfield est disposée à changer son rapport
3 et de retirer certains paragraphes. Et ça, on va
4 regarder, on regarde toujours les propositions qui
5 sont faites, mais ce que j'ai l'impression que je
6 vais vous répondre, c'est que c'est bien difficile
7 de couper et de faire de la haute couture aux
8 ciseaux dans ce rapport et que lorsque monsieur
9 Roach viendra témoigner, bien, monsieur Roach va
10 avoir beaucoup de difficulté à se tenir entre les
11 paragraphes 2, 12, 16 et 29 et de ne pas aborder les
12 autres paragraphes. Le tout est indissociable.

13 Je vais regarder la proposition qui est
14 présentée comme subsidiaire, mais je vous dis tout
15 de suite que ça ne réglera pas la question. Et la
16 lumière qui se présente devant vous, c'est celle de
17 l'argumentation de ma consœur. Ma consœur, bien
18 transparente, vous dit: Voici les questions que je
19 vous pose. Et ces questions-là vont avoir un impact
20 dans le dossier.

21 Les représentants, d'autres intervenants
22 sont également venus. Dans le cas d'UC/RNCREQ et je
23 suis toujours un peu confus entre UC et RNCREQ et je
24 m'en excuse auprès de maître Sicard, on vous dit
25 ceci: Constatez une problématique et modifiez les

1 textes clairs ou non, transparents, et caetera.

2 La question, c'est qu'il n'y en a peut-
3 être pas de problématique. Peut-être que le premier
4 Banc va dire bien, écoutez, il n'y en a pas de
5 problématique, les textes sont clairs, Brookfield a
6 déposé une plainte et elle était mal fondée.

7 Maître Sicard référerait à soyons sûrs de
8 bien remédier à une problématique, mais il n'y en a
9 peut-être pas de problématique. Mais s'il y en a
10 une, ce sera dans l'application des Tarifs et
11 conditions qu'elle se manifestera.

12 Et quant aux propos de maître Neuman,
13 bien, écoutez, je ne peux que vous référer à la
14 jurisprudence unanime de la Régie, qui considère
15 qu'elle n'a pas de pouvoir de jugement déclaratoire.

16 Et les décisions qu'il a citées, sans les
17 soumettre à la Cour, nous irons les lire, on en fera
18 des représentations additionnelles au besoin, mais
19 je vous dirais également que ces deux intervenants-
20 là n'ont pas d'intérêt pour intervenir sur cette
21 question-là, parce qu'il s'agit essentiellement de
22 l'introduction en preuve de faits relatifs à
23 Brookfield sur un jugement du Transporteur qui est
24 présentement sous étude quant à une forme de
25 coordination.

1 Alors, Monsieur le Président, pour
2 l'ensemble de ces motifs, je vous invite, non pas à
3 exclure tout débat de principe, non pas à exclure
4 des exemples, non pas à exclure des situations
5 hypothétiques dans la mesure où vous les jugez
6 pertinentes, ce que je vous demande d'exclure, c'est
7 un rapport qui pour l'essentiel traite d'une
8 situation qui est devant un autre Banc, le
9 témoignage factuel de monsieur Roach qui, sans son
10 rapport, pourra venir témoigner sur la partie 3.

11 Et lorsque des questions du type de celles
12 de ce matin seront posées comme, par exemple,
13 d'illustrer la formule et son application par un
14 exemple, nous n'aurons pas d'objection à utiliser
15 des questions qui sont à l'intérieur des balises
16 habituelles et qui ne vont pas vous lier ou lier un
17 autre Banc sur des questions de faits.

18 Alors, voilà, Monsieur le Président, il
19 est 3 h 10, je m'excuse et je vous remercie d'avoir
20 patienté un dix minutes additionnel.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci, Maître Dunberry. Vous avez quelques points
23 additionnels à soumettre.

24 Me PAULE HAMELIN :

25 En réplique. Un des points qu'on a dit, qu'il y

1 avait un silence certain sur plusieurs arguments, la
2 question du fameux exemple, et je vais dans mes
3 notes et je peux montrer à mon confrère, après
4 l'exemple que j'avais sur l'ISO New England, ma
5 question suivante pour monsieur Clermont était:
6 c'est quoi l'impact au niveau de la méthodologie
7 pour toutes les autres interconnexions, New-York,
8 Ontario, Nouveau-Brunswick, Newfoundland? C'est
9 ici, noir sur blanc, et c'était l'objectif de
10 l'ensemble de mes questions.

11 Quand on vous parle de la question de
12 l'équité procédurale, écoutez, il y a également la
13 question de l'importance pour une partie de pouvoir
14 faire sa preuve. Et à ce niveau-là, je vous
15 mentionne encore une fois que s'il y a une
16 problématique qui a fait l'objet d'une plainte et
17 que maintenant on tente d'y remédier par un nouveau
18 tarif, il faut que les parties puissent être
19 entendues sur cette question-là.

20 Une des possibilités et je vous dis, parce
21 que j'ai pensé à cette question-là et je savais les
22 arguments que mon collègue allait soulever et je
23 soumets ça comme autre solution alternative, il n'y
24 a rien qui empêche la Régie de permettre la preuve,
25 de permettre aux parties de faire l'ensemble du

1 dossier tarifaire actuel et de réserver aux parties
2 la possibilité d'argumenter en droit, je dis bien
3 d'argumenter en droit, et ça seulement si vous
4 considérez qu'il y a peut-être un risque de jugement
5 contradictoire malgré tout ce que je vous ai dit,
6 donc, la possibilité aux parties de répliquer en
7 droit une fois que la décision, et ça, ça vaut pour
8 l'ensemble des intervenants dans le présent dossier,
9 une fois que la décision sur les plaintes serait
10 rendue.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 On ne cesse d'apprendre des nouvelles choses.

13 Me PAULE HAMELIN :

14 Écoutez, on me parle d'équité procédurale et de
15 l'importance de faire progresser ce dossier-là et
16 c'est une importance que l'on a autant que le
17 Transporteur peut avoir pour ce qui est d'EBMI. Et
18 par souci également pour l'ensemble de mes
19 collègues. Alors, je vous soulève cette
20 possibilité-là.

21 Sur la question de l'aspect déclaratoire,
22 et je veux juste que ce soit clair, ce que j'ai dit,
23 c'est déclaratoire sur les Tarifs et conditions
24 actuels. Alors, la Régie, dans le contexte d'une
25 tarifaire présentement, oui, de façon prospective,

1 se trouve à déterminer ce que va être le tarif
2 futur.

3 Et quand on vient dire que la décision
4 dans le dossier des plaintes se fondait seulement
5 sur le petit bout que mon collègue vous a lu, je
6 vous sou mets que quand vous regardez tous les
7 passages que je vous ai lus, ce qui était important,
8 c'était la nature du débat, l'objet du débat, soit
9 d'une part la discussion d'un différend dans un
10 contexte de plainte quant à un Tarifs et conditions
11 actuel versus l'objet du présent dossier, qui est la
12 modification d'un tarif à venir. Je vous remercie.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci, Maître Hamelin.

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Monsieur le Président...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci, Maître Hamelin. Oui, Maître Dunberry.

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Monsieur le Président, je sens qu'il y a ici une
21 négociation. Nous avons reçu de la part de
22 Brookfield un rapport, nous nous sommes objectés.
23 Et Brookfield a maintenu sa décision de produire ce
24 rapport. Nous avons eu ces échanges.

25 Ce matin, je formule une objection à une

1 question, laquelle déborde, et le débat a été
2 annoncé sur le rapport de monsieur Roach. En fin de
3 plaidoirie, j'apprends pour la première fois que ce
4 rapport pourrait être réduit à une plus simple
5 expression et nous verrons ce qui a été proposé,
6 mais j'ai déjà annoncé, je pense, l'impossibilité de
7 faire de la haute couture dans ce rapport-là avec
8 les paragraphes que j'ai notés.

9 En supplique, après ma réplique, là
10 j'apprends que ce qui est proposé dans cette forme
11 d'échange là à trois, c'est qu'on pourrait peut-être
12 plaider en droit sur le sujet et introduire la
13 preuve par ailleurs.

14 Il y a des choses avec lesquelles on ne
15 peut pas jouer ou négocier. Ici, il y a une
16 question d'équité procédurale, je me dois d'être
17 capable d'aviser mes clients. Cette preuve-là, si
18 elle est administrée, me force à prendre une
19 décision, une décision assez importante, à savoir si
20 je vais ou non faire une preuve contraire. Ce n'est
21 pas uniquement une question de plaider en droit.

22 D'abord, il n'y a rien de tout ça qui a
23 jamais été annoncé, c'est vraiment à la onzième
24 heure. Je vous soumets que ça cause un préjudice
25 important et ça va retarder tout le processus. Et

1 par ailleurs, ce qu'on vous invite à faire, c'est
2 une non-décision. Ce qu'on vous dit
3 essentiellement, Monsieur le Président, c'est qu'on
4 vous suggère tout pour une non-décision. Ne décidez
5 rien. Ne décidez pas que ce rapport-là devrait être
6 retiré, ne décidez pas qu'en droit, j'aurai un
7 préjudice. Ne décidez pas de façon à ce que je sois
8 devant la situation ou de faire une preuve contraire
9 ou non.

10 Mettez-nous, le Transporteur, devant une
11 non-décision qui va nous permettre, nous à
12 Brookfield, de faire entendre notre expert, avec un
13 rapport complet ou un rapport réduit et de faire une
14 argumentation en droit quand tout aura été dit, tout
15 aura été fait, avec ou non une preuve contraire par
16 le Transporteur. Et vous déciderez lors d'un
17 délibéré des questions pour lesquelles nous n'aurons
18 pas eu l'occasion de faire de représentations dans
19 l'hypothèse qui est proposée ici.

20 Je vous soumets très respectueusement que
21 cette invitation ou cette négociation à ne rien
22 décider entraîne nécessairement des problèmes
23 d'administration de preuve et une décision que le
24 Transporteur, une décisions à conséquences, que le
25 Transporteur devra prendre. On refait ici un débat

1 et mon client est derrière moi, il me parle, il me
2 dit: les arguments que j'entends aujourd'hui, je les
3 ai déjà entendus. C'est les mêmes arguments, les
4 mêmes points qui ont été faits lors de la demande de
5 sursis. Ce n'est pas acceptable, Messieurs et
6 Madame les régisseurs, ce n'est simplement pas
7 acceptable à cette étape-ci.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci, Maître Dunberry.

10 Me HÉLÈNE SICARD :

11 Avec votre permission, juste un petit point. Mon
12 confrère s'est empressé d'indiquer que nous n'avions
13 pas d'intérêt dans cette question. Je voulais juste
14 souligner que, oui, on a un intérêt. On a fait une
15 preuve sur l'ATC.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Maître Sicard, nous vous avons permis de vous
18 exprimer...

19 Me HÉLÈNE SICARD :

20 Merci.

21 LE PRÉSIDENT :

22 ... avant la réplique finale. Je pense que le débat
23 a assez duré. La Régie a toute l'information
24 nécessaire pour prendre sa décision. Elle va bien
25 considérer tous les arguments apportés, va lire les

1 jurisprudences soumises et les grands principes
2 directeurs qu'elle devrait suivre et elle pourra
3 rendre sa décision avec l'ensemble des informations
4 nécessaires. Donc, cette question est prise en
5 délibéré.

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Monsieur le Président...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Oui?

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 ... la question suivante, c'est demain, il y a
12 quelques alternatives au menu. Je n'en ai parlé
13 avec monsieur Hanser. Une des alternatives est de
14 suspendre ce Banc jusqu'à demain, évidemment, et de
15 reprendre demain avec le Banc planification qui est
16 était prêt à procéder aujourd'hui, à compter de
17 9 h 00, et de faire le chemin.

18 L'autre alternative c'est de se présenter
19 avec le même Banc demain matin et vous aurez peut-
20 être ou non décidé mais je ne veux pas mettre...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Quand vous dites le Banc planification, c'est le
23 Banc du panel numéro...

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 C'est le panel... nous avons ici monsieur Judah Rose

1 who has joined us this afternoon or this morning et
2 nous avons les représentants d'Hydro-Québec qui sont
3 également là. Nous avons également annoncé lundi
4 les sujets 5 et 6 qui sont prêts et les panélistes
5 sont disposés à être entendus. Mais, évidemment, je
6 dis tout ceci en pensant à monsieur Hanser qui ne
7 voudrait pas être ici demain sans raison, ni avoir
8 à revenir jeudi ou vendredi pour compléter ces
9 contre-interrogatoires-là. Ma consœur a peut-être
10 d'autres questions, je n'en doute pas, pour l'expert
11 Hanser. Si c'était le cas, il faut qu'il revienne,
12 évidemment.

13 Alors, il y a toutes ces permutations
14 possibles. Je n'ai pas particulièrement discuté de
15 ça avec mes gens. Mais pour demain matin, je
16 voulais simplement savoir ce que nous pouvons faire
17 pour vous aider à administrer ce dossier. Et on est
18 ouvert à toute suggestion réalisable.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Alors, la préférence de la Régie serait de commencer
21 demain avec le panel 3. Il n'y a pas d'incertitude
22 à savoir si les gens sont disponibles, tout est là,
23 donc avancer. Puis quant à la présence de monsieur
24 Hanser pour finir ce panel-ci, la Régie apprécierait
25 qu'elle puisse donner un peu ses instructions demain

1 matin à savoir s'il y a des possibilités qu'on
2 termine rapidement ou pas cette partie-là dans le
3 contexte de la décision à rendre.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Oui. Mais je vous assure tout de suite qu'on fera
6 tout pour se rendre disponible. Vous aviez invité
7 les parties à être flexibles, on fera tout pour
8 rencontrer vos demandes. Donc, je vais voir avec
9 mes témoins mais nous serons là demain pour la
10 planification.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Excellent. Donc, l'audience... oui, Maître Hamelin?

13 Me PAULE HAMELIN :

14 Je voulais juste formellement... j'ai une copie de
15 la lettre dont j'ai fait référence, alors je voulais
16 peut-être au moins en... je pense qu'il faut que je
17 la mette au dossier. Alors, C-6-66.

18 LE PRÉSIDENT :

19 C'est la lettre à laquelle vous avez référé dans
20 votre argumentation?

21 Me PAULE HAMELIN :

22 Oui. Parfait.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Donc, c'est très bien. Sur cette base...

25 Me ÉRIC DUNBERRY :

1 Monsieur le Président...

2 LE PRÉSIDENT :

3 Oui, un instant.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Monsieur le Président, est-ce qu'il est possible, et
6 là encore fois avec tout le respect que je dois au
7 Banc, est-ce qu'il est possible que la décision soit
8 rendue demain? Dans la mesure où on doit dire à
9 monsieur Hanser s'il quitte ce soir ou s'il doit
10 demeurer en ville jusqu'à demain dans l'hypothèse
11 d'une décision sur ça ou... je voulais juste voir
12 avec vous. Parce que nous avons monsieur Rose et
13 nous avons monsieur Orans qui nous est arrivé de
14 Californie un peu plus tôt dans la journée. Donc,
15 nous avons des gens qui sont en *standby* puis je veux
16 juste m'assurer, parce qu'ils ont d'autres
17 engagements aussi, alors est-ce que demain... est-ce
18 qu'on libère monsieur Rose, monsieur Hanser ce soir
19 ou est-ce qu'on attend demain matin?

20 Me HÉLÈNE SICARD :

21 Je m'excuse mais quel que soit le sort du débat qui
22 s'est fait devant vous aujourd'hui, il me reste des
23 questions en contre-interrogatoire et j'ai des
24 questions pour monsieur Hanser. Je suis prête, je
25 peux le faire demain matin comme je peux le faire

1 après le premier panel. Mais j'ai des questions.
2 Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Disons que le sens de l'orientation que j'ai
5 mentionnée tout à l'heure c'est de pouvoir avancer
6 avec la preuve. Il y a une possibilité que la Régie
7 puisse trancher rapidement sur la question du
8 rapport de monsieur Roach, auquel cas on pourrait
9 terminer demain le panel de monsieur Hanser. Mais
10 il n'y a pas une certitude à cet égard-là mais il y
11 a une possibilité. Donc, on demanderait à ce qu'il
12 soit disponible demain.

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Mr. Hanser, you understood the last... I apologize
15 for these legal issues. You're available tomorrow
16 morning? I appreciate your flexibility as well,
17 thank you.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Donc, très bien, donc l'audience est ajournée à
20 demain.

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Merci, bonne soirée.

23 -----
24
25

1 Je, soussignée, DENISE TURCOT, sténographe
2 officielle, certifie sous mon serment d'office que
3 les pages qui précèdent sont et contiennent la
4 transcription fidèle et exacte de mes notes, le tout
5 conformément à la loi.

6
7 Et j'ai signé,

8
9
10 _____
11 DENISE TURCOT, s.o.
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25